

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

30 – PROJET DE DÉMÉNAGEMENT ET DE MUTUALISATION DES ARCHIVES DANS LE BÂTIMENT DU FOURRIER SUR LA ZAC DES HAUTS DE MARGNY – LANCEMENT D'UNE CONSULTATION D'ENTREPRISES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHÉS

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

30 - PROJET DE DÉMÉNAGEMENT ET DE MUTUALISATION DES ARCHIVES DANS LE BÂTIMENT DU FOURRIER SUR LA ZAC DES HAUTS DE MARGNY - LANCEMENT D'UNE CONSULTATION D'ENTREPRISES ET AUTORISATION DE SIGNATURES DES MARCHÉS

Dans le cadre du projet de déplacement du Service des archives municipales de la Ville de Compiègne dans le bâtiment du Fourrier sur la ZAC des Hauts de Margny, qui s'accompagne également d'une mutualisation de la gestion de ce service avec l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Ville de Margny-lès-Compiègne, des travaux d'aménagement intérieur doivent être entrepris.

Pour cela, des études préalables ont été menées, et les dossiers d'esquisse, d'avant projets sommaire et définitif, ainsi que les demandes d'autorisation d'urbanisme ont pu être finalisés. L'instruction des dossiers de déclaration préalable et d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public sont en cours depuis le 11 août dernier.

En parallèle, le dossier de consultation des entreprises est en cours de réalisation et comprend l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : VRD, gros œuvre et menuiserie,
- Lot n°2 : Électricité,
- Lot n°3 : Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaire,
- Lot n°4 : Peinture, sols,
- Lot n°5 : Mobilier.

Le montant global des travaux est estimé à 378 750 euros HT.

Suivant le planning prévisionnel de l'opération, il est ainsi proposé le lancement de la consultation d'entreprises.

La Commission d'Appel d'Offres étant saisie pour avis sur ce dossier, il est proposé d'autoriser Monsieur Le Président à signer les marchés avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Bernard HELLAL,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets du 6 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la poursuite de l'opération du déplacement du Service des archives municipales de la Ville de Compiègne dans le bâtiment du Fourrier sur la ZAC des Hauts de Margny, dans une logique de mutualisation avec les archives de l'ARC et de Margny-lès-Compiègne,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation d'entreprises pour l'opération ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à notifier et à signer les marchés correspondants, ainsi que tous documents et pièces afférents à cette affaire,

PRECISE que la dépense sera inscrite au chapitre 997 du Budget Principal.

ADOPTÉ par le Conseil d'Agglomération,
avec une abstention : M. Jean-Noël GUESNIER
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

31 - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIF AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

31 - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIF AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

En application des dispositions de l'article L 243-5 du Code des Juridictions Financières, il est communiqué à chaque membre de l'assemblée délibérante le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France concernant les exercices 2011 et suivants et de la réponse qui y a été apportée par l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Ce document, joint à la convocation des membres du Conseil d'Agglomération, a donné lieu, en séance, à un débat.

Le Conseil d'Agglomération,

Vu les commentaires présentés par M. Philippe MARINI,

Vu le débat suivant la lecture du rapport,

PREND ACTE du rapport des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France, pour les exercices 2011 et suivants.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Arras, le 13 JUIN 2017

Le président

2017-1657

Dossier suivi par : Isabelle Lhomme, greffier
T 03 21 50 75 06
Mèl. : npdcp-greffe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : ROD2 2016-0143

Objet : notification du rapport d'observations définitives
et de sa réponse.

P.J. : 1 rapport.

Envoi dématérialisé avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne concernant les exercices 2011 et suivants ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre conseil communautaire. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre conseil communautaire et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Monsieur Philippe Marini
Président de la communauté d'agglomération
de la région de Compiègne

Place de l'Hôtel de Ville
CS 10007

60321 – COMPIÈGNE CEDEX

Conformément à l'article L. 243-9 du code précité, le présent rapport d'observations définitives sera transmis par la chambre, dès sa présentation à votre conseil communautaire, aux maires des communes membres, qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

Il retient ensuite que « *ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9* ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.



Frédéric Advielle



Rapport d'observations définitives et sa réponse

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

(Département de l'Oise)

Exercices 2011 et suivants

Observations délibérées le 2 mars 2017

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	4
RAPPELS À LA RÉGLEMENTATION	5
RECOMMANDATIONS	6
I. PROCÉDURE	7
II. OBSERVATIONS DÉFINITIVES	7
I - PRÉSENTATION	7
A - L'ENVIRONNEMENT	7
B - LES PARTENARIATS	8
C - LES RESSOURCES HUMAINES	10
1 - Les effectifs	10
2 - La mutualisation	10
3 - L'évolution des charges de personnel	12
a - L'accroissement des charges	12
b - La masse salariale du budget principal	12
4 - L'examen de situations individuelles	13
a - L'attribution d'un logement de fonction	13
b - Les conditions de renouvellement de contrats	13
c - Le remisage à domicile des véhicules	14
II - LA QUALITÉ BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE	14
A - LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE	14
1 - L'information présentée lors du débat d'orientations budgétaires	14
2 - La qualité de la prévision des recettes et dépenses	15
a - En section d'investissement	15
b - En section de fonctionnement	15
c - Les restes à réaliser	15
1) En dépenses d'investissement	15
2) En recettes d'investissement	16
3 - L'information jointe aux budgets et comptes administratifs	16
B - LA QUALITÉ DE L'INFORMATION COMPTABLE	17
1 - Les écritures impactant le bilan	17
2 - Les engagements hors bilan : les garanties d'emprunts	18
3 - Les écritures impactant le compte de résultat	19
a - Charges, produits, provisions et créances	19
b - Les amortissements	20
C - L'ORGANISATION DE LA FONCTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE	21
D - LE CONTRÔLE DES RÉGIES	21
III - L'ANALYSE FINANCIÈRE	21
A - L'ANALYSE RÉTROSPECTIVE	21
1 - Les agrégats consolidés	22
a - L'autofinancement	22
b - La situation bilancielle	22
2 - Le budget principal	23
a - La section de fonctionnement	23
b - La section d'investissement	24
c - La situation bilancielle	25
3 - Le budget « zone d'aménagement »	25
a - Le solde d'exécution et le résultat de fonctionnement	26
b - La situation bilancielle	27

IV - LES ZONES D'AMÉNAGEMENT	29
A - LES MARCHÉS PUBLICS LIÉS AUX OPÉRATIONS.....	29
1 - Marché « aménagement des voiries de la ZAC des deux rives »	30
2 - Marché « études techniques ZAC du camp des sablons ».....	30
3 - Marché « reconversion du site de l'école d'état-major »	30
B - LA ZAC DES DEUX RIVES.....	31
C - LA ZAC DU CAMP DES SABLONS	32
D - DEUX GRANDS PROJETS EN COURS	33
1 - L'école d'état-major	33
2 - L'acquisition foncière du haras de Compiègne	34

Synthèse

La communauté d'agglomération de la région de Compiègne, l'une des trois que compte le département de l'Oise, était constituée de la ville-centre de Compiègne (plus de 40 000 habitants) et de 15 communes rurales, soit un total d'environ 70 500 habitants. La densité moyenne sur ce territoire est de 338,5 habitants au km², largement supérieure à celle de l'Oise et de l'ancienne région Picardie. La communauté d'agglomération vient de fusionner, le 1^{er} janvier 2017, avec la communauté de communes de la Basse Automne.

La progression très significative des effectifs (89 emplois pourvus en 2011, 135 en 2016), est en partie due à des transferts de personnel vers l'établissement public de coopération intercommunale. Elle s'est accompagnée d'un renforcement de la qualification des agents et aussi d'un accroissement sensible des charges de personnel. La mutualisation entre communes membres s'est limitée initialement à la direction générale mais le schéma adopté en juin 2016 prévoit son extension à différents services.

La fiabilité des documents financiers et comptables peut être améliorée, tant du point de vue des annexes aux budgets et comptes administratifs que de l'inventaire et des amortissements.

La communauté d'agglomération a fait le choix d'isoler dans douze budgets annexes la gestion financière et comptable de certaines de ses compétences. Le résultat consolidé est principalement dépendant du budget principal et du budget annexe « aménagement ». Tous deux possèdent, en particulier, une dette financière élevée mais composée d'emprunts aux risques relativement faibles. La situation financière globale n'inspire pas d'inquiétude, malgré une dette consolidée par habitant nettement supérieure aux communautés d'agglomération de taille comparable.

Les deux plans pluriannuels d'investissements existants pour le budget principal et celui de l'aménagement ont un horizon de trois ans, trop réduit pour permettre une véritable programmation, ce qui se traduit notamment par un faible taux d'exécution par rapport aux prévisions budgétaires.

La communauté d'agglomération fusionnée devra donc tenir compte de l'endettement transféré pour établir sa future politique d'investissement.

Le budget aménagement est régulièrement abondé par une subvention annuelle qualifiée d'« exceptionnelle » mais pourtant récurrente du budget principal, qui s'apparente donc davantage à une subvention d'équilibre. Celle-ci devrait être ajustée en fonction du niveau du résultat. Un niveau de stocks important traduit à la fois la volonté de la communauté d'agglomération d'acquérir des zones d'aménagement et sa réticence à mettre trop de biens en vente. Des projets d'envergure, suite au désengagement de l'État (défense et institut français du cheval et de l'équitation), nécessitent en effet une mise progressive des biens sur le marché pour ne pas le déstabiliser.

Rappels à la réglementation				
	<i>Réalisé</i>	<i>En cours de réalisation</i>	<i>Non réalisé</i>	<i>Page</i>
1. Présenter un rapport annuel aux organes délibérants des collectivités actionnaires de la société publique locale « Le Tigre », conformément aux articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.	X			9
2. Transmettre les actes administratifs au contrôle de légalité avant leur entrée en vigueur, conformément aux articles L. 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales.		X		14
3. Suivre annuellement les mises à disposition de véhicule, conformément à l'article L. 5211-13-1 du code général des collectivités territoriales.		X		14
4. Établir les annexes obligatoires aux budgets et comptes administratifs prévues par l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales : comptes certifiés des organismes bénéficiaires de montants supérieurs à 75 000 € ; annexe A3 « Méthode utilisées pour les amortissements » ; comptes certifiés des organismes auxquels l'établissement a accordé une garantie d'emprunt.		X		17
5. Procéder, dès l'achèvement des opérations d'équipement et de leur mise en service, aux écritures comptables de transfert du compte 23 « Immobilisations en cours » au compte 21 « Immobilisations en service » et aux inscriptions en dotations aux amortissements, comme précisé dans l'instruction budgétaire et comptable M14.		X		18
6. Les charges et produits à rattacher à chaque exercice et les provisions constituées doivent retracer la situation patrimoniale et financière de l'établissement tel que prévu par l'instruction budgétaire et comptable M14.		X		19
7. Assurer un contrôle des régies par les services de l'ordonnateur, conformément à l'article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales.		X		21

Recommandations

Dans la mesure où les recommandations de la chambre ne pourront être mises en œuvre que dans le cadre de la nouvelle intercommunalité, il est rappelé aux élus communautaires que les points suivants devront faire l'objet d'une attention particulière :

	Réalisée	En cours de réalisation	Non réalisée	Page
8. La chambre renouvelle sa recommandation antérieure, à savoir présenter un budget primitif réaliste.		X		15
9. Délibérer sur les seuils d'amortissement et les types de biens à amortir.		X		20
10. Élaborer des plans pluriannuels d'investissements glissants sur cinq ans pour les budgets les plus importants.			X	25
11. Veiller à la complétude et à la centralisation des dossiers de marchés publics.		X		31

I. PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne à compter de l'exercice 2011, a été ouvert le 17 juin 2016 par lettre du président de la chambre adressée à M. Philippe Marini, président et ordonnateur sur l'ensemble de la période.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 24 octobre 2016 avec l'ordonnateur.

Lors de sa séance du 23 novembre 2016, la chambre a arrêté des observations provisoires, transmises à l'ordonnateur par courrier du 22 décembre 2016.

Par courrier enregistré au greffe de la juridiction le 21 février 2017, M. Marini a adressé sa réponse à la chambre. Des extraits ont été adressés à des tiers concernés. Une réponse est parvenue à la chambre le 17 février 2017.

Après avoir examiné ces réponses, la chambre, dans sa séance du 21 mars 2017, a arrêté les observations définitives suivantes.

II. OBSERVATIONS DÉFINITIVES

I - PRÉSENTATION

A - L'environnement

La communauté d'agglomération de la région de Compiègne (ARC) recouvre une superficie de 199 km², soit près de 3,5 % du département de l'Oise. Située dans l'arrondissement de Compiègne, ville-centre, cet établissement public de coopération intercommunale recense 70 506 habitants¹, avec une densité moyenne de 338,5 habitants au km². Celle-ci est largement supérieure à la moyenne du département (137,5 hab./km²) et de l'ancienne région Picardie (98,9 hab./km²). C'est une zone relativement urbanisée. La communauté d'agglomération est l'une des trois communautés d'agglomération² que compte le département de l'Oise au 1^{er} janvier 2015. Elle est constituée de la ville-centre de Compiègne (40 028 habitants) et de 15 communes rurales rassemblant 30 478 habitants.

Monsieur Philippe Marini, maire de la ville de Compiègne, préside la communauté d'agglomération depuis sa création en 2004.

L'établissement public de coopération intercommunale assume de nombreuses compétences communautaires, qu'elles soient obligatoires, optionnelles ou facultatives. Ces compétences l'amènent à participer à de nombreux syndicats.

¹ Données de son site internet, avant la fusion avec la communauté de communes de la BasseAautomne.

² Avec la communauté d'agglomération du Beauvaisis (78 753 habitants pour 31 communes) et la communauté d'agglomération creilloise (71 653 habitants pour 4 communes).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération a fusionné avec la communauté de communes de la Basse Automne, pour former la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne. Cette nouvelle intercommunalité compte désormais 81 226 habitants. L'ensemble des recommandations s'adressent donc aux nouveaux élus communautaires.

B - Les partenariats

La collectivité participe à quatre syndicats mixtes. Elle est adhérente du syndicat mixte Oise Aronde (gestion du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) et du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés, présidés également par le président de la communauté, ainsi que du syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise et de celui du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie.

L'établissement public intercommunal est, par ailleurs, membre de l'association Oise-la-vallée, agence d'urbanisme. Après avoir participé à la maison de l'emploi et de la formation, qui a cessé ses activités le 31 décembre 2014, il intervient désormais au bureau intercommunal de l'emploi, qui fonctionne dans les mêmes locaux que la première structure. Actionnaire de la société publique locale « Le Tigre », société anonyme à conseil d'administration gérant un établissement évènementiel³ dont le président est M. Marini, la communauté d'agglomération est également membre de l'association Oise Est initiative, plateforme d'accompagnement des créateurs d'entreprises.

Créée en 2013, la société publique locale « Le Tigre⁴ » est implantée dans un hangar de l'ancienne base du régiment d'hélicoptères. Ses actionnaires sont la communauté d'agglomération à 75 %, les villes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne à 12,5 % chacune. Le hangar est mis à disposition de la société par le biais d'une délégation de service public, subventionnée par l'ARC à hauteur de 50 000 € par an pendant les trois premières années de fonctionnement.

L'objet de la société (article 3 des statuts) est le suivant : « *La société publique locale a pour objet de contribuer au développement économique, évènementiel dans le pays du compiégnois :*

- *gérer, exploiter des biens, services et équipements contribuant au développement économique, évènementiel, et notamment l'espace dénommé le Tigre sur un terrain d'une surface de 70 000 m² ;*
- *contribuer à organiser et promouvoir le tourisme d'affaire ;*
- *elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ;*
- *elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. ».*

³ Les sociétés publiques locales (SPL) sont de création récente, elles ont été introduites dans le droit positif par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

⁴ Son nom complet, énoncé à l'article 2 des statuts, est la « société de promotion du compiégnois et d'exploitation du "Tigre" ».

La délibération du conseil communautaire, dans sa séance du 3 octobre 2013, a porté au point 8 de l'ordre du jour, sur la « *constitution de la société publique locale destinée à l'exploitation du "Tigre"* ». Il y est indiqué : « *Ainsi son activité portera essentiellement sur l'accueil et l'organisation de foires et salons, de congrès et séminaires, de location des espaces du "Tigre" pour l'organisation de concerts, spectacles, salles d'examen ou manifestations privées. La société publique locale aura son siège à l'Hôtel de ville de Compiègne.* »

Ainsi que le montre la convention de délégation de service public, la communauté d'agglomération, qui est propriétaire des locaux et actionnaire majoritaire, s'avère être seule responsable de la délégation.

La création d'une société publique locale n'est possible entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres que lorsque l'objet social se rapporte à une compétence partagée⁵. En l'occurrence, la gestion de l'établissement événementiel porte sur les domaines économie (foire commerciale) et culturel ou sportif (spectacles, concerts, meetings sportifs), autant de compétences qui se révèlent être d'intérêt communautaire dans la liste des compétences de l'agglomération⁶. De ce fait, ni la ville de Compiègne, ni celle de Margny-lès-Compiègne, qui ne disposent plus des compétences concernées, ne pouvaient être actionnaires de la société publique locale.

La chambre estime donc que cette société publique locale ne pouvait pas être ainsi constituée. La création d'une régie aurait été plus judicieuse.

Par ailleurs, l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée* » ; ce même article dispose que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires devront se prononcer sur le rapport écrit qui leur sera soumis au moins une fois par an par leur(s) représentant(s) au conseil d'administration ou de surveillance* ».

Si les documents constitutifs de la société publique locale et de la délégation de service public prévoient bien ces dispositions, il s'avère que l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération n'avait, lors de l'instruction, été destinataire d'aucun rapport annuel écrit depuis la création de la société « Le Tigre ».

En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur indique qu'un rapport d'activités portant sur les années 2014 et 2015 a été présenté au conseil d'agglomération le 15 décembre 2016, et que celui relatif à l'année 2016 sera présenté courant 2017.

⁵ Circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011, du ministre délégué chargé des collectivités locales, aux préfets, page 5.

⁶ Les rapports d'activité présentés (voir *infra*) ne font d'ailleurs état d'aucune manifestation propre aux villes de Compiègne ou de Margny-lès-Compiègne et mentionnent « *un public essentiellement régional avec un rayonnement de 50 km et exceptionnellement 500 km pour certains événements...* ».

C - Les ressources humaines

1 - Les effectifs

Les effectifs de la communauté ont évolué de 51 %, passant de 89 emplois pourvus en 2011, auxquels s'ajoutent cinq contrats de droit privé (contrats d'accès à l'emploi), à 135 emplois pourvus en juillet 2016 pour un effectif budgété de 139 agents. 13 contrats de droit privé (contrats d'accès à l'emploi, apprentis) viennent s'y ajouter en 2016. Une partie de cette forte augmentation s'explique par la mutualisation intervenue avec la ville-centre, ce qui a conduit à affecter du personnel de la ville de Compiègne à l'établissement public de coopération intercommunale (voir *infra*). L'ordonnateur explique également, dans sa réponse, cette augmentation par la mise en place des services « droit des sols et SIG⁷ au niveau du pays compiégnais » et du centre de supervision intercommunal, services donnant lieu à refacturation aux communes adhérentes.

Le nombre d'agents de catégorie A, occupant des fonctions de direction et de conception, est passé de 26 à 35 entre 2011 et 2015, représentant désormais près de 32 % de l'effectif⁸. Ce taux était de 30 % en 2014⁹, ce qui était supérieur au taux relevé la même année (25,8 %) dans une étude sur « la fonction publique territoriale »¹⁰.

En 2015, les emplois d'exécution de catégorie C représentaient la moitié des emplois communautaires, contre 60 % en 2011.

Sur la période 2011-2015, la part des emplois d'encadrement occupés par des agents non-titulaires de la fonction publique est en régression, passant de près de 27 % à 15 %. Le poids de la filière administrative est bien plus important que celui constaté dans les autres établissements publics de coopération intercommunale de taille comparable (63 % en 2014 contre 24,08 %) et représente le double de celui de la filière technique.

Au 31 décembre 2015, sur les 107 agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, 5 sont en disponibilité, 6 sont détachés au sein de la commune centre et 1 agent est mis à disposition d'une autre structure. Inversement, l'ARC accueille 2 agents de la fonction publique d'État.

2 - La mutualisation

Au 1^{er} octobre 2014, l'ARC et la ville de Compiègne ont mutualisé leurs directions dans un organigramme unique comprenant un directeur général des services (DGS) commun et six chefs de pôle, directeurs généraux adjoints. Cette mutualisation s'est concrétisée par une proposition de convention financière présentée à l'assemblée délibérante de l'ARC le 17 décembre 2015, en vue d'une régularisation concernant le compte administratif 2015. Ce document répartit la charge financière à raison de 43,26 % pour l'ARC et 56,74 % pour la ville de Compiègne. Les économies estimées sont respectivement de l'ordre de 6 000 € pour Compiègne et de 162 000 € pour l'ARC.

Au sein de cette répartition, le traitement du directeur général des services est pris en charge à hauteur de 48,27 % par la communauté d'agglomération et de 51,73 % par la ville de Compiègne. Le DGS des deux entités, précédemment en poste à l'ARC, a été mis à disposition de la ville de Compiègne par un arrêté du 1^{er} juillet 2014, suite à la signature, à la même date, d'une convention de mise à disposition entre les deux structures.

⁷ SIG : système d'information géographique.

⁸ Effectif de fonctionnaires et contractuels de droit public.

⁹ Source : compte administratif 2014.

¹⁰ Rapport 2015 de la direction générale des collectivités locales.

Cette convention prévoyait le versement par la ville de Compiègne d'un complément de rémunération correspondant à 100 % de l'indemnité spécifique de service attribuée aux ingénieurs en chef de classe exceptionnelle (2 396 € bruts), en sus du remboursement de la quotité de salaire versée à l'ARC.

Dans le cadre du contrôle de légalité, dans un courrier du 11 août 2014, le préfet du département de l'Oise a souligné l'irrégularité de cette procédure, la ville de Compiègne devant se limiter au remboursement, au profit de l'agglomération, de la proportion prévue à la convention. De plus, le représentant de l'État signalait n'avoir reçu qu'un projet de convention alors que la mutualisation était effective depuis le 4 juillet 2014¹¹ et proposait une solution alternative, à savoir un recrutement du DGS, au titre de la réglementation sur le cumul d'emploi, à hauteur de 15 % d'un temps complet, soit six heures hebdomadaires, en qualité d'agent non-titulaire sur le grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle, sur un poste, soit vacant, soit créé. Cette pratique permettant à la ville de Compiègne de faire bénéficier le DGS de l'indemnité de performance ou de l'indemnité spécifique de service.

Par délibération du 20 novembre 2014, le conseil communautaire met fin à la convention de mise à disposition au 1^{er} décembre 2014, et acte le recrutement du DGS de l'ARC par la ville de Compiègne dans les conditions conseillées par le préfet. Une nouvelle convention de mutualisation sera signée et adoptée le 17 décembre 2015 (cf. *supra*).

Le 24 décembre 2014, un contrat est alors passé entre la ville de Compiègne et le DGS pour recruter celui-ci sur un poste de contractuel créé spécifiquement pour la circonstance. Ce contrat, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, est reconductible de manière expresse. Renouvelé le 26 février 2016 pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, il est reçu en sous-préfecture le 29 février 2016 et donc d'application rétroactive.

Ce contrat prévoit le recrutement « afin d'assurer les missions de directeur général des services de la ville de Compiègne ». Se pose donc la question de l'intérêt de la mutualisation du poste de DGS entre l'ARC et sa ville-centre, si dans le même temps, pour mieux rémunérer celui-ci, la ville crée un nouveau poste contractuel pour « assurer les fonctions de DGS », même à temps partiel.

Par courrier du 23 août 2016, le DGS « mutualisé » a fait part de sa démission de ses fonctions à la ville de Compiègne. Une fin de contrat a été signée le 3 septembre 2016, avec effet au 1^{er} octobre. Un successeur, qui sera uniquement directeur général des services de la ville de Compiègne, a été recruté à cette date. Ainsi la communauté et la ville disposent désormais chacune de leur propre directeur, marquant l'échec de la mutualisation de ce poste.

Un schéma de mutualisation sur la période 2016-2018 a été présenté, par le président de l'agglomération à l'assemblée délibérante et adopté par celui-ci le 30 juin 2016, conformément à la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010 et à l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales. Il avait auparavant reçu un avis favorable de la majorité des instances délibérantes des communes adhérentes de l'agglomération.

¹¹ Dans un courrier similaire en date du 28 octobre 2014, le préfet de l'Oise confirme son premier courrier, après avoir reçu la convention signée le 4 septembre, et en demande le retrait au bénéfice d'une nouvelle version prenant en compte la solution qu'il a proposée.

Ce schéma prévoit le renforcement de la mutualisation entre les services de l'agglomération et de la ville de Compiègne (notamment la mise en commun de la direction des ressources humaines), la mutualisation transversale entre les communes membres de la communauté ainsi que la répartition financière liée à ces mutualisations. Le maintien d'un DGS de la ville-centre ne semble pas aller dans le sens des objectifs de la mutualisation.

3 - L'évolution des charges de personnel

a - L'accroissement des charges

La part des charges de personnel dans les dépenses totales de fonctionnement du budget principal s'accroît sur la période, passant de 35,7 % en 2011 à 42,4 % en 2015. Cette évolution est toutefois à replacer dans le contexte des transferts de personnel vers la communauté d'agglomération qui donnent partiellement lieu à remboursement (voir *infra*). En outre, la communauté rémunère de plus en plus de personnel extérieur.

b - La masse salariale du budget principal

De 2011 à 2015, les charges de personnel, en hausse de 35,3 %, sont passées de 4,39 M€ à 5,94 M€. Elles représentent, en 2015, 38,8 % des charges courantes de la structure contre 32,16 % en 2011. À titre comparatif, l'observatoire des finances locales présente, dans son dernier rapport, un taux de 24,42 % pour l'ensemble des groupements à fiscalité propre en 2015. L'évolution de la masse salariale résulte d'un effet combiné de plusieurs facteurs notamment, en dehors de la prise en charge progressive, déjà évoquée, des postes transférés de la ville vers l'ARC, l'évolution (hors mutualisation) de l'effectif, l'augmentation des rémunérations (effet glissement vieillesse technicité¹², hausse des cotisations patronales¹³ et évolutions statutaires¹⁴, indemnité de départ volontaire, etc.).

L'assemblée délibérante a fixé, après avis du comité technique, le taux de promotion d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade supérieur, à un maximum de 100 % pour tous les cadres d'emplois, avec modulation possible en fonction de la manière de servir. Cette décision contribue à l'augmentation de la masse salariale constatée.

Les charges de personnel¹⁵ se répartissent en environ 80 % pour les personnels titulaires et 20 % pour les personnels non-titulaires. L'augmentation des charges de personnel des agents titulaires (+ 8,4 %) est principalement liée aux primes et indemnités versées, dont le coût global pour la collectivité a progressé à un rythme annuel moyen de 6,81 %.

En 2015, les charges nettes de personnel, déduction faite du remboursement de la ville de Compiègne de 431 640 €, s'élèvent à 5,5 M€, soit une augmentation de 25,5 % par rapport à 2011. Même en prenant en compte ce facteur, leur évolution reste donc importante.

¹² Le glissement vieillesse technicité (GVT) est une notion de variation de la masse salariale à effectif constant.

¹³ Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 (taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale).

¹⁴ Dont la revalorisation pour les agents de catégories B et C – décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014.

¹⁵ Y compris la part remboursée à la collectivité pour cause de mutualisation.

4 - L'examen de situations individuelles

a - L'attribution d'un logement de fonction

Un fonctionnaire sur échelon fonctionnel jusqu'à son départ en retraite en 2015, est le seul cas d'attribution de logement de fonction au sein de la communauté. Celui-ci a bénéficié, peu de temps après son affectation au 1^{er} janvier 2004 à la communauté de communes, de l'occupation de ce logement selon un arrêté d'attribution de « logement de fonction par utilité de service » du 4 février 2004. Selon les dispositions de cet arrêté, il devait rembourser à l'établissement public de coopération intercommunale 54 % de la valeur locative du logement et supporter l'ensemble des charges. La durée de cette concession était subordonnée à l'exercice de la fonction qu'il occupait dans la communauté de communes.

La collectivité n'a pas pu produire les éléments d'évaluation du loyer permettant la détermination du montant à payer. Les services des domaines avaient estimé le 28 novembre 2003 la valeur annuelle locative du pavillon à 13 500 €, avec une fourchette de 10 % en plus ou en moins. Le loyer étant basé sur la fourchette haute (14 850 €), ce montant, par la suite actualisé, a été remboursé par l'ARC à la ville de Compiègne, propriétaire du logement. L'écart est important entre ce montant et la valeur annuelle locative du pavillon, relevée sur l'avis d'imposition à la taxe foncière (5 246 € valeur 2011).

La chambre relève que, chaque année, l'avantage en nature attribué a coûté plus que le loyer payé par l'intéressé à la communauté d'agglomération¹⁶. En 2014¹⁷, ce pavillon faisait l'objet d'un dédommagement à la ville de 18 020,51 €, soit un « manque à gagner » de la part de l'agglomération de près de 15 000 € compte tenu du loyer versé (3 098,40 €). Par ailleurs, les avantages en nature n'ont pas été déclarés pour 2014 et 2015 sur les bulletins de paie du bénéficiaire.

b - Les conditions de renouvellement de contrats

Le contrôle de légalité de la préfecture de l'Oise a attiré l'attention de l'ordonnateur, le 30 juin 2014, sur des anomalies relevées lors du renouvellement du contrat de droit public pour trois ans, d'un agent.

Ces anomalies portaient sur les modalités de renouvellement du poste. Celui-ci avait été autorisé par l'assemblée délibérante, qui n'a pas de compétence en la matière, et non par le président de la communauté d'agglomération. Le principe de non-rétroactivité des actes n'avait pas été respecté : le contrat du 22 mai 2014, transmis le même jour au contrôle de légalité, avait une date d'effet fixée au 1^{er} mai 2014. La publicité sur la vacance du poste comportait un délai trop court : le poste avait été déclaré auprès du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale l'Oise le 24 avril 2014, alors que le contrat était à renouveler à compter du 1^{er} mai 2014.

Cette dernière anomalie figurait également dans deux autres dossiers de personnel contractuel de droit public.

¹⁶ Le loyer versé par la communauté étant réactualisé tous les ans, et la taxe sur les ordures ménagères étant remboursée.

¹⁷ Pas de données dans la comptabilité administrative, trouvée pour l'exercice 2015.

La chambre rappelle que les actes administratifs pris par la communauté d'agglomération doivent être transmis au contrôle de légalité avant leur entrée en vigueur, conformément aux articles L. 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales. En réponse, l'ordonnateur indique partager le bien-fondé du constat de la chambre, et s'engage à prendre les mesures adéquates pour répondre à cette obligation.

c - Le remisage à domicile des véhicules

Neuf personnes sont autorisées, par arrêté du président de la communauté d'agglomération, à remiser à leur domicile en fin de journée de travail, le week-end et certaines périodes de vacances, le véhicule de service qui leur est confié. Ces personnels occupent tous des emplois à responsabilités. Cette utilisation est tolérée sous certaines conditions : l'utilisation pour les besoins du service, le remisage au domicile de l'agent par autorisation délivrée pour une durée d'un an, renouvelable.

Si une délibération sur les modalités d'utilisation de véhicule a bien été adoptée, le 28 mars 2000, celle-ci n'a pas fait l'objet de la mise à jour prévue à l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence dans la vie publique, modifiant l'article L. 5211-13-1 du code général des collectivités territoriales.

Les autorisations ont été délivrées à un certain moment¹⁸ mais n'ont jamais été renouvelées (une seule autorisation a été trouvée dans chaque dossier individuel), même au moment d'un changement de véhicule. Elles sont imprécises sur la notion de « certaines périodes de vacances » et sur le périmètre de circulation autorisé.

Enfin, l'usage à titre privé ne peut être vérifié par l'employeur : aucun carnet de bord n'est tenu pour ces véhicules, selon les services de la communauté. La chambre conseille de les mettre en place rapidement. L'ordonnateur, dans sa réponse, s'engage à se conformer à cette recommandation au moyen, notamment, d'une note de service et d'une sensibilisation des utilisateurs.

La chambre rappelle, par ailleurs, que les mises à disposition de véhicule doivent faire l'objet d'un suivi annuel, conformément à l'article L. 5211-13-1 du code général des collectivités territoriales. En réponse, l'ordonnateur précise que des instructions ont été données aux services pour remédier à ce manquement.

II - LA QUALITÉ BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

A - La qualité de l'information budgétaire

1 - L'information présentée lors du débat d'orientations budgétaires

Les délibérations relatives aux débats d'orientations budgétaires, avec les rapports annexés, sont régulièrement adoptées dans les temps impartis et selon le cadre légal. Les débats sont scindés en deux catégories : la première concerne le budget principal et le budget annexe « zones d'aménagement », pour lesquels les décisions sont adoptées au premier trimestre de l'année considérée (souvent février), deux mois environ avant le vote du budget primitif ; la seconde concerne l'ensemble des autres budgets annexes, dont les décisions sont votées en fin de dernier trimestre de l'année n-1.

¹⁸ Dans la période 2010-2015 pour les neuf personnes concernées.

2 - La qualité de la prévision des recettes et dépenses

Elle est étudiée uniquement sous l'angle des dépenses et recettes réelles, les dépenses d'ordre ainsi que les reprises de résultats étant exclues.

a - En section d'investissement

De 2011 à 2015, tous budgets confondus¹⁹, les taux de réalisation des dépenses réelles d'investissement et des dépenses d'équipement se situent en moyenne aux alentours respectivement de 53 % et 38 %.

S'agissant du budget principal, ces taux sont satisfaisants, oscillant entre 60 et 90 %. Pour certains budgets annexes, comme celui de l'aérodrome ou celui de l'eau, la communauté éprouve des difficultés à respecter les programmations des équipements. Certains de ceux-ci sont cependant impératifs, comme l'achèvement des travaux de mises aux normes exigés par la direction générale de l'aviation civile ou les travaux de construction et de réparation des réseaux d'eau.

Les taux d'exécution des recettes réelles d'investissement se situent sur la période, en moyenne, tous budgets confondus, à 61 % des prévisions avec une tendance à l'amélioration entre 2012 et 2014, ceux-ci passant de 40 % à 76 %.

Les prévisions du budget principal se révèlent fiables sur les exercices 2014 et 2015. *A contrario*, celles du budget « eau » sont largement surévaluées, posant la question de la sincérité même des inscriptions budgétaires.

La chambre renouvelle sa recommandation antérieure, à savoir la présentation de budgets primitifs réalistes et adaptés à la capacité de réalisation. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur confirme la poursuite des efforts des services pour améliorer la concordance entre prévisions et réalisations. Il justifie les excédents du budget « eau » par la volonté de financer des travaux à venir, découlant des études en cours, sans recours à l'emprunt.

b - En section de fonctionnement

La qualité de la prévision des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement du budget principal et du budget transports est satisfaisante, au regard du niveau d'exécution.

Les recettes réelles de fonctionnement du budget principal et du budget annexe « déchets » sont très dynamiques avec un taux de réalisation toujours supérieur à 100 %.

Les dépenses réelles sont bien maîtrisées au vu des prévisions annoncées, particulièrement pour le budget principal et les budgets annexes « transports », « aire gens du voyage » (plus de 90 % de taux de réalisation annuel sur la période). Le budget annexe « eau » affiche, par contre, de faibles taux de réalisation, inférieurs à 30 %.

c - Les restes à réaliser

1) En dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement font l'objet d'annulations de crédits à hauteur de 25 % en moyenne annuelle (20 M€ environ) contre 9 % pour les seules dépenses d'équipement.

¹⁹ Source : vue générale - états II-A et III-A des comptes administratifs.

Trois budgets annexes de faible masse financière ne présentent aucun reste à réaliser (transport, aérodrome et service public d'assainissement non collectif). Pour les autres budgets et exercices, les inscriptions sont parcellaires et irrégulières, souvent de faible montant hormis pour le budget principal et parfois pour le budget « zone d'aménagement »²⁰.

L'exercice 2012 du budget principal enregistre des restes à réaliser qui apparaissent plutôt être des reports d'exécution. Les inscriptions sont classées par imputation comptable et numéro d'opération, mais aucune justification particulière n'est avancée, ni même d'analyse sur la méthode de calcul. Le compte administratif de l'exercice 2015 ne comporte pas de restes à réaliser alors même que la communauté d'agglomération a communiqué un document récapitulatif inscrivant, à ce titre, une somme de 287 885,85 €. Aucune explication n'a été avancée concernant cette omission.

De même, aucune inscription de restes à réaliser de l'exercice 2013 sur l'exercice 2014 ne figure dans les comptes administratifs. La raison en serait une impossibilité technique due à un changement de logiciel budgétaire et comptable.

La chambre constate que la comptabilité d'engagement reste encore perfectible.

2) En recettes d'investissement

Seuls quatre budgets reprennent, dans les documents budgétaires, des restes à réaliser en recettes réelles d'investissement. Les montants sont faibles, excepté pour le budget annexe « assainissement » (autour de 0,6 M€). Cette procédure n'a plus été utilisée pour les exercices 2013 et 2015.

3 - L'information jointe aux budgets et comptes administratifs

L'information des élus est parfois incomplète. Ainsi, la liste des concours attribués sous forme de subventions ou cotisations²¹, bien qu'annexée, reste imprécise en omettant d'indiquer les prestations en nature²² accordées. Les comptes certifiés des organismes bénéficiaires de montants supérieurs à 75 000 €, ou représentant plus de 50 % de leurs produits, ne sont pas fournis, contrairement à la réglementation²³. L'annexe A3 « Méthode utilisées pour les amortissements » ainsi que son corollaire (la durée) ne figurent pas dans les comptes administratifs. L'annexe sur la garantie des emprunts (IV - B. 1.1.) n'est plus insérée au compte administratif depuis l'exercice 2013, contrairement à la réglementation (art. L. 2313-1²⁴ du code général des collectivités territoriales et article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984²⁵).

²⁰ À titre d'illustration, l'exercice 2014 comptabilise un reste à réaliser de 700 000 € en dépenses financières (emprunts) du budget annexe « zones d'aménagement ».

²¹ Article L. 2313-1 2° du CGCT.

²² Biens ou services mis à dispositions (salle, personnel, mobilier, impression de documents etc.).

²³ 3ème alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et L. 2313-1-1 4 du CGCT.

²⁴ L'article L. 2313-1-1 du CGCT prévoit que les organismes pour lesquels les collectivités ont garanti un emprunt doivent transmettre leurs comptes certifiés à ces collectivités. En outre, il est prévu que la collectivité transmette au représentant de l'État ainsi qu'au comptable, à l'appui du compte administratif, les comptes certifiés des collectivités dont elles ont garanti un emprunt.

²⁵ L'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises impose aux établissements de crédit ayant accordé un prêt à une société moyennant une caution, une obligation annuelle d'information de la caution du montant en principal et des intérêts restant à courir.

Les comptes certifiés des organismes auxquels les collectivités ont accordé une garantie d'emprunt ne sont pas non plus joints aux comptes administratifs, ce qui constitue un défaut d'information pour les élus. L'absence de cette annexe ne permet notamment pas de vérifier si la quotité d'emprunt garanti respecte les dispositions des articles L. 2252-1 et D. 1511-35 du code général des collectivités territoriales.

La chambre rappelle l'obligation de présenter les annexes aux budgets et comptes administratifs prévues par l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales. Dans sa réponse, l'ordonnateur s'engage à respecter les obligations législatives en matière d'annexes budgétaires, dès la présentation du budget 2017.

B - La qualité de l'information comptable

1 - Les écritures impactant le bilan

Aucune procédure particulière n'est établie en matière de suivi d'inventaire, lors de mises à la réforme des biens détruits, ou hors service (mise au rebut, bien obsolète, dégradé, volé). À titre d'illustration, le compte 2183 « Acquisition matériel bureau et informatique » enregistre toujours la présence d'équipements informatiques antérieurs à l'année 2000 (imprimante, photocopieur, téléphone, logiciels, etc.), bien qu'amortis et très certainement sortis physiquement de l'inventaire. S'agissant du compte 2184 « Mobilier et matériel de bureau », certains petits équipements datent de 1990.

Les services de la communauté sont conscients de l'imperfection de leur inventaire. Ils ont, à cet effet, mis en place un partenariat avec les services du comptable public afin de faire concorder les données de l'inventaire physique, tenu par l'ordonnateur, et celles de l'état de l'actif, tenu par le comptable.

La chambre rappelle que la bonne tenue de l'inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire.

Sur le budget principal, plusieurs biens d'une valeur d'acquisition de moins de 500 € restent comptabilisés à l'actif, bien qu'ils aient été acquis postérieurement au 1^{er} janvier 2002²⁶, particulièrement sur le compte 2051 « Logiciels », le compte 2128 « Autres agencements et aménagements » et le compte 21568 « Autres matériels et outillages ». Cette pratique nuit à la fiabilité des comptes. Elle impacte l'interprétation du ratio de renouvellement des immobilisations.

²⁶ L'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local a fixé la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature quelle que soit leur valeur unitaire. À compter du 1^{er} janvier 2002, les biens meubles qui n'y figurent pas sont comptabilisés en fonctionnement lorsque leur montant unitaire est inférieur à 500 €. La liste peut être complétée par délibération cadre annuelle du conseil municipal, et par délibération expresse. Aux termes de la circulaire INT B0200059C du 26 février 2002 : « sont visés les biens ne figurant pas dans la nomenclature et ne pouvant pas être assimilés par analogie à un bien y figurant. Bien entendu, il doit s'agir de biens ne figurant pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks et revêtant un caractère de durabilité ».

Le solde des immobilisations en cours (c/23) du budget principal croît sur la période, passant de 32,3 M€ à la fin de l'exercice 2011 à près de 34,4 M€ à la clôture de l'exercice 2015 (évolution de 6,51 %). Les écritures de passage en c/21 « Immobilisations en service » ne sont pas régulièrement effectuées. La chambre rappelle qu'il convient de procéder, dès l'achèvement des opérations d'équipement et de leur mise en service, aux écritures comptables de transfert du compte 23 au compte 21 et d'effectuer les inscriptions en dotations d'amortissement, comme précisé dans l'instruction budgétaire et comptable M14.

L'ordonnateur précise, dans sa réponse aux observations provisoires, qu'un travail de remise à niveau des écritures comptables est en cours, avec le concours d'un agent contractuel recruté à cet effet. Il indique également vouloir prendre toutes dispositions pour maintenir constante la qualité comptable ainsi rétablie.

De même, les « frais d'étude » (c/2031) du budget principal, malgré une régularisation prévue lors de l'adoption du budget primitif 2013 mais intervenue deux ans plus tard sur l'exercice 2015, faisant passer le solde du compte de 3,7 M€ à 2,3 M€, présentent un solde important de manière continue. Les opérations régularisées sur 2015 (1,3 M€) sont anciennes : elles concernaient « des études antérieures à l'année 2000 », ainsi que quatre études datant de 2001 à 2004²⁷. À ce jour, des frais d'études antérieurs à l'exercice 2010 restent toujours en attente de régularisation, comme ceux relatifs au pont urbain et à la rocade.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M14, les frais d'études, lorsqu'ils sont suivis de la réalisation des travaux, doivent être virés au compte 23 « Immobilisations en cours » lors du lancement de ces travaux. Lorsque ce n'est pas le cas, ils doivent être amortis sur une durée maximale de cinq ans. L'ordonnateur a fait part, lors de l'instruction, de son intention de se rapprocher du comptable public afin d'effectuer les opérations de régularisation nécessaires.

2 - Les engagements hors bilan : les garanties d'emprunts

Selon les documents fournis à la chambre, la communauté d'agglomération n'a pas accordé de garantie à des collectivités ou établissements publics. Un engagement de caution a été signé auprès de la Caisse d'Épargne, organisme prêteur, dans le cadre d'une acquisition de locaux pour un montant initial, en 2008, d'1,057 M€ pour le bénéficiaire « maison de l'emploi et de la formation ». Cet organisme percevait d'ailleurs de fortes subventions communautaires mais a cessé définitivement ses activités en 2014. Le prêt a été soldé et la caution levée. Des garanties ont été accordées pour quatre bénéficiaires au titre des opérations de logements aidés par l'État (HLM) pour un montant total de 8,187 M€ (un dossier de caution solidaire en 2005 et trois dossiers de garantie d'emprunt pour la société anonyme HLM 60 en 2012).

Pour ces cinq dossiers, la collectivité s'est engagée sur des taux fixes variant entre 3,25 % et 4,70 %. La durée résiduelle oscille entre 20,8 ans et 50,8 ans, au 31 décembre 2013. La communauté d'agglomération semble faire preuve de prudence en matière de garanties d'emprunts.

²⁷ Source : budget primitif – exercice 2013 – détail des amortissements sur l'annexe 7 – Cependant, le budget primitif de 2015 ne prévoyait pas cette dotation.

3 - Les écritures impactant le compte de résultat

a - Charges, produits, provisions et créances

Le rattachement des charges et des produits réels de fonctionnement à l'exercice apparaît très faible : selon l'agrégation réalisée par la chambre, moins d'1,5 % de l'ensemble des produits sont rattachés à l'exercice²⁸ depuis 2013. De même, moins de 2 % des charges réelles de fonctionnement sont rattachées à l'exercice. Le ratio habituellement constaté est compris entre 5 % et 10 %.

Le ratio des dépenses à classer ou à régulariser, en pourcentage des charges de gestion, passe d'1 % en 2013 à 1,7 % en 2014. Aucune explication n'a été apportée par l'ordonnateur sur ce constat en dépit des demandes du comptable public pour l'obtention des pièces nécessaires à l'imputation définitive des montants aux comptes concernés.

La collectivité n'a constitué aucune provision pour risques et charges ces dernières années, aucun contentieux n'étant en cours. L'agglomération ne provisionne en effet que les contentieux importants, comme ce fut le cas en 2012 (provision reprise depuis) avec l'école « la prairie » de Venette.

De même, aucune provision pour risques et charges sur emprunts complexes, ni dotation sur les charges à répartir sur plusieurs exercices (sauf en 2011) n'ont été constituées. La chambre relève aussi que les comptes épargne-temps des agents comptabilisent 1 476 jours pour l'ensemble du personnel au 31 décembre 2015 sans qu'aucune provision ne soit effectuée. À titre d'information, 183 jours ont été indemnisés au titre des comptes épargne-temps en 2015.

Les difficultés sur le recouvrement des créances ne donnent pas lieu à provision au chapitre 49 « Provisions pour dépréciation des comptes tiers²⁹ », ni d'ailleurs à une inscription périodique sur le compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » qui est peu utilisé. Pourtant, des risques d'irrecevabilité sont envisagés comme en attestent les inscriptions sur les comptes de tiers « contentieux » du budget principal, particulièrement sur les exercices 2011 et 2015.

En matière d'admission en non-valeur, la collectivité n'a pas adopté de règles particulières, mais une autorisation permanente et générale des poursuites a été accordée au comptable public en août 2015. Les délibérations d'admission en non-valeur, sur sollicitation du comptable public, sont cependant systématiquement présentées au conseil communautaire, y compris sur les budgets annexes encaissant des recettes d'usagers, telle la résidence pour personnes âgées.

La chambre rappelle à l'établissement que sa comptabilité doit fidèlement retracer sa situation patrimoniale et financière et qu'un rattachement exhaustif des produits et des charges à chaque exercice ainsi qu'une meilleure évaluation des provisions à constituer seraient, à ce titre, nécessaires.

Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur fait état d'une vigilance toute particulière exercée sur les inscriptions budgétaires en fin d'exercice 2016, dernier exercice avant la fusion avec la communauté de communes de la basse automne, et s'engage à inscrire les provisions nécessaires (pour CET, pour dépréciations des créances...) au budget 2017.

²⁸ Ratio entre les produits rattachés et les produits réels de fonctionnement comptabilisés.

²⁹ Les provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers comptabilisent la constatation d'un risque potentiel estimé d'irrecouvrabilité. En général, sauf étude spécifique, il est estimé en fonction de l'ancienneté de la créance. La provision constituée est reprise quand la perte est constatée ou quand la créance est recouvrée.

b - Les amortissements

Le conseil communautaire a adopté les règles d'amortissement linéaire des biens et subventions/fonds de concours sur l'intégralité des budgets, en deux vagues : fin décembre 2008, d'une part, en se référant au barème indicatif de l'instruction budgétaire et comptable M14 pour définir les durées d'amortissement des biens incorporels ou corporels et en ajoutant une rubrique « autres biens » avec amortissement sur cinq ans, sans pour autant définir même sommairement cette catégorie ; fin février 2009, d'autre part, en prenant en compte la réglementation sur l'amortissement des subventions/fonds de concours à différencier selon leur nature privée (amortissable sur 5 ans) ou publique (amortissable sur 15 ans).

Cependant, il n'a pas été produit, au cours de l'instruction, de délibération en vue d'appliquer les dispositions de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que les subventions d'équipement versées (compte 204) doivent obligatoirement faire l'objet d'un amortissement.

La collectivité n'a pas pris en compte ces nouvelles dispositions réglementaires, et n'a pas rédigé de guide de procédure sur ce point. Les services ont, toutefois, indiqué, lors de l'instruction, qu'un travail d'actualisation des amortissements était en cours avec l'aide d'un nouveau logiciel informatique qui réduirait les anomalies constatées.

À partir de 2011, la communauté a opté pour des durées d'amortissement très longues sur certaines catégories d'immobilisations dont la durée n'est pas encadrée par la réglementation. Les biens concernés sont des équipements lourds. À titre d'exemple, les bus sont amortis sur une durée de 15 ans (délibération du 14 novembre 2013) alors que l'amortissement des véhicules lourds antérieurement défini (délibération du 20 décembre 2008) était fixé à 10 ans. L'amortissement est porté de 30 à 60 ans pour les stations de traitement des eaux usées et leurs bassins alors que ce type de travaux peut se répartir en trois postes essentiels : génie-civil, mécanique-électrotechnique et équipements informatiques, avec des durées de dépréciation variables.

Les tableaux d'amortissements annexés aux comptes administratifs font, par ailleurs, apparaître de très faibles sommes amortissables sur de très longues périodes, quel que soit le type de bien amorti.

Le montant annuel du compte 28188 s'avère non exact sur l'ensemble de la période, les biens amortissables en cinq ans depuis 2009 se voyant systématiquement retirer un montant d'amortissement annuel de 10 %. De ce fait, au 31 décembre 2014, des biens achetés en 2009 ne sont pas encore amortis et ceux achetés les années suivantes seront amortis trop lentement. La chambre rappelle que les règles de comptabilisation doivent être suivies sans « ajustements » à finalité extra comptable, qui sont à proscrire. Ceux-ci rendent les comptes de résultat et de bilan non fiables, le montant des dotations aux amortissements étant erroné, tout comme la valeur résiduelle comptable des biens.

La chambre recommande à l'établissement de délibérer sur les seuils d'amortissement et les types de biens à amortir afin d'éviter les erreurs et les fluctuations. Elle rappelle qu'un amortissement correspond à une constatation de perte de valeur d'un bien, du fait de son usage (usure physique), de l'évolution technique (obsolescence) ou du temps passé.

En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur précise qu'une première délibération³⁰ a été prise en octobre 2016 tendant à améliorer la gestion des amortissements.

³⁰ Le seuil déclenchant la gestion des biens de faible valeur a été ramené de 3 000 € à 1 000 €.

C - L'organisation de la fonction financière et comptable

Aucune convention des services comptable et financier n'a été rédigée entre les services de la direction départementale des finances publiques et l'ordonnateur. Une collaboration est cependant mise en place, particulièrement dans le cadre de la dématérialisation des pièces comptables.

En raison de son caractère facultatif pour les établissements publics de coopération intercommunale, il n'y a pas de règlement financier et comptable. Il n'existe pas non plus de guide des procédures en matière financière, de commande publique, ou de suivi d'inventaire. La mise en place de ces guides et procédures seraient cependant de bonne gestion.

D - Le contrôle des régies

La communauté d'agglomération dispose actuellement d'une régie d'avances, de sept régies de recettes ainsi qu'une régie de recettes et d'avances réparties dans les différents budgets, tenues par des régisseurs de la communauté d'agglomération, exception faite de l'unique régie mixte de l'accueil des gens du voyage dont le régisseur est celui de la société gestionnaire de l'aire d'accueil.

L'absence de tout contrôle administratif et comptable de l'ordonnateur sur leur fonctionnement a laissé au seul comptable public le soin de relever deux défaillances graves, à la fois par leur montant et leur origine (vol et déficit), lors de ses contrôles en 2013.

La chambre rappelle que les services de l'ordonnateur se doivent assurer un contrôle des régies, conformément à l'article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales. L'ordonnateur précise, dans sa réponse, qu'un agent a été inscrit à une formation au contrôle des régies, et qu'il pourrait débiter cette fonction courant 2017.

Enfin, depuis l'année 2012, et conformément à la recommandation de la chambre faite lors du précédent contrôle, deux agents sont en charge du contrôle interne et du contrôle de gestion mutualisé entre la ville et l'agglomération.

III - L'ANALYSE FINANCIÈRE

A - L'analyse rétrospective

Outre le budget principal, la communauté d'agglomération a fait le choix d'isoler dans 12 budgets annexes toujours actifs en 2016, sous nomenclature M14³¹ ou M49³², la gestion financière et comptable de certaines de ses compétences. Le budget annexe « Sage – schéma des eaux » ne fonctionne plus depuis la fin de l'exercice 2011. Les missions et opérations relatives à ce budget ont été reprises par le syndicat mixte Oise Aronde, nouvellement créé.

³¹ Nomenclature applicable aux communes et établissements publics de coopération intercommunale.

³² Nomenclature applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Ces budgets annexes, reflet des diverses compétences exercées, sont de poids inégal avec trois qui sont prépondérants : les aménagements de zones représentent près de 19 % des recettes agrégées, la collecte-traitement des ordures ménagères près de 9 % et les transports intercommunaux plus de 8 %. Cette répartition évoluera en 2017 en raison du projet de transfert de la compétence « eau » de la ville de Compiègne vers l'agglomération qui devra modifier en conséquence ses statuts sur cette compétence, qui deviendra « eau, production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable ».

Après avoir examiné les résultats consolidés sur la période, la chambre analysera plus particulièrement le budget principal et le budget « zones d'aménagement ».

1 - Les agrégats consolidés

a - L'autofinancement

Si le résultat de fonctionnement consolidé passe de 11,5 M€ en 2011 à plus de 17 M€ en 2015, soit 48,7 % d'augmentation, sa progression est particulièrement forte (80,3 %) entre 2011 et 2012. Ces variations sont essentiellement dues à l'évolution du résultat du budget principal et du budget « zones d'aménagement ». Depuis 2012, le résultat de fonctionnement consolidé se maintient au-dessus de 20 % des recettes agrégées, ce qui traduit une situation financière globale correcte, sous réserve des remarques sur la fiabilité des comptes faites *supra*.

La capacité d'autofinancement brute augmente de 2011 à 2013, puis connaît une forte chute en 2014 (diminution de 5,39 M€, soit - 32,8 %) pour progresser à nouveau de + 14,8 % en 2015, sans toutefois retrouver le niveau de 2013. La capacité d'autofinancement nette reste positive de 2013 à 2015, diminuant cependant de 7,1 M€ sur trois ans. Cette baisse importante trouve son origine dans l'augmentation de l'annuité de remboursement de la dette en 2014 (10,3 M€) et 2015 (13,08 M€) suite au remboursement anticipé de deux prêts à trois ans contractés auprès de la Banque Postale. De ce fait, l'encours de dette diminue, malgré un niveau élevé d'emprunts nouveaux en 2014 (près de 11 M€).

b - La situation bilancielle

L'encours de dette consolidée au 31 décembre 2015 se monte à un peu plus de 84 M€, dont 30,1 % pour le seul budget « zones d'aménagement ». Le budget principal représente, quant à lui, 38,3 % de la dette consolidée. Les 31,6 % restants se répartissent en 26,7 % pour le budget « assainissement », 2,7 % pour le budget « résidence personnes âgées », 2,2 % pour le budget « transports intercommunaux ». Les autres budgets n'affichent pas de dette. Par habitant, la dette consolidée s'élève à 1 141 € et engendre une annuité de remboursement, en 2015, de 178 €.

La capacité de désendettement consolidée (encours de la dette consolidée/capacité d'autofinancement brute consolidée) s'établit à 6,63 ans en 2015, après un maximum de 8,24 ans en 2014. Tout au long de la période, elle se maintient en dessous du seuil d'alerte généralement admis de 10 ans.

Sur l'ensemble des prêts en cours, seuls deux sont classés à risque selon la charte Gissler³³, l'un en B1 arrivant à terme en 2016, l'autre en C1 d'une durée résiduelle de près de 23 ans et de près de 2,6 M€ en 2016, avec un taux fixe annulable à 4,58 % à partir du 25 novembre 2013. Globalement, la dette de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne présente peu de risque.

Le fonds de roulement s'élevait, en 2013, à 97,968 M€. En progression régulière, il a atteint, en 2015, le montant de 104,678 M€, soit une progression de 4,29 % sur les deux dernières années. Pour sa part, le besoin en fonds de roulement progresse entre 2013 et 2014 de 3,657 M€ et entre 2014 et 2015 de 2,856 M€.

Le besoin en fonds de roulement sur les deux derniers exercices augmente moins vite que le fonds de roulement. Compte tenu de ce fait, la trésorerie augmente et est largement positive. Sur la période 2013-2015, la trésorerie moyenne est de 17,8 M€.

2 - Le budget principal

a - La section de fonctionnement

Concernant les recettes, malgré un gel des taux du panier fiscal depuis 2011, la part des ressources fiscales sur l'ensemble des produits de gestion est en augmentation constante de 2011 à 2015, passant de 52,39 % à 62,61 %, grâce à la hausse des bases. Parallèlement, on constate la baisse des ressources institutionnelles (- 1,74 %) et de la fiscalité reversée par les membres de l'intercommunalité et l'État. Celle-ci devient négative à partir de l'exercice 2011 sous l'impact du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales et des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources.

Les autres ressources d'exploitation sont multipliées par deux, sous l'effet essentiellement de la facturation des personnels mis à disposition dans le cadre de la mutualisation des services et du remboursement de certains frais. Les produits de gestion présentent un taux annuel de croissance moyen de l'ordre de 3,7 %.

Alors que les dépenses de fonctionnement se répartissaient équitablement en trois postes essentiels (charges à caractère général, de personnel et autres charges de gestion) jusqu'en 2010, à partir de 2011 les charges de personnel évoluent à la hausse (voir *supra*), jusqu'à représenter près de 43 % des charges de gestion en 2015, tandis que les charges à caractère général se maintiennent aux alentours de 4 M€, soit environ 30 % de ces charges. Les « autres charges de gestion » évoluent entre 3,3 M€ et 3,5 M€, et s'élèvent en moyenne à 25 % du total.

Avec un taux de croissance annuel moyen de 7,8 %, les dépenses de personnel conditionnent essentiellement l'évolution des charges de gestion. L'explication se trouve, comme indiqué *supra*, dans la mutualisation croissante avec la ville de Compiègne et la prise en charge des personnels par l'ARC, les remboursements n'impactant pas les mêmes comptes.

³³ La charte Gissler est une charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales qui propose de classer les emprunts structurés en fonction de deux critères : l'indice sous-jacent servant au calcul de la formule de calcul des intérêts (classement d'I – risque faible – à 5 – risque élevé) ; la structure de cette formule de calcul (classement de A – risque faible – à E – risque élevé).

L'excédent brut de fonctionnement, la capacité d'autofinancement brute ainsi que le résultat de la section de fonctionnement du budget principal sont toujours excédentaires sur la période de contrôle. L'augmentation annuelle moyenne de plus de 10 % des subventions exceptionnelles versées aux services publics industriels et commerciaux ou au budget annexe « zones d'aménagement » (voir *infra*) explique la relative stagnation de la capacité d'autofinancement, malgré une évolution favorable de l'excédent brut de fonctionnement.

Une dotation aux provisions en 2011 et sa reprise en 2012 créent un pic du résultat de la section de fonctionnement. Cette provision concerne un contentieux sur la construction de l'école de Venette, déjà cité³⁴.

Après une forte baisse en 2013, expliquée par la diminution des ressources d'exploitation, la capacité d'autofinancement brute a retrouvé, en 2015, son niveau de 2012, à près de 22 % des produits de gestion. Elle permet de couvrir l'annuité en capital de la dette sur toute la période, laissant une capacité d'autofinancement nette de plus de 3 M€.

Au 31 décembre 2016 (chiffres provisoires), la capacité d'autofinancement brute s'établit à 3,83 M€, représentant 16,4 % des produits de gestion et permettant le remboursement de l'annuité en capital de la dette. La capacité d'autofinancement nette se réduit à 1,88 M€.

b - La section d'investissement

Après une forte baisse de 2011 à 2013, le financement propre disponible repart à la hausse, sans pour autant retrouver son niveau d'origine. En 2012 et 2015, il couvre les dépenses d'équipement, tandis qu'un besoin de financement sur les trois autres exercices est couvert par l'emprunt. Cette situation s'explique par le niveau des recettes d'investissement hors emprunt qui diminuent, en moyenne, de 11,75 % l'an sur la période.

Les dépenses d'équipement diminuent fortement entre 2011 et 2012 (près de 70 %), tout comme les subventions d'investissement (64 %). Elles repartent à la hausse en 2013 et 2014 pour baisser de nouveau en 2015.

Globalement, la capacité de financement propre diminue légèrement sur la période (- 4,68 % de variation annuelle moyenne), nécessitant la conclusion de nouveaux emprunts pour poursuivre les investissements.

De ce fait, l'encours de dette au 1^{er} janvier augmente de 36 %, passant de 24,5 M€ en 2011 à 33,44 M€ en 2015. Néanmoins, l'annuité en capital de la dette, après un maximum en 2013, reste stable à 1,9 M€, et l'encours de dette au 31 décembre 2015 revient au niveau de celui de 2011. Le taux d'intérêt apparent oscille autour de 4 %, tandis que la capacité de désendettement culmine à 6,3 ans en 2013, restant cependant en-dessous du seuil d'alerte de 10 ans.

Intégrée dans la dette consolidée (voir *supra*), celle du budget principal présente peu de risque.

³⁴ Pour lequel l'ARC a perçu en 2011 une somme d'1,41 M€, suite au jugement du tribunal administratif d'Amiens, somme reprise en 2012 pour exécuter les travaux de réfection des désordres constatés.

c - La situation bilancielle

Le fonds de roulement net global est positif sur toute la période, représentant entre un tiers et un demi-exercice de charges courantes. La trésorerie est plus que confortable, à plus d'un an de charges courantes. Son niveau est en moyenne de 18 M€. Dans ces conditions, le recours au niveau choisi à l'emprunt pose question.

Au 31 décembre 2016, la capacité d'autofinancement nette et les recettes d'investissement hors emprunt (0,55 M€) conduisent à un financement propre disponible représentant 163,7 % des dépenses d'équipement, ce qui a permis à l'établissement de ne pas mobiliser les 2 M€ d'emprunt prévus.

3 - Le budget « zone d'aménagement »

Avec 18,5 % des recettes de fonctionnement du budget agrégé, c'est le deuxième budget de l'ARC et le seul, avec le budget principal, à présenter un plan pluriannuel d'investissements. Ce dernier, couvrant la période 2016-2018, est cependant à horizon trop limité.

La chambre recommande d'élaborer des plans pluriannuels d'investissements glissants sur cinq ans, au moins pour les deux budgets les plus importants.

Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur indique ne pas souhaiter en revenir à une durée de cinq ans pour ces deux budgets, en arguant notamment de l'incertitude des recettes à encaisser. Il envisagerait toutefois de se doter d'un plan pluriannuel d'investissements en matière d'eau et d'assainissement.

Le budget annexe « zones d'aménagement » est élaboré³⁵ selon la nomenclature budgétaire et comptable M14. Il a été créé par délibération du 10 février 1998 du syndicat à vocation multiple de la région de Compiègne³⁶, en raison de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée devenu obligatoire au 1^{er} janvier 1997³⁷ pour les zones d'activités ou les quartiers d'habitations aménagés, et suite aux préconisations d'un précédent contrôle de la chambre³⁸.

La communauté d'agglomération n'a pas souhaité aller au bout de la démarche de lisibilité des comptes qui sous-entend une démultiplication des budgets par zones d'aménagement, ce qui peut se comprendre au vu du nombre d'opérations. Elle a globalisé au sein d'un même document l'ensemble des opérations, ce qui contraint à la tenue d'une comptabilité séparée en interne pour identifier les flux financiers relatifs à chaque opération. Cette agrégation ne permet pas non plus de visualiser sur quelle(s) opération(s) se porte l'affectation de la subvention régulière émanant du budget principal.

Ces opérations à forts enjeux économiques mobilisent de lourds moyens financiers. En 2015, les recettes de fonctionnement (15 M€) représentent 18,57 % des recettes communautaires agrégées (80,5 M€), et un tiers de celles du budget principal (45,7 M€).

³⁵ Pour la comptabilisation des zones d'aménagement, celles-ci ne sont pas considérées comme des immobilisations mais comme des stocks, ce qui induit par exemple que les dépenses d'acquisition ou les ventes figurent dans la section de fonctionnement.

³⁶ Syndicat à l'origine de la création de l'établissement de coopération intercommunale.

³⁷ Article 256 B du code général des impôts (source 1997) et article L. 311-1 du code de l'urbanisme.

³⁸ Lettre d'observations définitives du 2 juin 1998.

Compte-tenu de ces spécificités liées à la comptabilisation (à leur prix de revient) des terrains comme des stocks, le budget « aménagement » sera présenté en analysant son solde d'exécution, son résultat de fonctionnement ses besoins de financement, sa dette financière et sa trésorerie.

a - Le solde d'exécution et le résultat de fonctionnement

Aucune charge de personnel n'est enregistrée sur le chapitre 012. Le taux de croissance annuel moyen des produits et des dépenses d'aménagement s'équilibre relativement entre les années 2011 et 2014 avec respectivement 25,44 % et 22,26 % d'évolution.

Le produit de la vente des terrains aménagés a augmenté sur les exercices 2013 à 2015 mais ce gain a été largement entamé par l'acquisition de nouveaux terrains (ex : école d'État-major en 2013/2014) et un niveau assez élevé de dépenses liées à l'aménagement des zones. Sur la période 2011-2015, les ventes se sont élevées à 22,1 M€, en moyenne en dessus de 27,5 % du coût de revient comptabilisé dans les stocks.

La section de fonctionnement du budget annexe bénéficie chaque année d'une subvention qualifiée d'« exceptionnelle » en provenance de la section de fonctionnement du budget principal. Le solde d'exécution de l'année ne retient pas l'impact de la comptabilisation des stocks mais uniquement les données ayant un impact en termes de flux financiers. Il a fluctué en corrélation avec les constats précédents. Du fait du manque de recettes de commercialisation, le solde d'exécution serait toujours négatif, sauf en 2015, sans la subvention du budget principal. Grâce à celle-ci, s'il reste négatif malgré tout en 2011 (- 5,7 M€) et en 2014 (- 1,28 M€), il devient positif en 2012 (1,79 M€) et en 2013 (1,56 M€). La subvention de 3 M€, versée en 2015, est venue majorer un solde déjà positif d'1,21 M€ qui s'explique par une pause des dépenses d'acquisition de terrains (sauf obligation – voir *infra* « le haras ») et un effort sur les ventes. En 2016, la participation du budget principal, votée au budget primitif, est de 4,07 M€, susceptible d'ajustement en fin d'exercice selon les ventes et achats concrétisés³⁹.

Le résultat de fonctionnement comprend, outre le solde d'exécution, la variation de stocks⁴⁰ et des dotations nettes. En définitive, le résultat toujours positif de la section de fonctionnement est la résultante de deux effets, la subvention exceptionnelle, d'une part, et la variation toujours largement positive des stocks, d'autre part. Cette subvention qualifiée d'« exceptionnelle », mais cependant récurrente, étant de fait une subvention d'équilibre, elle devrait se limiter à assurer l'équilibre du résultat de fonctionnement de ce budget à caractère administratif.

³⁹ Source DOB 2016.

⁴⁰ Notamment un achat de terrain comptabilisé à son coût de revient entre en stock et est un produit (qui compense sur le résultat l'impact du décaissement due à l'achat), *a contrario* une vente diminue le stock et est une charge compensant le produit de la vente.

Tableau n° 1 – Le résultat de la section de fonctionnement du budget annexe « Zones d'aménagement » de 2011 à 2015 (en euros)

	En €	2011	2012	2013	2014	2015	CUMUL
A	Solde d'exécution de l'année	- 5 702 724,54	1 787 984,24	1 557 861,59	- 1 279 271,80	4 555 615,07	919 464,56
	+ Augmentation (+) ou diminution (-) brute des stocks à leur coût de production ou variation de stocks	7 001 658,93	5 721 020,19	7 138 012,05	4 785 018,08	- 311 127,54	24 334 581,71
	- Autres dotations nettes (y c. dot. aux amortissements)	0,00	0,00	0,00	29 547,33	29 547,33	59 094,66
C	= Résultat section de fonctionnement	1 298 934,39	7 509 004,43	8 695 873,64	3 476 198,95	4 214 940,20	25 194 951,61
d	dont subvention « exceptionnelle » du budget principal	2 000 000,00	4 280 000,00	4 080 000,00	4 000 000,00	3 000 000,00	17 360 000,00
C-d	Résultat retraité section de fonctionnement (hors subvention du budget principal)	- 701 065,61	3 229 004,43	4 615 873,64	- 523 801,05	1 214 940,20	7 834 951,61

Source : logiciel juridictions financières d'après les comptes de gestion.

Le résultat, retraité de la subvention en provenance du budget principal, cumulé sur les cinq exercices 2011 à 2015, est excédentaire (+ 7,8 M€), mais en termes de besoin de financement d'exploitation, ce sont les soldes d'exécution qui sont significatifs. Leur cumul s'élève sur ces cinq années à 0,9 M€, étant intégré un montant total en provenance du budget annexe de 17,36 M€. Les subventions du budget principal ont donc couvert en totalité les besoins de financement résultant du solde d'exécution sur ces années en évitant, selon la communauté d'agglomération, le recours systématique à l'emprunt. La situation nettement excédentaire de la trésorerie de l'ARC (voir *supra*) a permis cette politique.

b - La situation bilancielle

Cependant, outre les opérations courantes de l'année, le budget annexe, pour l'essentiel, doit couvrir l'annuité en capital de la dette financière induite par les opérations antérieures, par l'intermédiaire de ses réserves (report de l'année précédente) et de nouveaux emprunts. Ceux-ci se sont au total élevés à 21,37 M€. La chambre relève l'ampleur du cumul des excédents de financement, après de nouveaux emprunts, au moins depuis 2013 (excédents cumulés de 24,3 M€ sur l'ensemble de ces trois années). Au vu de ces chiffres, les emprunts contractés depuis 2013, soit un montant de 10,4 M€, ne semblaient pas nécessaires et non conformes à la politique précédemment énoncée – l'excédent de subvention devant empêcher de nouveaux emprunts. La dette afférente aux opérations d'aménagement aurait pu ainsi être réduite entre 2011 et 2015 au lieu d'augmenter. En l'occurrence, et bien que le financement en termes de trésorerie d'exploitation excède de loin celui lié aux nouveaux emprunts, ceux-ci n'ont pas été réduits autant qu'ils auraient pu l'être. Une attention particulière devra être apportée pour limiter la dette financière.

Tableau n° 2 – Le financement des opérations d'aménagement de 2011 à 2015

En €	2011	2012	2013	2014	2015	Cumul sur les années
Solde d'exécution de l'année	- 5 702 725	1 787 984	1 557 862	- 1 279 272	4 555 615	- 484 440
+ Subventions d'investissement reçues	0	0	0	0	0	0
+ Autres recettes (résultat n – 1)	2 488 207	1 298 934	7 509 004	8 695 874	3 476 199	27 023 224
= Flux de trésorerie d'exploitation	- 3 214 517	3 086 919	9 066 866	7 416 602	8 031 814	26 538 784
- Annuité en capital de la dette	2 076 907	3 395 433	2 240 450	3 344 979	5 020 500	17 889 861
+/- Avance budgétaire reçue (+) ou remboursée (-)	48 112	18 000	400 000	675 000	- 1 825 000	- 630 008
+ Nouveaux emprunts de l'année (y c. pénalités de réaménagement)	6 300 000	2 850 000	3 200 000	3 236 379	3 983 963	21 570 342
+/- Var. autres dettes et cautionnements	- 51 112	- 5 000	- 399 000	- 674 833	1 807 000	612 175
= Solde financement	1 005 575	2 554 485	10 027 416	7 308 168	6 977 277	30 201 431

Source : logiciel juridictions financières d'après les comptes de gestion.

Au 31 décembre 2015, l'encours de dette net de la trésorerie relative au budget annexe rejoint son niveau du 31 décembre 2011, autour de 41 M€. Rapporté aux fonds propres, le ratio de 2015 tombe sous le seuil de 100 %, contrairement aux autres exercices, ce qui reste cependant élevé.

La valeur du stock de terrains figurant au bilan est en augmentation passant de 64,3 M€ en 2011 à 81,7 M€ en 2015, répartis en 60 % de stocks en cours d'aménagement et 40 % en terrains aménagés. Au passif, les fonds propres sont en progression, passant de 18,1 M€ à 42 M€ tandis que l'endettement progresse (39,1 M€ en 2015 contre 36,3 M€ en 2011) et la trésorerie propre, négative sur l'ensemble de la période, s'améliore de - 4,9 M€ à - 2,2 M€. Elle continue cependant à peser sur la trésorerie du budget principal.

La dette apparente tient compte de l'avance de 13,8 M€ (c/168758 « Autres dettes groupement de collectivité ») consentie au budget annexe par le budget primitif en 2003, non remboursée à ce jour⁴¹. Ce montant est en théorie récupérable mais ne constitue pas l'unique participation du budget principal⁴².

Au 31 décembre 2016, le montant des emprunts de l'année s'est stabilisé à 3,3 M€. A la même date, l'encours de dette a baissé d'1,04 M€, soit près du double de ce que laissaient présager les chiffres au 30 septembre. Par contre, l'augmentation des stocks est revenue au niveau de 2014 à hauteur de 4,6 M€, contrairement à ce qui pouvait être anticipé en septembre.

Les principales caractéristiques du budget « aménagement » sont, en résumé, les suivantes : un niveau de stock de terrains très important acquis en partie grâce à l'endettement mais aussi grâce au soutien récurrent du budget principal à travers une subvention non remboursable. Ce niveau de stock important reflète également un faible niveau de vente des terrains aménagés.

⁴¹ Ce montant est éliminé de la dette consolidée.

⁴² Comme indiqué ci-dessus, notamment, de 2011 à 2015, le budget « aménagement » a bénéficié de 17,36 M€ (c/774 « Subventions exceptionnelles ») provenant du budget principal, non remboursable.

IV - LES ZONES D'AMÉNAGEMENT

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et places des communes membres, la compétence obligatoire du développement économique (création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire et les actions de développement économique d'intérêt communautaire) ainsi que celle de l'aménagement de l'espace communautaire (dont la création et l'aménagement de zones d'aménagement concerté). Les opérations globalisées sont reprises au sein d'un budget annexe « zones d'aménagement » ainsi que dans un plan pluriannuel d'investissements de court terme (trois ans) qui se limite à présenter les chiffres des principaux postes de chaque opération, sans aucun autre développement.

En 2015, 19 zones étaient recensées sur le territoire de la communauté d'agglomération (dont 17 zones d'aménagement concerté) :

- 11 zones d'habitats ou zones économiques : figurent 8,6 M€ dans les charges à caractère général (dépenses d'acquisition, études et travaux) de dépenses relatives à ces zones ;
- six zones d'habitats contiguës à trois zones économiques, prévues pour générer des revenus de fonctionnement (ventes et subventions) pour un total de 4,9 M€ ;
- deux opérations atypiques : l'école d'état-major et le haras de Compiègne qui sont détaillées *infra*.

Seize opérations, sur ces 19 zones d'aménagement, sont terminées sur un total de 44. Elles représentent environ un tiers de l'ensemble des aménagements. Sur ces seize opérations terminées, peu de surfaces ont été vendues. 98 % de celles-ci restent disponibles, tout comme pour les opérations en cours.

Tableau n° 3 – Situation des zones inscrites au budget annexe « Zones d'aménagement »

Au 31/12/2015	Nb m ² disponible au 1/01/2015	M ² achetés en 2015	M ² total	Total travaux réalisés au 31/12/2015 (en €)	Prix de revient au 31/12/2015 (en €)	M ² vendus en 2015	Variation de stocks (en €)	M ² disponible	Stocks au 31/12/2015 (en €)
Opérations terminées	970 762	3 372	974 134	31 227 941	32,06	18 713	1 119 616,66	955 421,	30 108 324,60
Opérations en cours	1 870 696	17 762	1 888 456	54 476 820	28,85	25 950	3 696 478,91	1 862 508	50 780 341,54
TOTAL	2 841 458	21 134	2 862 590	85 704 762	60,91	44 663	4 816 095,57	2 817 929	80 888 666,14
Part des zones terminées sur le total en portefeuille	34 %	16 %	34 %	36 %	-	42 %	23 %	34 %	37 %

Source : comptes administratifs.

A - Les marchés publics liés aux opérations

Un échantillon de marchés a été examiné par la chambre, sur les opérations de deux zones d'aménagement concerté (ZAC) et de l'école d'état-major (voir *infra*). Compte tenu de l'état d'avancement et des particularités de ces opérations, les marchés ont été choisis sur des phases de travaux significatives : la voirie pour la zone d'aménagement concerté des deux rives, les études techniques pour le camp des sablons, ancien camp militaire nécessitant une étude géotechnique et de pollution des sols, enfin le désamiantage et la démolition pour l'école d'état-major.

1 - Marché « aménagement des voiries de la ZAC des deux rives »

Ce marché a été divisé en quatre lots : lot 1 (voirie, signalisation verticale et horizontale, assainissement) ; lot 2 (éclairage public, signalisation tricolore) ; lot 3 (eau potable) ; lot 4 (espaces verts). Le coût global estimé était d'1,6 M€ HT. Seuls les lots 1 et 2 ont été examinés.

La décision de lancement de l'appel d'offres a été prise par l'assemblée délibérante dans sa séance du 8 avril 2010. La publication au bulletin officiel des annonces de marchés publics a été faite le 8 mai 2010 sur les trois premiers lots, le lot 4 ayant été différé pour intégrer l'aménagement des berges de l'Oise. La date limite de réception des offres était fixée au 27 mai 2010. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 8 juin 2010, elle a délibéré sur la base du dossier d'analyse des offres. Deux offres recevables ont été réceptionnées pour le lot 1 et trois pour le lot 2.

La décision du pouvoir adjudicateur a été notifiée le 14 juin 2010, en même temps que les lettres aux candidats non retenus mentionnant le titulaire et le montant de l'offre retenue. Le montant du lot 1 est de 884 865,44 € HT pour une estimation d'1 085 587 € HT. Celui du lot 2 est de 175 994 € HT pour une estimation de 196 070 € HT.

Le dossier d'exécution du lot 1 contient la notification du marché en date du 1^{er} juillet 2010 mais aucun ordre de service autorisant le début des travaux. Les pièces du marché (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, mémoire technique, règlement de consultation) sont présentes et signées du titulaire. Le décompte global définitif est daté du 8 novembre 2011, mais le procès-verbal de réception des travaux n'est pas présent au dossier. La mainlevée de la caution a eu lieu le 17 août 2016.

2 - Marché « études techniques ZAC du camp des sablons »

Le dossier examiné par la chambre ne contenait ni avis de publicité, ni décision de l'assemblée, ni procès-verbal de la commission d'appel d'offres, ni rapport de présentation, soit aucune pièce de la procédure de passation. Ces pièces ont été fournies ultérieurement par l'ordonnateur.

Ce marché était divisé en deux lots : lot 1 (études géotechniques) ; lot 2 (étude pollution des sols). Ces deux lots ont été notifiés le 3 mars 2015, la notification valant ordre de service. Les pièces du marché sont signées pour les deux lots, mais le signataire du titulaire du lot 2 n'est pas identifié.

Les lots 1 et 2 ont été notifiés pour des montants respectifs de 14 669 € HT et de 20 500 € HT, ils ont été réglés en totalité. Le dossier présenté ne contenait ni décompte global définitif ni procès-verbal de réception. Les lettres aux candidats non retenus sont, par contre, présentes au dossier.

3 - Marché « reconversion du site de l'école d'état-major »

L'examen a porté sur le lot 1 (désamiantage et démolition) de ce marché passé en appel d'offres ouvert. Les pièces de la procédure de passation étaient absentes du dossier. Elles ont été fournies par l'ordonnateur ultérieurement, à savoir : l'avis publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics et au journal officiel de l'Union européenne, la décision du conseil communautaire du 19 février 2015, le règlement de consultation, les questions aux entreprises, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres, le rapport d'analyse des offres, les lettres de rejet aux entreprises non retenues.

Ce marché a été notifié le 17 juin 2015, la notification valant ordre de service, pour une durée de 48 mois. Le titulaire a présenté un sous-traitant pour la partie désamiantage, avec paiement direct.

Le montant du marché est de 139 299,50 € HT auxquels s'ajoutent 27 675 € HT de sous-traitance. Le sous-traitant a terminé sa prestation, il restait un montant de 20 318 € HT à régler au titulaire au 4 mai 2016. Les pièces du marché sont signées du titulaire.

En conclusion, de l'examen de ces opérations, il ressort des procédures conformes à la réglementation sur les marchés publics en vigueur sur la période, mais également le constat de dossiers incomplets ne permettant pas de vérifier immédiatement le respect des modalités de passation et d'exécution desdits marchés.

La chambre recommande de veiller à la complétude et à la centralisation des dossiers de marchés publics.

L'ordonnateur indique, dans sa réponse aux observations provisoires, qu'un chantier de centralisation des pièces de marchés publics est en cours depuis 2016 et devrait aboutir sous forme dématérialisée au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

B - La ZAC des deux rives

Cette opération a été sélectionnée par la chambre en raison de sa réalisation avancée permettant de faire un pré-bilan. Elle s'étend sur les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne et accompagne la construction d'un nouveau pont urbain dont l'idée avait été lancée à la fin des années 1990, pour créer un deuxième franchissement de l'Oise en renfort du pont historique « Solferino » rebaptisé « pont Louis XV ».

Les acquisitions foncières ne concernaient, à l'origine, que la réalisation du pont, puis le projet architectural choisi a débouché sur des aménagements autour de l'infrastructure et des études ont été lancées en 2010 avec une consultation des promoteurs pour la réalisation d'une zone d'aménagement concerté s'étendant sur les deux rives de l'Oise, d'où son nom. Sur la rive gauche (sur Compiègne), la construction de deux immeubles d'habitation et sur la rive droite (sur Margny), la construction d'immeubles de bureaux, de logements avec commerces en rez-de-chaussée sont achevées. Un hôtel reste à construire, dont le chantier devrait démarrer fin 2016. Les lots à bâtir ont été achetés par la communauté d'agglomération puis revendus aux promoteurs en 2011, avec des contraintes sur la qualité de l'offre et un prix plancher. Cette zone d'aménagement concerté ne comprend pas de logement social.

Outre la construction de l'hôtel, l'aménagement du quai de l'écluse et la voie nouvelle sur le territoire de la commune de Margny restent à réaliser.

Dès l'origine du projet, un déficit d'1,5 M€ était prévu. Au final, le bilan prévisionnel laisse apparaître un déficit qui s'élève, en fin d'instruction, à 2,3 M€ sur un budget de 10,5 M€, soit près de 22 %. La communauté d'agglomération explique ce déficit par le coût des acquisitions foncières et des subventions de la région et du département moins élevées que prévu (0,4 M€ au lieu d'1 M€).

L'analyse du bilan prévisionnel révèle que, suite à l'achat des terrains pour près de 4,8 M€, la mise en état des sols (dont démolition et dépollution) a coûté près de 0,4 M€ et les travaux de viabilisation des parcelles et d'adaptation du réseau routier se sont élevés à près de 4,65 M€. La vente des parcelles aux promoteurs a rapporté 6,1 M€.

La réalisation de cette zone d'aménagement concerté a été financée par cinq prêts pour un montant total de 7,6 M€ et un tirage de 702 000 € sur un emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Cette zone d'aménagement concerté accompagnant la construction du nouveau pont, présente donc un déficit de près de 22 %, tout en étant financée à 79 % par l'emprunt.

C - La ZAC du camp des sablons

Le camp des sablons est une ancienne zone militaire s'étendant sur plus de 62 hectares, libérée par le départ du 25^{ème} régiment du Génie de l'air en 1996. Une partie du site, le quartier Hirschauer (près de 31 ha), a été dépollué par l'État des munitions laissées sur place. Le champ de manœuvre voisin (plus de 31 ha) avec son pas de tir reste à dépolluer.

Ce site représente l'une des dernières réserves foncières de la commune de Compiègne. Son aménagement doit ainsi permettre de réaliser une véritable transition entre la ville et la forêt proche. Lors de sa séance du 7 juillet 2011, le conseil communautaire a décidé d'acquérir les terrains auprès de l'État et de lancer la procédure de concertation sur le projet d'aménagement du secteur. A l'origine du projet, l'achat de l'ensemble des terrains est envisagé pour un montant de près de 4,9 M€. Au final, l'achat porte sur le quartier Hirschauer, une partie du champ de manœuvre (2 ha) et une voie appartenant à l'Office national des forêts pour 3 ha, soit un total de 36,06 ha et un montant, toutes dépenses confondues, de près de 4,3 M€.

L'étude d'impact menée sur le projet, définie à l'article R.122-5 du code de l'environnement, a été achevée le 21 janvier 2016. Dans sa séance du 31 mars 2016, le conseil communautaire a décidé d'approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté et son programme global de constructions, et a désigné l'ARC en tant qu'aménageur.

Le bilan prévisionnel au 5 juillet 2016 fait apparaître une dépense totale de 28,06 M€, dont 4,28 M€ de foncier, pour une recette de 29,84 M€, soit un bénéfice d'1,78 M€ à l'issue de la quatrième phase de réalisation. Le phasage du projet s'étale jusqu'en 2025, le problème de la communauté d'agglomération étant de ne pas mettre trop d'offres en même temps sur le marché, vu le nombre de logements prévus sur cette zone d'aménagement concerté (566).

Le dossier de création prévoit, outre les logements, la construction d'un lycée privé d'enseignement catholique regroupant plusieurs établissements existants sur Compiègne, un institut médico-éducatif et un institut thérapeutique éducatif et pédagogique. L'édification de ces trois établissements devrait débiter rapidement, car ils n'ont pas d'impact sur le marché immobilier. Des recettes de près de 3,8 M€ devraient en découler.

La création de cette zone d'aménagement concerté a un impact financier important sur le long terme, l'ARC ne rentrant dans ses investissements qu'à échéance de 10 ans, à la condition que la reprise du marché de l'immobilier se poursuive. Une hausse des taux des prêts bancaires risquerait de compromettre le bon déroulement du projet dans son phasage initial et de prolonger la durée de réalisation.

D - Deux grands projets en cours

1 - L'école d'état-major

Cet aménagement est l'une des deux opérations⁴³ mixtes d'activités et d'habitat du budget annexe « zones d'aménagement » à fort enjeu financier (environ 9,5 M€).

L'ancien site militaire de l'école d'état-major, appartenant au ministère de la défense, proche du Palais et du Théâtre impérial, en lisière des berges de l'Oise et face à la gare ferroviaire, est devenu vacant suite au transfert de l'école à Saumur (Maine et Loire), le 30 juin 2012. Est ainsi devenue inoccupée une surface de 44 706 m² en plein cœur d'agglomération.

Informée par courrier de la direction départementale des finances publiques de l'Oise du 11 mai 2012, de son droit de priorité d'acquisition⁴⁴ sur cet immeuble enregistré au patrimoine de l'État sous l'intitulé « quartier Bourcier Jeanne d'Arc » d'une valeur vénale estimée à 2,3 M€ HT, l'agglomération a décidé d'exercer ce droit en se portant acquéreur de l'ensemble au prix estimé par les domaines (délibération du 31 mai 2012 – acte de vente du 19 novembre 2013).

Le coût prévisionnel des travaux à réaliser sur le site, préalablement à une vente aux promoteurs, a été évalué à 6,3 M€ HT en février 2015.

Cette estimation financière devrait être majorée en raison de l'inscription du quartier Bourcier sur le fichier des bâtiments historiques, par un arrêté du préfet de l'Oise (conservation régionale des monuments historiques) du 25 décembre 2015. L'agglomération doit désormais prendre en compte les dispositions du code du patrimoine, livre VI Titre II, relatives à la conservation et la protection (entretien, restauration ou modification) des bâtiments classés sur la quasi-totalité de cet ensemble immobilier. À titre d'illustration, les murs d'enceinte sont désormais protégés. Cette obligation va peser sur les futurs aménageurs qui devront veiller à les maintenir au détriment d'une possible gêne visuelle des futurs acquéreurs. Une solution transitoire de percage des murs semble cependant se profiler. Les pavés de la cour intérieure, actuellement retirés pour permettre la viabilisation du site, se doivent d'être remplacés à l'identique. Ces dispositions de protection n'avaient pas été envisagées par la collectivité, même s'ils constitueront à terme un élément de valorisation du quartier. La décision de 2015 contraint le déroulement calendaire, technique et financier du projet global. Un surcoût financier d'environ 0,5 M€ est d'ores et déjà avancé par la communauté d'agglomération.

Cet ensemble immobilier, est composé de trois cours autonomes autour desquelles s'agencent des constructions plus ou moins anciennes (dont un gymnase mis à disposition d'associations sportives), le tout cerné en partie par une enceinte murale.

Selon la notice descriptive de novembre 2013, la reconversion du site pourrait permettre, à terme, d'ouvrir les bâtiments sur l'agglomération (circulations urbaines à créer avec une possibilité de rejoindre la gare ferroviaire, au-delà de l'Oise), tout en agaçant des espaces publics (place, terrasse etc.), espaces de stationnement, espaces tertiaires (bureaux, commerce, hôtel/tourisme), espace logement (résidence seniors, appartements). Le calendrier prévisionnel des travaux s'étalerait de juillet 2015 à décembre 2017, mais ce calendrier semble déjà bouleversé. Le plan pluriannuel d'investissements inscrit toujours cette opération sur l'année 2018.

⁴³ La seconde : jardins à La Croix Saint Ouen.

⁴⁴ Réserve aux communes et par extension aux EPCI. Cf. articles L. 240-I à 3 du code de l'urbanisme.

Selon le bilan opérationnel détaillé de l'opération arrêté au 12 août 2016, le déficit est alors de 160 751 €. Les ventes en lots des bâtiments constituent 70 % environ des recettes perçues (le reste étant des subventions).

Cette opération revêt un caractère structurant pour l'agglomération et la ville de Compiègne.

2 - L'acquisition foncière du haras de Compiègne

Le haras de Compiègne est propriété de l'institut français du cheval et de l'équitation. Anciennes grandes écuries du Roi, commandées par Louis XIV, classées monument historique, elles servaient jusqu'à ces dernières années à l'étalonnage. Elles ont fait l'objet d'un transfert de bien entre l'État et les haras nationaux en date du 13 avril 2004. Trois études sur le devenir du site ont été menées, en 1998, en 2002 et en 2005. Elles envisageaient toutes trois la mise en valeur du haras et celle des collections du musée national de la voiture et du tourisme, actuellement hébergé dans le palais impérial de Compiègne dans de très mauvaises conditions de place, de sécurité et de conservation.

Une dernière définition d'un projet de mise en valeur et d'animation du site a été réalisée en 2007, récapitulant les précédentes et proposant deux scénarii qui, une fois encore, n'ont pas eu de suite.

Début 2016, l'institut français du cheval et de l'équitation a mis en vente le site qu'il a décidé de fermer. Dans un rapport du 8 décembre 2015, le service des domaines a évalué l'ensemble à 4,46 M€ dont 3,5 M€ pour les bâtiments et 0,96 M€ pour les terrains non bâtis, avec une marge d'appréciation de 10 % et un abattement de 15 % en cas de vente en bloc.

Dans les projets du ministère de la culture, les bâtiments pourraient abriter les collections de voitures hippomobiles et automobiles installées au palais impérial, permettant ainsi de garder un lien entre le musée et le haras. Il a lancé pour cela un appel au mécénat de 40 M€ nécessaires au transfert et à l'installation des voitures. L'objectif est d'ouvrir en 2018 un premier espace d'exposition au rez-de-chaussée pour 20 M€, la seconde tranche de travaux sur les étages étant évaluée également à 20 M€.

Le conseil communautaire, dans sa séance du 25 février 2016, a décidé de faire une proposition d'achat à hauteur de 3 M€, payables sur trois ans, proposition acceptée par le conseil d'administration de l'institut français du cheval et de l'équitation. En fin d'année 2016, la collectivité devient propriétaire des haras de Compiègne.

Cet achat, inscrit au budget principal, est réalisé dans le but de permettre la réalisation du projet de l'État de transfert du musée national de la voiture et du tourisme dans les locaux du haras. Il représente la contribution de la communauté d'agglomération à ce projet. S'il ne pouvait aboutir faute d'investissement de l'État, le domaine serait alors revendu à un ou plusieurs promoteurs immobiliers. Le département est sollicité pour une subvention d'1 M€, la région est également approchée pour accompagner financièrement ce projet de musée.

L'état de mauvais entretien des bâtiments, souligné dans le rapport du service des domaines de 2015, fait cependant courir un risque financier au nouveau propriétaire, si les décisions de l'État sur le projet tardent ou sont négatives. Un entretien minimal de conservation des bâtiments risque, en effet, d'être rapidement nécessaire.

Au final, le budget « zones d'aménagement » présente un endettement et des stocks importants. La multiplication des projets d'envergure, suite au désengagement de l'État (ministère de la défense et institut français du cheval et de l'équitation), nécessite une mise sur le marché progressive des offres pour ne pas déstabiliser ce dernier. Les projets menés sont parfois déficitaires tout en étant financés par l'emprunt.

*
* *



Réponse au rapport d'observations définitives

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE

(Département de l'Oise)

Exercices 2011 et suivants

Ordonnateur en fonctions pour la période examinée :

- M. Philippe Marini : réponse de 7 pages + annexe de 4 pages.

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. **Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs** » (article 42 de la loi 2001-1248 du 21 décembre 2001).



Affaire suivie par Vincent Thulard
Vincent.thulard@agglo-compiegne.fr
VT/MLA -N° .2017-68 ✓ T 13 6

Jun

Objet :

Réponses au rapport d'observations
définitives relatif au contrôle des
comptes et de la gestion de l'ARC

Monsieur Frédéric Advielle
Président de la chambre régionale des comptes
Nord – Pas-de-Calais, Picardie
Hôtel Dubois de Fosseux
14, rue du Marché au Filé
62012 Arras Cedex

Compiègne, Le 15.06.2017

Monsieur le Président

La chambre régionale des comptes a procédé à l'examen de la gestion de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) pour les exercices 2011 à 2016. Son rapport d'observations définitives a pris en compte dans une large mesure les compléments d'information qui avaient été transmis par l'ARC suite à son rapport d'observations provisoires en date du 22 décembre 2016.

Il m'apparaît cependant nécessaire de revenir rapidement sur les différents rappels à la réglementation et aux recommandations émises par la Chambre, certains rares points étant encore en débat.

Dans un second temps et en conclusion, je reviendrai sur certains éléments de contexte relevés par la Chambre et sur la vocation assignée à l'ARC par l'ensemble des élus du territoire, d'être un instrument de développement économique. Ce rôle est d'autant plus important suite au désengagement massif de notre territoire opéré par l'Etat depuis maintenant une quinzaine d'année.

Rappels à la réglementation émis par la Chambre régionale des comptes

1/ « Présenter un rapport annuel aux organes délibérants des collectivités actionnaires de la société publique locale "Le Tigre", conformément aux articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales »

Le premier rappel qui concerne la SPL « Le Tigre » a d'ores et déjà été suivi d'effet puisqu'un premier rapport d'activités portant sur les exercices 2014 et 2015 a été présenté au Conseil d'Agglomération de l'ARC le 15 décembre 2016 et aux Conseils Municipaux de Compiègne et Margny-lès-Compiègne les 21 et 19 décembre 2016.

Le rapport concernant l'exercice 2016 fera l'objet d'une présentation similaire courant 2017.

La CRC a pris acte de ces éléments et considère que son rappel à la réglementation (articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales) a été réalisé.

S'agissant du principe même de la création de la SPL Le Tigre, la Chambre réitère cependant sa remarque selon laquelle une SPL n'aurait pu être constituée dès lors que son objet social ne relevait pas d'une compétence partagée entre l'ARC et ses communes membres. Toutefois, l'ARC maintient que si

ly

elle est bien compétente en termes de développement économique, elle ne l'est pas en termes de politique culturelle et sportive notamment. Ces compétences restent exercées au niveau de chacune de ses communes membres, dont Compiègne et Margny-lès-Compiègne. Dans ce cadre, alors que le Tigre propose pour l'essentiel des salons à vocation économique mais aussi de l'événementiel grand public à dimension culturelle, il me semble que nous sommes bien dans le cadre d'une compétence partagée. D'ailleurs, les deux communes actionnaires disposent de journées dédiées au sein du planning de la SPL, qu'elles peuvent affecter à leurs événements propres ou à ceux organisés par les associations présentes dans leurs communes.

2/ « Transmettre les actes administratifs au contrôle de légalité avant leur entrée en vigueur, conformément aux articles L. 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales »

Le deuxième rappel, auquel on ne peut que souscrire, va demander la poursuite d'efforts déjà entrepris par le service des Ressources Humaines. Le recrutement d'une directrice des ressources humaines, la réorganisation et le renforcement du service devraient permettre de mettre fin aux anomalies soulignées dans la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

3/ « Suivre annuellement les mises à disposition de véhicules, conformément à l'article L.5213-1 du code général des collectivités territoriales »

Je rappelle qu'une instruction a été donnée afin de préparer une délibération définissant les conditions dans lesquelles un véhicule peut être mis à disposition de certains agents, ainsi que les modalités du remisage à domicile. Chaque année, une délibération de ce type sera désormais présentée au conseil.

Par ailleurs, conformément aux recommandations de la Chambre, une note de service sera édictée par le directeur général de l'ARC imposant la mise en place de carnets de bords dans les véhicules de service et exigeant leur tenue systématique. Les utilisateurs seront sensibilisés par leurs chefs de service à cette obligation et si besoin accompagnés dans l'utilisation de ce document.

Le rappel à la réglementation de la Chambre est donc bien en cours de réalisation et devrait pouvoir être achevé avant fin 2017.

4/ « Etablir les annexes obligatoires aux budgets et comptes administratifs prévues par l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales : comptes certifiés des organismes bénéficiaires de montants supérieurs à 75 000€ ; annexe A3 " Méthodes utilisées pour les amortissements" ; comptes certifiés des organismes auxquels l'établissement a accordé une garantie d'emprunt »

Dans ma réponse aux observations provisoires, je m'étais engagé ce que ces annexes budgétaires obligatoires soient fournies aux élus en 2017. Le budget primitif 2017 et le compte administratif 2016, adoptés lors de la séance du conseil d'agglomération du 7 avril 2017, ont donc tenu compte de votre rappel à la réglementation. Je considère pour cette raison que ce rappel n'est plus en voie de réalisation mais a bel et bien été réalisé.

5/ « Procéder, dès l'achèvement des opérations d'équipement et de leur mise en service, aux écritures comptables de transfert du compte 23 "Immobilisation en cours" au compte 21 "Immobilisation en services" et aux inscriptions en dotations aux amortissements comme précisé dans l'instruction budgétaire et comptable M14 »

Un travail important de remise à niveau des écritures comptables a été engagé mi 2016. Il a été confié à un agent contractuel recruté à cette fin pour 18 mois et est conduit en partenariat étroit avec la trésorerie municipale de Compiègne avec l'objectif de faire concorder les inventaires de l'ordonnateur et du comptable.



Dans ce cadre, l'analyse et les corrections des comptes 20 et 21 sont bien avancées et l'effort porte principalement aujourd'hui sur les immobilisations en cours (comptes 23) à passer au compte 21, sur la régularisation des frais d'études et sur les dotations aux amortissements à prévoir en conséquence.

Une fois ce travail achevé, il conviendra de prendre les dispositions permettant de maintenir au fil de l'eau la qualité comptable rétablie.

Sans attendre le rapport de la CRC, l'ARC a donc accepté de fournir d'ores et déjà un effort important, y compris sur le plan financier, afin de fiabiliser ses écritures comptables.

6/ « Les charges et produits à rattacher à chaque exercice et les provisions constituées doivent retracer la situation patrimoniale et financière de l'établissement tel que prévu par l'instruction budgétaire et comptable M14 »

Les rattachements, les restes à réaliser et les reports ont fait l'objet d'une vigilance toute particulière en fin de gestion 2016, dernier exercice avant la fusion avec la CCBA.

S'agissant des provisions, le budget 2017 a bien prévu une provision pour les CET des agents et une autre pour les dépréciations de créances.

Une enveloppe continuera à être budgétée pour pouvoir répondre aux sollicitations du comptable en matière d'admission en non-valeur.

L'ensemble de ces améliorations a été salué par la Chambre dans ses observations définitives. Je tiens à préciser que ces améliorations progressives se sont produites dans un contexte difficile en termes de ressources humaines, suite au départ du DGA Finances et @dministration en novembre 2016. Son remplaçant est en cours de recrutement et ce dernier aura parmi ses missions prioritaires la fiabilisation des données comptables afin que la situation financière et patrimoniale de l'ARC soit à courte échéance la plus exacte et précise possible.

Enfin, si la CRC critique l'absence de restes à réaliser au sein de certains comptes administratifs, cette affirmation est inexacte en ce qui concerne le CA 2015, comme le démontre l'extrait joint aux présentes observations.

7/Assurer un contrôle des régies par les services de l'ordonnateur, conformément à l'article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales

La Chambre a bien tenu compte de l'engagement de la collectivité d'inscrire à une formation un agent de contrôle de gestion pour lui permettre de s'acquitter de cette tâche très spécifique, qui réclame de la technicité. Dès cette formation acquise, une première intervention dans une régie pourra être envisagée.

La Chambre note également que deux agents sont en charge du contrôle interne et du contrôle de gestion mutualisé entre la ville et l'ARC. Ces agents avaient été recrutés conformément à une recommandation de la chambre lors de son précédent contrôle. Cela traduit en effet la volonté de l'ARC de fiabiliser ses procédures internes. Toutefois, compte tenu des problèmes susmentionnés en termes de ressources humaines et de la charge de travail induite par la fusion avec la CCBA, ces agents n'ont pu pleinement se consacrer au contrôle de gestion lors des derniers mois. La réorganisation en cours du service, avec le recrutement d'un DGA dédié spécifiquement aux finances, devrait permettre de redévelopper à nouveau le contrôle de gestion.

Recommandations émises par la chambre régionale des comptes

1/ « La chambre renouvelle sa recommandation antérieure, à savoir présenter un budget primitif réaliste »

Les observations de la Chambre Régionale des Comptes concernant les excédents de certains budgets s'expliquent notamment par le décalage dans le temps des opérations d'investissement pour de multiples raisons (réalisations d'études complémentaires, diagnostics, fouilles archéologiques, changement de la réglementation, etc...).

C'est particulièrement vrai pour le budget eau dont la mise en œuvre du Schéma Directeur passe par trois étapes (validation des études en 2014, phase avant-projet/projet sur la période 2015-2017, puis phase travaux fin 2017-2020 - 7M€ de travaux à venir)

L'excédent cumulé de ce budget permettra de financer ce projet dans sa totalité, sans recours à l'emprunt.

Une attention particulière est apportée par les services depuis quelques années au calibrage et à la programmation des opérations de façon à ramener à de plus justes proportions les décalages entre prévisions et réalisations.

2/ « Délibérer sur les seuils d'amortissement et les types de bien à amortir »

Concernant les seuils d'amortissement une première délibération a été prise en octobre 2016 pour ramener à 1000 € au lieu de 3 000€ le seuil déclenchant la gestion des biens de faible valeur.

La recommandation de la Chambre est ainsi réalisée et non, comme indiqué, simplement en voie de réalisation.

3/ « Elaborer des plans pluriannuels d'investissements glissants sur cinq ans pour les budgets les plus importants »

L'ARC a ramené ces dernières années de 5 ans à 3 ans la durée de ses plans pluriannuels d'investissement pour avoir une approche plus réaliste de ses prévisions.

Il est apparu, en effet qu'une programmation sur une longue période était trop aléatoire et s'avérait, bien souvent, totalement irréaliste du fait de l'incertitude du niveau des recettes à encaisser.

Par ailleurs la collectivité a réduit le niveau de ses investissements traduisant ainsi la ferme volonté de la collectivité de se désendetter notamment dans un contexte économique très complexe marqué par la baisse des dotations de l'Etat, l'augmentation du FPIC et la difficulté d'engager des dépenses d'aménagements sans avoir d'assurance quant à la commercialisation des terrains, sur un marché de l'immobilier de plus en plus fluctuant.

Ce changement d'horizon paraissant pertinent, il n'est pas envisagé à ce stade de revenir en arrière.

L'ARC partage cependant avec la Chambre la volonté de développer une visibilité dans le temps de ses investissements. Ainsi, elle envisagera toutes les fois que ce sera nécessaire d'étendre l'outil des plans pluriannuels d'investissement à 3 ans à d'autres budgets que le budget aménagement et le budget principal. L'opportunité de se doter d'un PPI en matière d'eau et d'assainissement sera notamment étudiée dans un futur proche, compte tenu du niveau d'investissement attendu dans ces domaines à moyen terme.



4/ « Veiller à la complétude et à la centralisation des dossiers de marchés publics »

En matière de marchés publics, l'ARC note d'abord que la Chambre Régionale des Comptes n'a relevé aucune méconnaissance des règles de la commande publique à l'occasion de son contrôle de plusieurs procédures importantes, ce qui traduit le professionnalisme et le sérieux du service commande publique. Ce service est partagé entre l'Agglomération et ses communes membres et constitue pour ces dernières un apport appréciable en ingénierie juridique.

En ce qui concerne la complétude des dossiers de marchés publics, il est à souligner que les magistrats de la Chambre ont bien eu accès à l'ensemble des pièces juridiques antérieures à la notification du marché ainsi qu'à l'ensemble des pièces financières et comptables qui lui sont postérieures. Simplement, ces pièces ne sont pas centralisées en un lieu de stockage unique mais réparties entre le service de la commande publique pour les premières et le service financier pour les secondes.

La centralisation des pièces de marchés publics en un espace de stockage unique était un chantier lancé par l'ARC avant le contrôle de la CRC. Des réunions de travail se sont tenues à ce sujet en 2016 entre le service de la commande publique, le service financier et la direction des systèmes d'information. Ce projet sera relancé en 2017 afin de tenir compte des remarques de la chambre. L'ARC vise à sa concrétisation au plus tard le 1^{er} octobre 2018, date à laquelle le gouvernement souhaite qu'ait lieu une complète dématérialisation des procédures de marchés publics, d'une part, le déploiement d'une démarche d'open data sur les données essentielles des marchés publics et contrats de concessions, d'autre part. Il est à noter que ce chantier est relativement complexe en ce qui concerne la gestion des droits d'accès aux données conservées.

* * * * *

Les rappels à la réglementation et les recommandations développées par la Chambre régionale des comptes sont utiles afin de fiabiliser les documents financiers et comptables et de définir des méthodes de travail conformes aux textes. Je note cependant avec satisfaction que ces rappels et recommandations sont relativement limités en nombre et circonscrits dans leur objet. L'analyse de la chambre est notamment globalement rassurante en termes financiers, la cour jugeant que « la situation financière globale n'inspire pas d'inquiétude ».

De même, l'analyse de certaines zones d'aménagement (ZAC des Deux Rives, ZAC du Camp des Sablons, Ecole d'Etat-Major, Haras de Compiègne) n'a montré aucune méconnaissance de la réglementation applicable. La Cour a plutôt souligné la pertinence de ces différentes opérations et n'a pas fait de remarque précise et argumentée sur les conditions du financement de ces opérations.

L'ARC constate donc au total avec satisfaction que les observations formulées par la chambre régionale des comptes n'ont pas soulevé de dysfonctionnements majeurs quant à la gestion de la collectivité mais se sont concentrées sur des pistes d'améliorations déjà engagées.

L'ARC s'est engagée depuis quelques années dans un processus d'amélioration continue ayant pour objectif de :

- Maintenir un niveau d'investissement porteur de développement du territoire
- Poursuivre l'effort de désendettement pour reconstituer des marges de manœuvre (l'encours de la dette a diminué de 10.4M€ entre 2015-2016)
- Contrôler la fiscalité afin de ne pas alourdir la charge des familles et des entreprises. La Chambre note notamment un gel des taux du panier fiscal depuis 2011, ce qui n'a pas empêché que la part des recettes fiscales sur l'ensemble des produits de gestion soit en augmentation constante entre 2011 et 2015. La CRC l'explique par la hausse des bases, ce qui

14

traduit bien l'attractivité de notre territoire et son caractère favorable au développement endogène des entreprises

- Maîtriser les dépenses de fonctionnement par la poursuite des efforts de gestion entrepris depuis plusieurs années, efforts qui sont d'ailleurs soulignés à de nombreuses reprises par la CRC dans son rapport. Celle-ci pointe notamment la bonne maîtrise des dépenses réelles au regard des prévisions budgétaires, particulièrement pour le budget principal et certains budgets annexes (GDV, transports), avec des taux annuels de réalisation sur la période supérieure à 90%.

En conclusion, je souhaite revenir sur certains points saillants du rapport de la Chambre régionale des comptes, qui n'ont pas été repris dans ses recommandations mais qui me semblent essentiels au regard du contexte global dans lequel évolue désormais l'ARC.

1/ La Chambre observe une progression significative des effectifs sur la période 2011-2016.

L'augmentation des effectifs est due principalement à :

- la mutualisation des services qui a donné lieu à des transferts de personnels, notamment de cadres supérieurs refacturés en partie à la ville de Compiègne en fonction de clés de répartition prédéfinies,
- la mise en place des services communs Droit de sols et SIG au niveau du Pays Compiégnois (ARC, Communauté de Communes de la Basse Automne, Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées) donnant lieu à des refacturations aux communes adhérentes,
- la mise en place du centre de supervision intercommunal en 2015 dont les dépenses sont refacturées en partie aux communes adhérentes en fonction de clés de répartition prédéfinies.

Cette augmentation des effectifs est ainsi en trompe l'œil et participe au contraire d'une rationalisation de l'action publique sur le territoire de l'agglomération, grâce à une mise en commun de moyens entre l'ARC, ses communes et mêmes certains EPCI voisins. Naturellement, le maintien d'un poste de DGS de la Ville de Compiègne, poste momentanément fusionné avec celui de DGS de l'ARC, ne remet en rien cette orientation en cause. Il est d'ailleurs envisagé qu'au départ en retraite de l'actuel DGS de l'ARC, il soit remplacé dans ses fonctions par l'actuel DGS de la Ville.

2/ La CRC mentionne un stock important de terrains au niveau du budget aménagement qui traduirait à la fois « la volonté de l'agglomération d'acquérir des zones d'aménagement et sa réticence à mettre trop de biens en vente ». Il me semble important d'apporter des compléments à cette affirmation, qui pourrait laisser entendre que l'ARC adopte une posture spéculative ou peu rationnelle.

Tout d'abord, l'ARC souhaite en effet mener une politique foncière volontariste car l'histoire lui a montré qu'il s'agissait d'une clé fondamentale de son développement, notamment dans un contexte marqué par le retrait de l'Etat ayant conduit à l'apparition de friches très étendues en cœur d'agglomération (Camp des Sablons, Ecole d'Etat Major, Haras pour les projets en cours ; Hauts de Margny dans un passé récent...). Dans ce contexte, afin de pouvoir à tout moment accueillir des projets d'envergure internationale attirés par les atouts du territoire (positionnement géographique, infrastructures existantes – A1 – ou à venir – canal Seine-Nord Europe et Magéo, aménités pour les employés), l'ARC souhaite disposer de réserves foncières conséquentes et est régulièrement amenée à les renouveler.

En revanche, l'ARC n'est pas réticente à vendre, bien au contraire. Dans le cas de projets d'implantation économique, il est même de sa vocation d'attirer des prospects et de concrétiser les

ventes le plus rapidement possible. Ce n'est que dans le cas de projets de logements d'envergure qu'un phasage est nécessaire, afin de ne pas déstabiliser le marché local du logement. Ce phasage est inscrit dès l'origine du projet (par ex dans le cas de la ZAC du Camp des Sablons) et serait dans tous les cas nécessaires pour des raisons de soutenabilité budgétaire.

Loin donc de thésauriser, l'ARC procède à des cessions foncières d'un montant très élevé (7 072 522€ HT en 2016). Le montant prévisionnel des cessions foncières pour 2017 s'élève à 11 607 335€ HT.

Enfin, le montage financier consistant en une subvention du budget principal au budget d'aménagement pour permettre, notamment, ces acquisitions, n'a pas été considéré comme irrégulier par la CRC. L'ARC précise que ce montage lui permet d'éviter le recours à l'emprunt, sans que la Chambre ait contesté son intérêt en termes d'économies pour la collectivité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

PJ : extrait du compte-administratif 2015

Copie : Mme Saoudi-Salim



SOUS-PREFECTURE
06 AVR. 2016
DE COMPIEGNE (OISE)

COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET PRINCIPAL

2015

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

EXECUTION DU BUDGET

REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	DEPENSES		RECETTES
	Section de fonctionnement	43 148 808,59	45 753 043,51
Section d'investissement	5 453 642,82	10 050 710,39	
	+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)		3 902 327,72
	Report en section d'investissement (001)	3 190 881,06	
TOTAL (réalisations + reports)		51 793 332,47	59 715 690,62

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	DEPENSES		RECETTES
	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement	287 885,85	
TOTAL DES RESTES à réaliser à reporter en N+1		287 885,85	

RESULTAT CUMULE	DEPENSES		RECETTES
	Section de fonctionnement	43 148 808,59	49 655 071,23
	Section d'investissement	8 032 400,73	10 059 719,39
TOTAL CUMULE		52 081 210,32	59 715 690,62

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		287 885,85	
	Opérations d'équipement	287 885,85	
901	SERVICES GENERAUX	47 085,65	
902	SERVICE INCENDIE	5 533,20	
903	TRAVAUX POUR FIBRE OPTIQUE	120 042,20	
909	ECOLE ETAT MAJOR	20 712,00	
955	VIDEOPROTECTION	72 000,90	
975	8EME RHC PLATEAU MARGNY	10 800,00	
981	BASE DE LOISIRS CHOISY AU BAC	5 712,00	
	Opérations pour compte de tiers		

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	STOCKS (3)				
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)				
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES	1 954 647,06	1 104 439,57		850 207,99
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (4)				
23	IMMOBILISATIONS EN COURS				
	Total des opérations d'équipement	3 910 876,63	2 111 167,25	287 885,85	1 517 823,53
	Total des dépenses d'équipement	5 871 623,69	3 215 606,92	287 885,85	2 368 030,92
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES				
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES				
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 949 900,17	1 904 838,21		45 121,86
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS (5)				
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS				
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
020	DEPENSES IMPREVUES				
	Total des dépenses financières	1 949 900,17	1 904 838,21		45 121,86
45..	Total des opé. pour compte de tiers (6)				
	Total des dépenses réelles d'investissement	7 821 483,86	5 120 445,13	287 885,85	2 413 152,88
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (1)	285 214,17	333 197,60		-47 983,52
041	OPERATIONS PATRIMONIALES (1)				
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	285 214,17	333 197,60		-47 983,52
	TOTAL	8 106 698,03	5 453 642,82	287 885,85	2 365 169,36
Pour information					
	R001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1 (2)	3 190 881,06			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	STOCKS (3)				
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	391 691,68	477 422,00		-85 730,34
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 165)	1 000 000,00	1 000 000,00		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)				
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (4)				
23	IMMOBILISATIONS EN COURS				
	Total des recettes d'équipement	1 391 691,68	1 477 422,00		-85 730,34
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors 106B)	257 830,51	787 879,05		-530 148,54
106B	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES (7)	3 591 743,43	3 591 743,40		
138	Autres subv. d'investissement non transférées				
105	Dépôts et cautionnements reçus	1 535,00	535,00		1 000,00
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS				
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS				
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	699 074,26			
	Total des recettes financières	4 450 183,26	4 380 257,64		69 925,72
45..	Total des opé. pour compte de tiers (6)				
	Total des recettes réelles d'investissement	5 841 874,92	5 857 679,54		-15 804,62
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (1)	2 159 029,99			
040	OPERATION D ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS (1)	3 296 674,18	4 202 039,85		-905 365,67
041	OPERATIONS PATRIMONIALES (1)				
	Total des recettes d'ordre d'investissement	5 455 704,17	4 202 039,85		1 253 664,32
	TOTAL	11 297 579,09	10 059 719,39		1 237 859,70
Pour information					
	R001 Solde d'exécution positif reporté de N-1 (2)				

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (insérer le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks conformément à la méthode de l'investisseur permanent simplifiée autorisée pour les seules opérations d'investissement (investissement, ZAC...) par ailleurs relatées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 relève les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il relève, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement affecte une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A3).

(7) Le compte 1059 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

III - VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES					B1
Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Reste à réaliser au 31/12	Crédits annulés
204	SUBV EQUIPEMENTS VERSEES (sauf opérations)	1 954 647,06	1 104 439,67		850 207,39
204112	SUBV EQUIPT ETAT BAT INSTALLATIO	25 000,00	25 000,00		
2041411	SUBV EQUIPT COMMUNE MATERIEL	11 693,72	11 693,72		
2041412	SUBV EQUIPT COMMUNE BAT INTALLAT	876 409,28	784 219,89		111 189,39
2041632	SUBV EQUIPT BUDGETS ANNEXES BAT	219 111,46	84 723,06		134 388,40
204172	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	8 535,60	8 535,60		
204182	SUBV EQUIPT BATIMENTS ET INSTALL	720 000,00	174 562,40		545 437,60
20422	SUBV EQUIPT PERS PRIVE BAT INSTA	95 000,00	35 405,00		59 595,00
	Opérations d'équipement n°... (2)	3 916 876,63	2 111 167,26	287 885,85	1 617 823,63
901	SERVICES GENERAUX	581 005,20	486 876,02	47 085,56	47 043,63
902	SERVICE INCENDIE	40 000,00	17 011,35	6 633,20	17 455,45
903	TRAVAUX POUR FIBRE OPTIQUE	208 630,00	179 687,80	120 042,20	
909	ECOLE ETAT MAJOR	92 838,00	51 634,37	26 712,00	11 491,63
912	UTC	443 000,00	191 014,00		251 986,00
913	ROCADE NORD EST	321 994,20			321 994,20
917	PIVERT	600 000,00	500 000,00		100 000,00
920	SIGNALETIQUE PISTES CYCLABLES	16 000,00	2 662,10		12 447,90
923	TERRAIN BI-CROSS	5 000,00	1 980,46		3 019,54
925	LUTTE CONTRE LES INONDATIONS	100 000,00	1 000,00		99 000,00
935	PISTE CYCLABLE RIVE DROITE	100 000,00			100 000,00
941	ECOLE DE LA PRAIRIE	60 000,00	35 346,00		24 654,00
949	PROTECTION DES SITES	84 000,00	80 995,60		3 004,40
955	VIDEOPROTECTION	245 119,38	173 118,48	72 000,90	
971	RENOUATION DE VOIRIE DANS LES ZA	50 849,00	2 948,22		47 900,78
972	REQUALIF DE LA ZONE JAUX VENETTE	100 000,00	1 440,00		98 560,00
975	GEME RHC PLATEAU MARGNY	80 000,00	8 961,36	10 800,00	69 238,64
980	FRANCHISSEMENT OISE (PONT URBAIN	38 440,85			38 440,85
981	BASE DE LOISIRS CHOISY AU BAG	150 000,00	120 496,31	5 712,00	23 791,69
988	BANQUE ALIMENTAIRE	50 000,00	444,00		49 556,00
994	RESERVES FONCIERES	200 000,00	251 681,26		8 318,72
995	ANTENNE ESTP	200 000,00			200 000,00
	Total des dépenses d'équipement	5 871 523,69	3 215 606,92	287 885,85	2 368 030,92
18	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 049 960,17	1 004 838,21		45 121,96
1641	EMPRUNTS EN EUROS	1 046 825,17	1 001 603,21		45 121,96
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	3 335,00	3 335,00		
	Total des dépenses financières	1 049 960,17	1 004 838,21		45 121,96
45...	Opè. pour compte de tiers n°... (3)				
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers				
	TOTAL DEPENSES REELLES	7 021 483,86	5 120 445,13	287 885,85	2 413 152,89

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

32 – ADOPTION DE LA CHARTE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

32 - ADOPTION DE LA CHARTE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, par l'intermédiaire de la Direction (mutualisée) des Systèmes d'Informations, met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses missions.

Elle permet donc au personnel de disposer des moyens de communication électronique, de ressources informatiques, informationnelles, numériques et technologiques.

Ces différents outils offrent également à leurs utilisateurs une ouverture vers l'extérieur, et se révèlent être des vecteurs de modernisation de la collectivité et du service public, si leur utilisation est faite à bon escient et dans le respect des usages et de la législation en vigueur.

A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut engendrer des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité de l'information et par conséquent du système d'information.

Celle-ci peut avoir des conséquences graves de nature à engager la responsabilité civile et / ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de la collectivité.

C'est pourquoi une Charte d'utilisation des ressources informatiques a été établie, déclinée en deux versions : l'une destinée aux utilisateurs « classiques », la seconde à destination des techniciens et administrateurs relevant de la DSI.

Ces chartes, approuvées par le Comité technique en date du 14 mars 2016, s'inscrivent dans une démarche d'information, de sensibilisation, de responsabilisation des utilisateurs des moyens de communication électronique et du système d'information de l'ARC, en rappelant les droits et devoirs des intéressés.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

Et après en avoir délibéré

APPROUVE l'adoption de la charte d'utilisation des ressources informatiques.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Ville de
Compiègne



Direction des Systèmes d'Information

Charte d'utilisation des ressources informatiques – Administrateurs et techniciens SI

Sommaire

1. PREAMBULE	3
1.1 Objectifs de la charte	3
1.2 Champ d'application	3
1.3 Statut de la charte	3
2. DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET TECHNICIENS SI.....	4
2.1 Droits et devoir généraux.....	4
2.2 Utilisation des comptes à privilèges	4
2.3 Demandes au Support Informatique	5
2.4 Demandes personnelles au Support Informatique	5

1. PREAMBULE

1.1 Objectifs de la charte

Le présent document décrit les principes directeurs qui doivent être respectés afin de garantir l'usage correct et sécurisé des ressources des Systèmes d'Information de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Cette charte a pour objectif :

- De préciser les principaux droits, devoirs et responsabilités des Administrateurs et techniciens SI, en accord avec la législation en vigueur, les règles de déontologie et, le cas échéant, le règlement intérieur ;
- De responsabiliser les Administrateurs et techniciens SI sur l'usage qu'ils font des ressources de la Ville et de l'Agglomération mises à leur disposition, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- De mettre en évidence la nécessité pour chaque Administrateur et technicien SI de respecter ces règles, pour la sécurité de tous ;
- De conserver le niveau de qualité de service offert aux Utilisateurs ;
- D'encadrer l'action de tracer les systèmes d'information (logs réseaux, fichiers, applications, internet...).

La charte n'a pas pour objet de couvrir de façon exhaustive tous les cas de figure possibles, mais plutôt de fixer les principes généraux d'utilisation : c'est donc à l'esprit de ces principes que chacun devra se référer dans des situations non envisagées. **Les managers ont pour rôle de promouvoir et faire appliquer la charte.**

Les termes visés dans la présente charte feront l'objet de définitions dans le §3.1 de ce document.

1.2 Champ d'application

Cette charte s'applique spécifiquement aux Administrateurs et techniciens SI de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne, en particulier les administrateurs techniques et fonctionnels, et la DSI. Elle vient compléter la charte Utilisateurs existante.

Le terme « Administrateurs et techniciens SI » désigne les équipes ayant pour rôle d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du Système d'Information et de Communication (SI) de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne. Pour mener à bien leur mission, ils disposent de pouvoirs et de droits d'accès étendus quant à l'utilisation et la gestion du SI.

Les Administrateurs et techniciens SI sont autorisés à prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de la sécurité et du fonctionnement des ressources dans leur périmètre de responsabilité, dans le cadre de la politique de sécurité et conformément avec la législation en vigueur. Ils peuvent être amenés à avoir accès aux informations et/ou données d'autres Utilisateurs présentant par ailleurs un caractère confidentiel ou à des informations personnelles relatives aux Utilisateurs (messageries, logs de connexion, etc.).

1.3 Statut de la charte

Toute violation de ses règles constituera une faute susceptible des sanctions disciplinaires.

Les règles et obligations de la charte s'appliquent à toutes les ressources informatiques et les moyens de communication de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Toute modification de la Charte sera soumise à la même procédure de modification que celle appliquée lors son adoption.

2. DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET TECHNICIENS SI

2.1 Droits et devoir généraux

De manière non exhaustive, les Administrateurs et techniciens SI ont notamment le droit de :

- Accéder aux données enregistrées par les salariés dans le SI pour assurer le bon fonctionnement du système, dès lors qu'aucun autre moyen moins intrusif ne peut être mis en place ;
- Surveiller la bonne utilisation des ressources dans son domaine de responsabilité, notamment en ce qui concerne les volumes d'informations transmis et reçus, les espaces de stockage et la capacité des équipements ;
- Auditer et traiter (détection, analyse, éradication, filtrage) tout flux informatique présentant des risques de sécurité, identifier des comportements anormaux de la part des Utilisateurs ;
- Isoler ou arrêter des comptes Utilisateurs, équipements, ressources ou systèmes informatiques, en cas de menace importante, ou sur demande explicite d'un supérieur hiérarchique, pouvant compromettre la sécurité de l'ensemble du SI ;
- En cas de présomption basée sur des indices de violation de la charte, ou pour des raisons de gestion des absences, ils peuvent être amenés à prendre la main sur le poste Utilisateur.
- En cas de doute sur l'efficacité des mesures, ils peuvent appliquer le principe de précaution et mettre en quarantaine ou, à défaut, détruire les fichiers qu'ils estiment pouvoir porter atteinte à l'intégrité et à la sécurité du SI.

Les Administrateurs et techniciens SI ont le devoir de :

- Collaborer avec l'ensemble des équipes de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne. A cette fin, ils procèdent à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à la bonne exécution de leurs obligations et au fonctionnement du SI. Ils assurent le lien avec les autorités compétentes ;
- Effectuer une surveillance générale du SI et informer, conseiller et alerter sa hiérarchie en cas de dysfonctionnement ou d'incident de sécurité sur le SI ;
- De valider auprès de leur hiérarchie toute action ou toute initiative qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur le bon fonctionnement du SI (perte de service, de données etc.), ou la destruction de preuve, de fichier de logs ;
- Respecter leurs engagements de confidentialité. Ainsi, ils ne divulguent aucune information dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions, en particulier lorsque celles-ci sont couvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée des Utilisateurs. Ils s'engagent à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection des informations ;
- Si la session de l'Utilisateur est ouverte, obtenir l'accord préalable de l'Utilisateur avant toute intervention à distance sur le poste de celui-ci pour les opérations d'assistance Utilisateur ;

Les Administrateurs et techniciens SI ne doivent pas :

- Utiliser le compte de l'Utilisateur sans son accord formel ou l'accord de son responsable hiérarchique, et dans le strict respect des procédures formalisées ou dans des cas particuliers prévus par la loi ;
- Procéder à la création de fichiers de données à caractère personnel au sens des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée dite loi « Informatique et Libertés », sauf sur demande de la Direction. Dans ce cas, elles informent la Direction de la réalisation d'un traitement de données à caractère personnel ;
- Utiliser leurs connaissances et compétences, ou installer et utiliser un logiciel, à des fins non conformes à leur mission ou ayant pour but de désactiver ou contourner les moyens de sécurité et la politique de sécurité de la société (exemples : tunnels SSL, désactivation des antivirus) ;
- Utiliser leur niveau de privilège afin d'installer des logiciels non référencés sans en informer le supérieur hiérarchique ;
- Installer des logiciels dont la DSI ne dispose pas des licences adéquates.

2.2 Utilisation des comptes à privilèges

De par le haut niveau de privilèges sur le SI de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne détenus par les Administrateurs et techniciens SI, certaines règles spécifiques de sécurité doivent être respectées par ces dernières :

- Les informations de connexions des comptes des Administrateurs et techniciens SI doivent être tenues secrètes par tous les moyens possibles et positionnées en lieu sûr. Elles ne doivent pas apparaître « en clair » : par exemple, dans les bases de données, dans les scripts déposés sur les serveurs, dans les logs,

dans les instructions de travail, les modes opératoires et procédures d'installation, dans les mails, dans les forums sur internet, sur un post-it ou une feuille volante ;

- Les Administrateurs et techniciens SI disposent de comptes individuels d'administration en complément de leurs comptes classiques « Utilisateur ». Ils doivent veiller à la non-compromission de ces comptes en prenant les mesures adéquates (exemples : respect des pratiques de sécurité, de la politique de sécurité des SI, des guides de bonnes pratiques) ;
- Les Administrateurs et techniciens SI doivent en tout temps utiliser leurs comptes classiques « Utilisateur » dans le cadre de l'utilisation de leur poste de travail. Le compte individuel d'administration ne doit être utilisé que de manière ponctuelle, en cas de nécessité d'élévation de droits d'administration.

2.3 Demandes au Support Informatique

En l'absence de validation du responsable hiérarchique, ou à défaut de la validation de la Direction des Ressources Humaines, ou encore à défaut de la validation de la Direction des Systèmes d'Information ; les Administrateurs et techniciens SI ne doivent en aucun cas :

- Créer ou modifier des comptes « Utilisateur » ;
- Créer ou modifier des droits d'accès sur des comptes « Utilisateur ».
- Octroyer des droits d'accès à des Ressources ;
- Doter l' « Utilisateur » de Ressources qui engagent financièrement les collectivités.

2.4 Demandes personnelles au Support Informatique

Les Administrateurs et techniciens SI ne doivent en aucun cas effectuer de réparations de matériels personnels ou de manière générale apporter une réponse à des demandes personnelles des Agents ou des Utilisateurs des Systèmes d'Information ;

D'autre part, il est porté à l'attention des Administrateurs et techniciens SI que leur responsabilité est engagée dès lors qu'ils acceptent le traitement de demandes personnelles dans le cadre de leur activité professionnelle au sein de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne.



Ville de
Compiègne



Direction des Systèmes d'Information

Charte d'utilisation des ressources informatiques - Utilisateurs

Sommaire

1. PREAMBULE	3
1.1 Objectifs de la charte	3
1.2 Champ d'application	3
1.3 Statut de la charte	3
1.4 Principes généraux.....	3
1.4.1 <i>Utilisation professionnelle des outils mis à disposition</i>	3
1.4.2 <i>Règles générales de confidentialité</i>	4
1.4.3 <i>Protection des informations, malveillance</i>	4
1.4.4 <i>Respect de la législation</i>	4
2. DROITS ET DEVOIRS DES UTILISATEURS	5
2.1 Utilisation des postes de travail et des équipements mobiles.....	5
2.1.1 <i>Postes de travail</i>	5
2.1.2 <i>Téléphones, Smartphones et tablettes</i>	5
2.2 Utilisation d'Internet et filtrage.....	6
2.3 Utilisation de la messagerie.....	6
2.3.1 <i>Cas général</i>	6
2.3.2 <i>Cas particulier de la délégation de messagerie</i>	7
2.4 Utilisation des clés USB et des périphériques amovibles.....	7
2.5 Réseaux sociaux.....	8
2.6 Utilisation d'équipements personnels.....	8
2.7 Gestion des accès à distance.....	8
2.8 Règles de stockage.....	9
2.9 Mise à disposition des équipements.....	9
3. ANNEXES.....	10
3.1 Définitions.....	10
3.2 Références légales.....	12
3.2.1 <i>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</i>	12
3.2.2 <i>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</i>	12
3.2.3 <i>Code pénal : atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données</i>	13
3.2.4 <i>Code de la propriété intellectuelle</i>	13

1. PREAMBULE

1.1 Objectifs de la charte

Le présent document décrit les principes directeurs qui doivent être respectés afin de garantir l'usage correct et sécurisé des ressources des Systèmes d'Information de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Cette charte a pour objectif :

- De préciser les principaux droits, devoirs et responsabilités des Utilisateurs, en accord avec la législation en vigueur, les règles de déontologie et, le cas échéant, le règlement intérieur ;
- De responsabiliser l'Utilisateur sur l'usage qu'il fait des ressources de la Ville et de l'Agglomération mises à sa disposition, dans l'exercice de sa fonction ;
- De mettre en évidence la nécessité pour chaque Utilisateur de respecter ces règles, pour la sécurité de tous ;
- De conserver le niveau de qualité de service offert aux Utilisateurs ;
- D'encadrer l'action de tracer les systèmes d'information (logs réseaux, fichiers, applications, internet...).

La charte n'a pas pour objet de couvrir de façon exhaustive tous les cas de figure possibles, mais plutôt de fixer les principes généraux d'utilisation : c'est donc à l'esprit de ces principes que chacun devra se référer dans des situations non envisagées. **Les managers ont pour rôle de promouvoir et faire appliquer la charte.**

Les termes visés dans la présente charte feront l'objet de définitions dans le §3.1 de ce document.

1.2 Champ d'application

La charte s'applique à l'ensemble du personnel tous statuts confondus, aux élus, aux structures et organismes tiers et plus globalement à l'ensemble des Utilisateurs amenés à utiliser les Systèmes d'Information. Cette charte sera complétée par une charte spécifique pour certains métiers (administrateurs techniques et fonctionnels, DSI).

L'ensemble des ressources informatiques et des moyens de communication de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne sont concernés par la charte. La présente charte est par ailleurs juridiquement opposable à l'ensemble des Utilisateurs.

✓ **Cas particuliers qui feront l'objet d'un document à part :**

- Le public (n'entre pas dans le périmètre de cette présente charte) ;
- Les conditions d'utilisation du matériel informatique mis à disposition dans les écoles.

1.3 Statut de la charte

Toute violation de ses règles constituera une faute susceptible des sanctions disciplinaires.

Les règles et obligations de la charte s'appliquent à toutes les ressources informatiques et les moyens de communication de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Toute modification de la Charte sera soumise à la même procédure de modification que celle appliquée lors son adoption.

A chaque semestre et à chaque évolution du contenu, la charte sera soumise à validation de l'utilisateur lors de la connexion au réseau.

1.4 Principes généraux

1.4.1 Utilisation professionnelle des outils mis à disposition

L'utilisation des Systèmes d'Information est réservée aux activités professionnelles. Toutefois, la présente charte rend possible une utilisation « personnelle » raisonnable et mesurée dont les conditions sont précisées aux §2.2 et §3.1.

En particulier, les Utilisateurs sont autorisés à faire une utilisation « personnelle » des ressources du Système Informatique mises à leur disposition sous réserve que cette utilisation :

- Demeure raisonnable et limitée,
- N'entrave pas la bonne marche des services,
- Ne porte pas atteinte au fonctionnement normal des Systèmes d'Information, ne soit pas contraire à la réglementation applicable et s'inscrive dans le respect du devoir de réserve envers la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Conformément au principe de présomption d'utilisation professionnelle des Systèmes d'Information retenu par la jurisprudence, il appartient aux Utilisateurs d'indiquer expressément le caractère privé de certaines des données présentes sur les Systèmes d'Information. A cet effet un répertoire « privé » avec quota est mis à disposition de chaque utilisateur sur le réseau.

1.4.2 Règles générales de confidentialité

D'une manière générale, les règles en vigueur pour la communication papier s'appliquent aux supports électroniques et informatiques.

Les règles d'éthique et de secret professionnel, de déontologie et d'obligation de réserve et de devoir de discrétion, imposées notamment par l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires, sont aussi totalement applicables.

Lors de conversations ou de communications téléphoniques dans des lieux publics, le respect des règles de discrétion est particulièrement requis.

L'attention des Utilisateurs est particulièrement attirée sur le respect de ces règles de confidentialité sur les réseaux sociaux. Il est ainsi rappelé que chaque Utilisateur est seul responsable des propos qu'il tient sur les réseaux sociaux et plus largement sur Internet. La responsabilité de chaque Utilisateur peut être engagée du fait de ces propos. En particulier, il est demandé à l'ensemble des Utilisateurs une attention particulière concernant les informations liées à l'exercice de leur profession qui pourraient être partagées en ligne. En effet, ces informations peuvent toucher à des informations confidentielles, affecter d'autres individus qui n'ont pas consentis à leur diffusion et/ou projeter une image inexacte et incomplète de certains événements. La Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne appelle donc à la vigilance.

Les mots de passe fournis à l'occasion de divers droits d'accès sont strictement confidentiels.

1.4.3 Protection des informations, malveillance

L'Utilisateur veille, en tous lieux et en toutes circonstances, à garantir la protection des intérêts de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne, de son personnel et de ses utilisateurs.

L'Utilisateur ne devra pas permettre à des personnes non autorisées d'accéder aux informations confidentielles qu'il détient et ne devra pas diffuser sur des espaces publics comme Internet des informations à caractère confidentiel (données spécifiques à la Ville de Compiègne et à l'Agglomération de la Région de Compiègne, informations sur des tiers, secret médical, etc.) notamment sur les réseaux sociaux.

L'Utilisateur ne doit consulter, modifier ou supprimer que les seules données entrant dans le cadre de son activité. Cela concerne aussi bien les fichiers que les messages électroniques internes ou externes. Il ne doit pas usurper l'identité d'une autre personne et il ne doit pas tenter d'intercepter de communications entre tiers.

En outre l'Utilisateur sera exposé à des sanctions disciplinaires en cas de suppression volontaire de données dans un espace partagé (acte de malveillance).

1.4.4 Respect de la législation

La mise en œuvre et l'utilisation des Systèmes d'Information sont soumises à un ensemble de textes législatifs et réglementaires. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au quotidien, chaque Utilisateur peut être tenu pour responsable civilement ou pénalement en cas de manquement à ces obligations légales et réglementaires.

Une liste non exhaustive des lois et règlements est proposée dans le §3.2.

2. DROITS ET DEVOIRS DES UTILISATEURS

2.1 Utilisation des postes de travail et des équipements mobiles

2.1.1 Postes de travail

La DSI est la seule entité habilitée à donner l'autorisation d'installer une application ou un périphérique sur le poste de travail. Sans autorisation de la DSI, aucun Utilisateur ne doit installer de lui-même un périphérique ou un logiciel. De même, l'Utilisateur n'est pas autorisé à exécuter un logiciel non référencé par la DSI.

Le fond d'écran ou de l'écran de veille du poste de travail peut être personnalisé mais ne doit pas porter atteinte à l'image de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne, ni aux obligations de neutralité et de réserve qui s'imposent. Chaque Utilisateur doit d'ailleurs faire preuve de décence dans le choix et veiller au respect de la dignité due à l'égard de sa hiérarchie comme à l'ensemble de ses collègues et du public.

D'autre part, sans autorisation de la DSI, il est interdit de relier les ordinateurs portables fournis par la DSI à une autre connexion Internet que celle fournie par celui-ci.

Par ailleurs, l'Utilisateur doit :

- Signaler à sa hiérarchie et à la DSI tout incident de sécurité avéré ou soupçonné dans les plus brefs délais ;
- Eteindre quotidiennement son poste de travail et le verrouiller obligatoirement en cas d'absence, même brève.

L'Utilisateur ne doit pas :

- Profiter des privilèges exceptionnels pouvant lui être accordés sur le système d'information à des fins non légitimes ou en les détournant de leur finalité.
- Masquer son identité ou d'usurper l'identité d'autrui par quelque moyen que ce soit ;
- Désactiver ou désinstaller volontairement la solution antivirus ou toute application installée par défaut sur son poste.

2.1.2 Téléphones, Smartphones et tablettes

L'utilisation de téléphones mobiles, smartphones et tablettes appartenant à la Ville de Compiègne et à l'Agglomération de la Région de Compiègne et mis à disposition des Utilisateurs dans un cadre professionnel est régie par certaines règles spécifiques :

- Il est obligatoire de protéger son téléphone mobile ou sa tablette par un système de verrouillage (mot de passe, code PIN, schéma de déverrouillage...) ;
- Ces équipements ne doivent pas être « débridés ». Par exemple, des opérations telle que le « jailbreak » de l'iPhone et le « root » de l'Android sont interdites, notamment dans la mesure où ces opérations compromettent fortement le niveau de sécurité de ce type d'appareils ;
- Les applications de confiance doivent être téléchargées à partir des plateformes officielles de téléchargement (Google Play Store, AppStore, plateformes internes de type Intranet applicatif...) ;
- L'Utilisateur doit être le seul à utiliser son équipement si des données professionnelles sont stockées (messagerie, fichiers). Il lui est interdit de prêter ou de donner à un tiers son matériel ;
- Une grande vigilance est à observer quant au vol ou à la perte des équipements mobiles : notamment lors des déplacements ;
- L'Utilisateur doit signaler au plus tôt à la DSI, la casse, la perte ou le vol d'un terminal contenant des données professionnelles ou y donnant accès. L'Utilisateur a par ailleurs l'obligation de porter plainte en cas de vol et de contacter l'opérateur téléphonique correspondant pour suspendre la ligne en cas de perte ou de vol ;
- L'Utilisateur a l'obligation de prévenir la DSI en cas de déplacement à l'étranger afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser ses équipements mobiles dans le pays concerné.
- L'utilisateur n'a pas l'autorisation de réaliser de photos, enregistrements audio ou vidéo d'autres personnes sans leur consentement.

Les statistiques et consommations réalisées par les Utilisateurs sont susceptibles d'être enregistrées et contrôlées par les équipes en charge (et conservées jusque six mois).

2.2 Utilisation d'Internet et filtrage

La DSI fournit, lorsque la mission de l'Utilisateur le requiert, l'accès à Internet à des fins professionnelles.

L'utilisation d'Internet doit se faire en respectant la réglementation en vigueur, les consignes de sécurité du réseau et les procédures définies le cas échéant à cette fin par la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Un usage exceptionnel dans le cadre de la nécessité de la vie courante est toléré à condition que cette utilisation n'affecte ni les performances du système ni la bonne exécution du contrat de travail. Cela inclut l'usage des réseaux sociaux et des forums de discussion.

D'autre part, afin de prévenir l'accès à certains sites non autorisés en raison de leur caractère immoral, illicite, illégal (pornographie, pédophilie, racisme, incitation à la haine raciale, révisionnisme, etc.) ou sans utilité professionnelle, un dispositif de filtrage et de contrôle a été mis en œuvre. Ce filtrage peut être différent selon la fonction de l'agent.

Afin de réaliser un filtrage efficace et d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement des systèmes d'information, les communications cryptées SSL sont également concernées par ce contrôle et seront déchiffrées afin d'analyser les flux (hormis l'accès à des sites bancaires et de messagerie).

Les données de connexion des utilisateurs de ce dispositif de contrôle seront conservées un an, conformément à la réglementation en vigueur.

Cet outil ne dispense pas les Utilisateurs d'une juste déontologie individuelle. Chaque Utilisateur est seul responsable de la décision d'accéder à un site Internet. Le fait que l'accès à un site en particulier ne soit pas interdit ne signifie pas que l'accès à ce site est autorisé et conforme à la réglementation applicable.

Si certains sites non accessibles s'avéraient présenter un intérêt professionnel, il conviendra d'avertir la DSI par écrit en fournissant tous les éléments d'étude nécessaire.

La Ville de Compiègne et l'Agglomération de la Région de Compiègne ne pourront être tenus responsables du contenu des sites visités par l'Utilisateur, en dehors de son activité professionnelle, ni des éventuelles compromissions ou mises en cause qui pourraient avoir lieu suite à la visite de ces sites.

L'Utilisateur doit :

- Consulter et utiliser les sites Internet, les forums de discussion ou autres outils de communication présentant un lien direct avec l'activité professionnelle
- Faire preuve de vigilance vis-à-vis des informations en provenance d'Internet et de vérifier leur exactitude.

L'Utilisateur ne doit pas :

- Accéder à des flux multimédias n'ayant pas de liens avec l'activité (streaming, web-radios, etc.) ;
- Consulter, télécharger ou propager des informations (textes, images, sons) à caractère illégal, injurieux, harcelant, obscène, menaçant ou n'ayant aucun lien direct avec l'activité ;
- Installer et participer à des jeux en ligne ;
- Accéder à des contenus pouvant porter préjudice à la sécurité du Système d'Information de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- Tenter de contourner le dispositif de filtrage.

2.3 Utilisation de la messagerie

2.3.1 Cas général

L'utilisation de la messagerie électronique est destinée principalement aux activités professionnelles, les messages professionnels sont soumis aux règles des écrits professionnels.

Avant de diffuser un message, l'Utilisateur doit s'assurer que ce dernier :

- Respecte l'obligation de neutralité, de discrétion professionnelle et de réserve, et d'une manière générale, ne porte pas atteinte aux droits et à la dignité des agents de la collectivité ;
- Ne permet pas la propagation de virus ;

Dans le cadre de l'usage de la messagerie professionnelle, l'Utilisateur doit :

- Respecter les conseils et consignes indiquées pour structurer et organiser la gestion de sa messagerie ;
- Signaler toute erreur ou correction à effectuer vis-à-vis de la constitution des groupes de distribution par défaut de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- Respecter les consignes préconisées par la DSI d'archivage, de conservation et de classement des courriers émis et reçus. Ces consignes doivent particulièrement être respectées dans le cas de

messages présentant un intérêt en matière de preuve et de suivi des dossiers traités, d'autre part l'Utilisateur s'engage à respecter la taille allouée par la DSI à sa messagerie ;

- Activer le gestionnaire d'absence lorsqu'il est absent.

D'autre part, l'Utilisateur ne doit pas :

- Ouvrir des messages dont l'origine, l'objet ou le contenu est douteux, ou exécuter les pièces jointes suspectes. En cas de réception d'un tel message, il avertit le Support informatique et ne prend pas d'initiative sans la validation de la DSI ;
- Mettre en œuvre une redirection automatique ou réplique de messages vers une adresse électronique externe ;
- Utiliser la messagerie d'autrui sans l'autorisation expresse de la personne concernée et sans que la situation ne la réclame.
- Envoyer de messages à l'ensemble du personnel de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne sans accord préalable de la DSI ou de la Direction Générale ;
- Relayer des chaînes ou tout canular, information non vérifiée ;
- Promouvoir des événements n'ayant aucun lien avec l'activité de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne sans accord préalable de la DSI ou de la Direction Générale ;
- Utiliser la messagerie afin de partager des annonces « commerciales » privées.

Un système de filtrage des courriers électroniques non désirables est actif sur le Système Informatique. Lorsqu'un courrier électronique est identifié par le système comme étant non désirable car dangereux pour le système (adresse de l'expéditeur suspecte, contenu du message, etc.) : il est identifié comme tel et n'est pas transmis à son destinataire.

Dans l'hypothèse d'un courrier électronique bloqué par ce mécanisme et dont la fiabilité serait avérée, l'Utilisateur pourra demander à la DSI un second diagnostic afin de lui restituer le message attendu.

D'autre part, l'usage exceptionnel, à des fins privées, du courrier électronique, est autorisé à condition que cet usage soit occasionnel, n'entrave en rien les activités de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne, et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions, aux dispositions légales, au règlement intérieur.

S'il fait usage de la messagerie à titre personnel, l'Utilisateur doit inscrire la mention « PERSONNEL » dans l'objet du message et supprimer, dans le corps, toute mention relative à la Ville de Compiègne et à l'Agglomération de la Région de Compiègne ou toute autre indication qui pourrait laisser croire que le message est rédigé par l'Utilisateur dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. En cas de correspondances personnelles, il n'est pas autorisé d'utiliser la signature professionnelle en bas de mail.

Si l'Utilisateur reçoit, via le système de messagerie, des messages à caractère personnel, il lui est demandé, soit de les supprimer après en avoir pris connaissance, soit de les conserver dans un répertoire personnel en prenant garde à ce que la taille de ce dossier ne puisse entraîner une saturation de sa boîte aux lettres ou son espace de stockage.

Les correspondances électroniques détenues par l'Utilisateur dans sa boîte de messagerie sont, sauf lorsqu'il les identifie comme étant personnelles, présumées avoir un caractère professionnel, de sorte que la Direction de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne peut y avoir accès hors sa présence.

2.3.2 Cas particulier de la délégation de messagerie

Dans certains cas spécifiques, une délégation de messagerie peut être mise en œuvre pour certains Utilisateurs (par exemple délégation de la messagerie d'un Elu à son assistante), afin de faciliter la gestion de leurs emails, agendas ou contacts.

Les règles suivantes s'appliquent alors :

- L'accès direct à un client de messagerie ou webmail d'une tierce personne qui aurait fourni ses identifiants/mot de passe est strictement interdit. Seule est autorisée la délégation d'un accès à cette messagerie (demande à faire au Support Informatique selon une procédure spécifique) ;
- La personne en charge (le délégué) doit respecter les bonnes pratiques d'usage concernant l'utilisation de la messagerie et doit veiller à ne pas engager la responsabilité de l'Utilisateur lui ayant délégué l'utilisation de sa messagerie ;
- Le nom du délégué doit apparaître dans le message, par exemple « de la part de ».

2.4 Utilisation des clés USB et des périphériques amovibles

Afin de sécuriser les systèmes d'information, la lecture des supports de stockage amovibles USB est indisponible sur les postes de travail. Sur autorisation exceptionnelle de la DSI, la lecture pourra être réactivée.

En tout état de cause, les Utilisateurs sont seuls responsables de la sécurité physique de leurs équipements personnels. La DSI ne serait en aucun cas tenue responsable de la perte des fichiers (absence de sauvegarde par exemple).

2.5 Réseaux sociaux

Les réseaux sociaux présentent de nombreux avantages comme la création de nouvelles relations et l'amélioration de la communication avec certains acteurs. Cependant ils comportent également de nombreux risques, et certaines règles s'imposent pour les utiliser.

L'Utilisateur doit :

- Obtenir l'accord de son supérieur pour participer à un réseau social ou créer un espace sur un réseau social dans le cadre de la sphère professionnelle ;
- Informer promptement son supérieur hiérarchique de tout agissement de tiers susceptible de porter atteinte à la réputation de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de ses représentants, dont il aurait connaissance en indiquant, si possible, l'identité des personnes impliquées ;
- Respecter les conditions générales d'utilisation du réseau social et des lois applicables ;
- Paramétrer les règles de confidentialité des réseaux sociaux utilisés de façon à ne pas divulguer d'informations de façon non volontaire (profil « public » par exemple) ;
- Utiliser des mots de passe robustes et différents de ceux utilisés sur les systèmes d'information de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

L'Utilisateur ne doit pas :

- Avoir une activité trop importante sur les réseaux sociaux impactant la bonne tenue de son activité professionnelle ;
- Utiliser les réseaux sociaux personnels afin de communiquer des informations sur l'activité de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne, relatives aux conditions de travail, à son organisation générale... ;
- Tenir des propos diffamatoires à l'encontre de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

2.6 Utilisation d'équipements personnels

Pour des raisons de sécurité et de conformité à l'usage de licences légales, la connexion physique et l'utilisation sur le Système d'Information d'un ordinateur personnel à des fins professionnelles sont formellement interdites. Il est également interdit d'installer et d'utiliser des logiciels acquis ou téléchargés à titre personnel sur le matériel mis à disposition par la DSI.

L'accès à l'Internet via le Wifi professionnel ou public n'entre pas dans le périmètre de cette règle.

L'accès à des systèmes d'information professionnels en utilisant des équipements mobiles personnels (smartphones, tablettes) est autorisé sous réserve de certaines conditions :

- Accepter l'inscription de l'équipement mobile personnel dans un outil de gestion permettant le paramétrage, la sécurisation, et l'installation d'applications professionnelles ;
- Accepter que la DSI s'approprie un quota minimal d'espace de stockage dédié aux usages professionnels.

2.7 Gestion des accès à distance

Dans le cadre de l'ouverture des Systèmes d'Information, des services d'accès à distance à la messagerie ou à d'autres ressources du Système d'Information sont mis en place. Les Utilisateurs peuvent être autorisés à utiliser leur matériel personnel ou professionnel pour accéder à distance aux Systèmes d'Information et se connecter à certaines ressources spécifiques.

Les services d'accès à distance sont restreints à certains usages. L'accès est soumis à une demande particulière qui sera validée par le supérieur hiérarchique, selon les règles en vigueur, puis adressée à la DSI.

L'ensemble des règles décrites dans les articles précédents concernant l'utilisation des ressources restent applicables. Dans les cas d'utilisation des services d'accès à distance, afin de limiter le risque de divulgation d'information, des précautions particulières s'imposent :

- Etre particulièrement vigilant afin de ne pas divulguer d'information confidentielle lors d'une consultation à distance. (Regard indiscret d'un tiers, etc.) ;
- Se déconnecter systématiquement et complètement du service d'accès à distance après utilisation ;
- Protéger contre le vol les équipements mobiles et accessoires ;
- Respecter les règles encadrant l'usage des équipements mobiles professionnels et personnels ;
- En tout état de cause, les Utilisateurs sont seuls responsables de la sécurité physique de leurs équipements personnels.

2.8 Règles de stockage

Dans le cas du stockage d'informations relatives à l'activité professionnelle des Utilisateurs, certaines règles sont à respecter. De manière générale, il n'est pas permis à l'Utilisateur d'utiliser des moyens de stockages externes au Système d'Information de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne (cloud, FTP, périphériques amovibles).

L'Utilisateur doit :

- Stocker les fichiers professionnels non partageables dans l'espace professionnel privé ;
- Stocker les fichiers non professionnels dans l'espace de stockage personnel ;
- Stocker les fichiers professionnels partageables dans les espaces de services ;
- Organiser et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la conservation des données présentant un intérêt en matière de preuve ou de suivi des dossiers ;

Par ailleurs, l'Utilisateur ne doit en aucun cas :

- Stocker des fichiers professionnels hors des espaces prévus par la DSI ci-dessus mentionnés (bureau Windows, disques durs locaux, supports de stockage externe, cloud). La DSI ne serait en aucun cas tenue responsable de la perte des fichiers (pas de sauvegarde).
- Utiliser les dispositifs de stockage dans le nuage (Cloud). Sont concernées les solutions comme Dropbox, Google Drive, Hubic, Evernote etc. ;
- Utiliser des dispositifs de stockage de type FTP, sauf autorisation de la DSI.

2.9 Mise à disposition des équipements

Les ressources informatiques mises à disposition des Utilisateurs par la Ville de Compiègne ou l'Agglomération de la Région de Compiègne restent en tout temps propriété de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

La Ville de Compiègne et l'Agglomération de la Région de Compiègne se réservent par ailleurs le droit de réclamer la restitution immédiate du matériel.

En ce sens, l'Utilisateur doit :

- Faire preuve de respect envers le matériel en tout temps en s'assurant par tous les moyens nécessaires de son entretien régulier, de son utilisation en accord avec les règles édictées dans ce document, de par le respect des notices d'utilisation ;
- Retourner le matériel mis à disposition dès lors qu'il n'en a plus l'utilité, et ce dans les plus brefs délais.

L'Utilisateur ne doit pas :

- Utiliser le matériel mis à disposition dans des conditions ne respectant pas les règles émises dans ce document ou d'une manière pouvant causer des dommages au matériel ;
- Prêter, vendre ou mettre à disposition d'un tiers le matériel professionnel.

Toute dégradation volontaire ou manque d'attention vis-à-vis des équipements (laxisme) pourra se traduire par une sanction disciplinaire adaptée.

Par ailleurs, en cas de dégradation involontaire répétée d'un équipement individuel, la mise à disposition de l'équipement concerné pourra être suspendue après avis du supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, hormis la DSI, aucune autre direction n'est autorisée à commander, installer et mettre en service des ressources informatiques (telle que définies au §3.1 « Système informatique et ressources informatique ») sur le Système d'Information. Les commandes de matériels doivent être soumises à validation et traitées par la DSI.

En aucun cas les équipes de la DSI ne peuvent intervenir sur du matériel n'appartenant pas à la Collectivité.

3. ANNEXES

3.1 Définitions

- **Activités autorisées** : Lors de l'attribution des Droits d'accès, l'Utilisateur a accès à des ressources informatiques définies dans le cadre de son activité.
- **Activités non autorisées** : Elles regroupent les activités légales non nécessaires à l'activité de l'agent et les activités illégales punies par le droit français (pédophilie, pornographie, racisme, discrimination...).
- **Administrateur** : Un administrateur désigne toute personne qui a pour rôle d'assurer le bon fonctionnement du Système d'Information de la Ville et de l'Agglomération de la Région de Compiègne. Pour mener à bien sa mission, il dispose de pouvoirs et de droits d'accès étendus sur les Systèmes d'Information. Cela peut concerner les membres de la DSI ou les administrateurs fonctionnels liés à certains métiers. Ils sont désignés par une note de la Direction Générale.
- **Administrateur fonctionnel** : Un administrateur fonctionnel désigne toute personne d'un service qui a pour rôle d'assurer le suivi fonctionnel, la confidentialité, et les tâches d'administration et d'exploitation fonctionnelles d'outils et progiciels métiers. Pour mener à bien sa mission, il peut disposer de pouvoirs et de droits d'accès étendus sur les outils concernés. Il sera le relai entre la DSI et son service, mais également entre son service et l'éditeur du progiciel.
- **Bande passante** : Elle est coûteuse et limitée. Elle définit la quantité d'informations qui peut circuler en même temps sur le réseau. Plus il y a d'Utilisateurs qui utilisent le réseau en même temps plus les performances du réseau décroissent. Certains services Web proposant des animations graphiques lourdes à charger ou téléchargements peuvent provoquer des blocages ou des temps d'accès réduits auprès des autres utilisateurs.
- **BYOD** : abréviation de l'anglais « bring your own device » : « apportez vos appareils personnels ». Pratique qui consiste à utiliser ses équipements personnels (téléphone, ordinateur portable, tablette) dans un contexte professionnel
- **Code malveillant, virus, malware** : Un code malveillant est un logiciel qui a pour effet, recherché ou non, de nuire en perturbant plus ou moins gravement le fonctionnement de l'ordinateur infecté. Il peut se répandre à travers tout moyen d'échange de données numériques comme l'Internet, la messagerie, mais aussi les cédéroms, les supports de stockage externes (clef USB, disque dur externe, mémoire flash...).
- **Confidentialité** : Fait d'assurer que l'information n'est accessible qu'aux personnes autorisées. La confidentialité est une obligation légale pour les données personnelles.
- **Demande d'accès** : Dans le cas où un agent ne disposerait pas des informations nécessaires à ses fonctions, il doit en faire la demande à son responsable hiérarchique selon une procédure définie la DSI
- **Direction des Systèmes d'Information** : La Direction des Systèmes d'Information (DSI) est la direction responsable du fonctionnement et de la sécurité des Systèmes d'Information. Elle dispose des droits les plus étendus pour contrôler l'utilisation faite du Système Informatique par les Utilisateurs.
- **Disponibilité** : Fait d'assurer que les ressources nécessaires à la fourniture d'un service du Système Informatique soient accessibles lorsqu'elles sont sollicitées.
- **Donnée professionnelle** : Toute information liée directement ou indirectement à l'activité professionnelle, notamment
- **Donnée à caractère personnel** : Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement (article 2 de la loi informatique et liberté).
- **Donnée personnelle (ou privée)** : donnée non professionnelle, pouvant être une donnée à caractère personnelle ou non. Par exemple des photos de vacances sont considérées comme personnelles ou privées, même si elles ne contiennent pas forcément d'informations relatives à une personne physique.
- **Droits d'accès** : Les droits d'accès définissent ce à quoi il est possible d'accéder avec le Nom d'Utilisateur et le mot de passe. Ils sont différents d'un Utilisateur à l'autre en fonction de sa position dans la hiérarchie ou de ses fonctions.
- **FTP** : abréviation de l'anglais « File Transfer Protocol », soit « Protocole de Transfert de Fichier ». Protocole de communication destiné à l'échange informatique de fichiers sur un réseau. Il permet, depuis un ordinateur, de copier des fichiers vers un autre ordinateur du réseau, ou encore de supprimer ou de modifier des fichiers sur cet ordinateur. Ce mécanisme de copie est souvent utilisé pour alimenter un site web hébergé chez un tiers.
- **Habilitation** : Lors de l'attribution des Droits d'accès, l'Utilisateur a accès à des Activités autorisées définies dans le cadre de son activité.
- **Hacking** : désigne une action visant à un échange « discret » d'informations illégales permettant l'accès non autorisé à des réseaux par le contournement des mesures de sécurité.

- **Intégrité** : Fait d'assurer que l'information est fiable et ne peut subir aucune altération volontaire ou involontaire.
- **Log de connexion, trace, journal de connexion** : Données informatiques créées à chaque utilisation des ressources d'un réseau interne ou externe (Internet par exemple). Ces données contiennent toutes les informations utiles sur les différentes étapes de la manipulation. En cas de problème il devient plus facile d'en repérer l'origine.
- **Mail, Message électronique, Courriel** : Désigne la notion de courrier stocké et véhiculé de manière électronique.
- **Identifiant et Mot de passe** : Chaque Utilisateur dispose d'un identifiant et d'un mot de passe lui permettant de s'authentifier sur le réseau. Ceux-ci sont personnels et confidentiels. Le mot de passe initial est donné par la Direction des Systèmes d'Information et doit être obligatoirement modifié par l'Utilisateur.
- **Référents informatiques** : Les référents informatiques sont les relais entre les pôles/directions/services et la Direction des Systèmes d'Information. Ils assurent un rôle de centralisation et coordination entre les agents de leur service et la Direction des Systèmes d'Information.
- **Règlement intérieur** : Le Règlement intérieur constitue l'ensemble des règles relatives au fonctionnement des services (y compris les règles d'hygiène et de sécurité dans les locaux) applicables à l'ensemble des agents ainsi qu'aux stagiaires réalisant un stage au sein de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de leur cursus scolaire ou universitaire.
- **Réseau** : Le réseau représente les moyens mis en place par la DSI pour relier entre eux des équipements informatiques ou téléphoniques afin d'accéder, partager et échanger des informations. Ses performances décroissent avec l'augmentation du trafic (voir « Bande passante »).
- **Ressource** : composant matériel (ordinateur, imprimante, serveur, copieur, téléphone, tablette, smartphone) ou immatériel (application, base de données, logiciel, progiciel, site internet, extranet) contribuant au traitement de l'Information.
- **Service d'accès à distance** : Ce service fourni aux agents dûment habilités, permet l'accès à des ressources depuis un équipement informatique ou téléphonique situé en dehors des locaux en utilisant une connexion par l'Internet.
- **Smartphone** : Un Smartphone est un téléphone mobile disposant aussi de fonctions collaboratives (agenda, calendrier, contacts, messagerie). Capable de naviguer sur Internet, il peut également permettre l'accès à des ressources professionnelles (fichiers, applications métiers...).
- **Spam, pourriel** : Le spam est l'envoi massif, et parfois répété, de courriers électroniques non sollicités, à des personnes avec lesquelles l'expéditeur n'a jamais eu de contact et dont il a capté l'adresse électronique de façon irrégulière.
- **Système d'authentification** : L'authentification consiste, pour un système informatique, à effectuer la vérification de l'identité d'une personne, qui s'y connecte. Un système d'authentification consiste en l'ensemble des outils et procédures visant à valider les authentifications,
- **Système d'Information** : Un système d'information (SI) est un ensemble organisé de ressources qui permet de collecter, regrouper, classer, traiter, conserver, et diffuser de l'information sur un environnement donné.
- **Système informatique et ressources informatiques** : Ces termes regroupent l'ensemble des ressources techniques mises à la disposition des agents par la DSI, permettant d'acquérir, de stocker, de transformer et de communiquer des informations. Il regroupe notamment : les serveurs, les postes de travail, les postes en libre-service, les connexions Internet, les périphériques (disques durs, imprimantes, copieurs, scanners etc.) ainsi que les ordinateurs portables, périphériques amovible (clé USB), smartphones, tablettes...
- **Traçabilité** : Fait d'assurer que les modifications apportées à l'Information sont enregistrées et peuvent être analysées dans le futur.
- **Traitement de données à caractère personnel** : Toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel et notamment, la collecte, l'enregistrement, la transmission ou la communication.
- **Utilisateur** : Agent de la collectivité, stagiaire, prestataire, Elu ou toute personne à laquelle un quelconque droit d'accès à tout ou partie des Systèmes d'Information est accordé.
- **Utilisation raisonnable** : utilisation du Système d'Information qui ne perturbe pas le bon fonctionnement du service ou les infrastructures techniques ». Cette utilisation est à l'appréciation du responsable hiérarchique direct en coordination avec la DSI (aspects techniques).

3.2 Références légales

Ce chapitre contient une liste non exhaustive des lois et règlements applicables dans le cadre de l'usage des Systèmes d'Information de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne

3.2.1 Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

3.2.2 Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

✓ Obligations incombant aux responsables de traitements

Article 32, I :

La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

- 1° De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
- 2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- 3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- 4° Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;
- 5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- 6° Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre ;
- 7° Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne.

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°.

✓ Droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Article 38

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

Article 39

I. - Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir :

- 1° La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;
- 2° Des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- 3° Le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne ;
- 4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
- 5° Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé. Toutefois, les informations communiquées à la personne concernée ne doivent pas porter atteinte au droit d'auteur au sens des dispositions du livre Ier et du titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle.

Une copie des données à caractère personnel est délivrée à l'intéressé à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données à caractère personnel, le juge compétent peut ordonner, y compris en référé, toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

Article 40

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

3.2.3 Code pénal : atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données

Article 323-1

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 323-2

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 323-3

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 323-3-1

Le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

3.2.4 Code de la propriété intellectuelle

Article L111-1

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.

Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.

Article L121-7

Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut :

1° S'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L. 122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;

2° Exercer son droit de repentir ou de retrait.

Article L131-3-1

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.

Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

33 - EXPLOITATION DU CRÉMATORIUM DE SAINT SAUVEUR – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU DÉLÉGATAIRE POUR L'ANNÉE 2016

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

33 - EXPLOITATION DU CRÉMATORIUM DE SAINT SAUVEUR – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU DÉLÉGATAIRE POUR L'ANNÉE 2016

Par délibération en date du 31 mai 2012, l'Agglomération de la Région de Compiègne a confié la réalisation et l'exploitation du crématorium à Saint-Sauveur (ZAC des Prés Moireaux) à la société OGF, dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'une concession.

Le contrat a été signé le 16 juillet 2012, pour une durée de 27 ans, soit jusqu'au 15 juillet 2039.

Conformément aux articles L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat, et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès sa communication par le délégataire, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Dans ce cadre, le conseil d'agglomération est appelé à prendre acte du rapport d'activité 2016 transmis par la société OGF, qui figure en annexe, accompagné d'une fiche synthétique sur les données financières de cet exercice 2016.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

Et après en avoir délibéré

PREND ACTE du rapport d'activité du délégataire dans le cadre de l'exploitation du crématorium de Saint Sauveur pour l'année 2016.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

**Concession de Service Public du Crématorium de Saint-Sauveur :
Redevances dues par le délégataire (OGF) à l'ARC**

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Au titre de l'exploitation du crématorium de Saint-Sauveur, le concessionnaire est tenu de verser à l'ARC une redevance annuelle composée comme suit :

a) Une redevance fixe, comprenant :

- ❖ Des frais de contrôle d'un montant de 2.000 € (non assujetti à la TVA),
- ❖ Une redevance d'usage correspondant à la valeur d'usage de l'emplacement occupé (non assujetti à la TVA) : 10.000 €,
- ❖ Une redevance d'exploitation correspondant à 11% du chiffre d'affaires HT total, avec un minimum garanti de 23.000 € HT à partir du 1^{er} euro.

b) Une redevance variable, correspondant à 11 % du chiffre d'affaires HT total, moins le minimum garanti de 23.000 € mentionné précédemment.

2. RESULTATS D'EXPLOITATION 2016 ET REDEVANCE DE L'ARC

En 2016, le nombre de crémations et les recettes d'exploitation ont été les suivants :

	Prévu au contrat initial	Réalisé 2016	Ecart (réalisé-prévisionnel)	Rappel : résultat 2015 (extrapolé sur 12 mois)*
Nombre de crémations	774	712	- 62	687
Recettes	504.825 €	462.657 €	- 42.168 €	432.578 €

Pour l'année 2016, le montant total de la redevance identifiée par le concessionnaire s'élève à 61.803 €.

	Prévu au contrat initial	Résultat 2016	Ecart (réalisé-prévisionnel)	Rappel : résultat 2015 (extrapolé sur 12 mois)*
Frais de contrôle	2.000 €	2.011 €	11 €	2.000 €
Redevance d'usage	10.000 €	10.000 €	-	10.000 €
Redevance d'exploitation - minimum garanti	23.000 €	23.000 €	-	23.000 €
Redevance d'exploitation - part variable	32.531 €	26.792 €	-5.739 €	24.583 €
TOTAL	67.531 €	61.803 €	-5.728 €	59.583 €

L'écart entre le prévisionnel contenu dans le contrat initial et le résultat 2016 s'explique par un nombre de crémations inférieur à ce que le concessionnaire envisageait dans son CEP initial lors de la passation du contrat de délégation.

* Le crématorium a été mis en service en juin 2015 ; par conséquent, les chiffres sur 7 mois (de juin à décembre) ont été extrapolés pour obtenir un résultat sur une année pleine, à titre de comparaison.

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016



SAINT-SAUVEUR

CRÉMATORIUM

SOMMAIRE

- 1. PRESENTATION GENERALE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**
 - 1.1. Les caractéristiques générales de la délégation de service public
 - 1.1.1. Objet et étendue de la délégation
 - 1.1.2. Autorité délégante
 - 1.1.3. Déléataire
 - 1.1.4. Organigramme nominatif des dirigeants
 - 1.1.5. Nature et date de prise d'effet du contrat
 - 1.2. Les caractéristiques intrinsèques du service
 - 1.2.1. Les services fournis
 - 1.2.2. Les installations
 - 1.2.3. Le partage des charges entre le délégataire et le délégant
- 2. LE RAPPORT ANNUEL, PREMIERE PARTIE : LE COMPTE RENDU FINANCIER**
 - 2.1. Compte de résultat
 - 2.1.1. Les règles comptables
 - 2.1.2. Le compte de résultat
 - 2.1.3. Commentaires sur le compte de résultat
 - 2.2. Compte rendu bilantiel sur les biens et immobilisations
 - 2.2.1. Compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
 - 2.2.2. Programme contractuel d'investissements
 - 2.2.3. Autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année
 - 2.2.4. Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et des biens de reprise
 - 2.3. Engagements financiers
 - 2.3.1. Les engagements à incidences financières nécessaires à la continuité
 - 2.3.2. Les engagements à incidences financières en matière de personnels
- 3. LE RAPPORT ANNUEL, DEUXIEME PARTIE : L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE**
 - 3.1. Evolution de la mortalité en France
 - 3.2. Analyse du registre des crémations
 - 3.2.1. Evolution du nombre annuel de crémations
 - 3.2.2. Evolution mensuelle du nombre de crémations
 - 3.2.3. Répartition des crémations par sexe
 - 3.2.4. Répartition des crémations selon la commune de résidence des défunts
 - 3.2.5. Répartition des crémations selon l'entreprise de Pompes Funèbres
 - 3.2.6. Fréquentation de la salle de cérémonies
 - 3.3. Autres indicateurs de qualité
 - 3.3.1. Cérémonie du Souvenir
 - 3.3.2. Registre d'appréciation du service
 - 3.3.3. Comité d'éthique

4. **LE RAPPORT ANNUEL, ANNEXE : LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE** du service
 - 4.1. Les faits marquants de l'exercice
 - 4.2. Le compte rendu technique
 - 4.2.1. Les horaires d'ouverture
 - 4.2.2. Les moyens en personnel
 - 4.3. Le compte rendu financier
 - 4.3.1. Les tarifs des prestations du service public

1. PRESENTATION GENERALE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**1.1. LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC****1.1.1. Objet et étendue de la délégation**

La Communauté d'agglomération de Compiègne a confié à OGF la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du crématorium sur un terrain appartenant à l'Agglomération de la Région de Compiègne.

1.1.2. Autorité délégante

Communauté d'agglomération de Compiègne.

1.1.3. Déléataire

OGF
Société anonyme au capital de 40.904.385 €
RCS Paris B 542 076 799
Siège social : 31, rue de Cambrai – 75019 Paris
Habilitation n°12-75-001

1.1.4. Organigramme nominatif des dirigeants

Président-directeur général : M. Philippe LEROUGE
Directeur Délégué : M. Philippe BARNOLE
Directeur de secteur opérationnel : M. Patrice TALAZAC

1.1.5. Nature et date de prise d'effet du contrat

Contrat de délégation de service public, sous forme de concession, signé le 16 juillet 2012, pour une durée de vingt-sept ans à compter de la date de notification, soit jusqu'au 15 juillet 2039.

1.2. LES CARACTÉRISTIQUES INTRINSÈQUES DU SERVICE

1.2.1. Les services fournis

Les prestations à la charge du concessionnaire, dans le respect des lois et règlements en vigueur, comprennent :

- Réception des cercueils

La crémation de cercueils en bois ou matériau agréé pour la crémation est acceptée par le concessionnaire conformément aux dispositions définies dans le règlement intérieur du crématorium.

Le concessionnaire doit prendre toutes les mesures utiles d'information des agences de pompes funèbres pour assurer le respect de cette disposition ;

- Accueil et accompagnement des familles (le personnel devra faire preuve d'une parfaite courtoisie à l'égard des familles) ;
- Tenue d'un planning de réservation des salles et du four de crémation ;
- Organisation des cérémonies à la demande des familles ou de leurs mandataires pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir, lorsque la famille aura opté pour ce mode de sépulture. (durée maximale de la cérémonie prise en compte par les tarifs à définir) ;
- Vérification du dossier administratif de crémation et contrôles techniques avant l'introduction du cercueil ou des restes mortels dans le four, vérification du bon fonctionnement après utilisation (dispositif de traçabilité à exposer clairement) ;
- Crémation des cercueils et des restes mortels ;
- Pulvérisation des cendres ;
- Fourniture de réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres conformément à la réglementation en vigueur (photo des urnes gratuites à communiquer) ;
- Le recueil des cendres dans une urne sertie qui devra comporter une plaque sur laquelle devront être mentionnés l'identité du défunt et le nom du crématorium et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-38 L. 2223-18-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le fonctionnement du système de vidéo permettant aux familles d'assister à la crémation dans les salles de visualisation prévues à cet effet ;
- Remise des cendres aux familles (dispositif à prévoir pour limiter les effets traumatisant de cet acte) ;
- Le concessionnaire devra prendre toute disposition pour assurer le préchauffage du four en temps utile ;
- Le concessionnaire devra prendre toute disposition pour effectuer, à la demande des familles, ou éventuellement des sociétés de pompes funèbres, la dispersion des cendres dans le respect du Code général des collectivités territoriales ;
- Le concessionnaire devra disposer d'un lieu de stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres. La dispersion des cendres au jardin du souvenir, seront ensuite effectués par les agents

habilités à cet effet (Dispositif à prévoir si les cendres ne sont pas réclamées dans un délai d'un an) ;

- Le concessionnaire devra assurer :
 - l'incinération des corps des personnes ayant fait don de leurs corps à la médecine, selon un accord à passer avec les facultés de médecine et de pharmacie ;
 - la prise en charge pour procéder gratuitement à la crémation des indigents résidents sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne.

Il devra disposer à cet effet des équipements nécessaires.

- Engagement de respecter les dispositions prévues dans la réglementation et notamment au Code général des collectivités territoriales pour tout ce qui concerne les opérations de crémation ainsi que les dispositions de la loi relative à la législation funéraire précitée ;
- Le concessionnaire sera tenu de fournir du personnel qualifié, aussi bien en termes technique qu'administratif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Les dispositifs de formation continue du personnel sont à détailler ;
- Il veillera au strict respect d'égalité entre tous les usagers, notamment en termes de confessions, dans un souci de qualité de l'accueil des familles ;
- Il veillera également au respect de la liberté du commerce et de la concurrence notamment à l'égard des entreprises funéraires mandataires des familles ;
- Il assurera la continuité du service public. Le dispositif de transfert des cercueils vers d'autres crématoriums en cas d'indisponibilité temporaire de l'équipement devra être précisé ;
- Il assurera à la demande des établissements de santé la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine conformément aux articles R. 1335-9 et suivants du Code de la santé publique et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Ces pièces anatomiques ne devront en aucun cas être incinérées dans des cercueils devront être conditionnées dans des conteneurs conformément aux dispositions définies dans le règlement intérieur du crématorium. Plusieurs tarifs sont à prévoir en fonction du poids des caissons ;
- Le recyclage des résidus métalliques ou autres (prothèses médicales...) recueillis après l'opération de crémation ;
- Le concessionnaire assure la crémation des restes mortels provenant de corps exhumés conformément à la réglementation en vigueur et en particulier au titre des articles R. 2223-6 et R. 2213-37 du Code Général des collectivités territoriales ;
- Le concessionnaire devra obtenir et produire préalablement au démarrage de l'exploitation, l'habilitation, prévue à l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales délivrée par le Préfet du Département de l'Oise, l'attestation de conformité délivrée par l'Agence Régionale de Santé et devra s'acquitter des procédures d'autorisations nécessaires en matière d'environnement, et d'autorisation de construire ;
- Le concessionnaire devra respecter les obligations du Code du travail et de la convention collective dont il relève, le Code de la santé publique et de manière générale toute réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité ;

- Le concessionnaire devra tenir en permanence les registres nécessaires aux opérations de crémation ;
- Le concessionnaire devra respecter le règlement intérieur du crématorium validé par le Président. Ce règlement intérieur daté et signé sera affiché dans les locaux ouverts au public dès son adoption et lors de toute modification, déposé auprès du préfet de l'Oise (article R. 2223-68 CGCT).
- Il aura seul la charge de la maintenance du bâtiment, du four et des équipements qui devront toujours être en mesure de répondre aux besoins de service et devra s'occuper notamment de l'élimination de l'ensemble des gravats et déchets, y compris issus du traitement des fumées.

Toutes les normes en vigueur en matière de rejet, de traitement des fumées, des effluents et de tout type de rejet devront être respectées.

Le crématorium devra être conforme aux prescriptions fixées aux articles D. 2223-99 à D. 2223-109 du Code général des collectivités territoriales.

- Le concessionnaire s'oblige au respect du principe d'égalité entre tous les usagers et au respect du règlement national des opérations funéraires codifié aux articles R. 2223-24 à R. 2223-32 du Code général des collectivités territoriales et notamment aux dispositions de l'article R. 2223-29 du Code général des collectivités territoriales.

Il devra respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence, à l'égard des agences de funérailles régulièrement inscrites au registre du commerce ou des métiers et dûment mandatées par les familles dans le respect du règlement national des pompes funèbres. La limite entre les prestations fournies par le concessionnaire et par les opérateurs de pompes funèbres devra être définie avec précision.

Les opérateurs de pompes funèbres devront être habilités, dans le cadre des textes en vigueur au moment de la passation de la commande, à exercer leur activité au titre d'entreprises de pompes funèbres.

En conséquence, le concessionnaire est tenu de recevoir les commandes desdits opérateurs, sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements (notamment le dernier alinéa de l'article R. 2213-15 du CGCT) et tarifs en vigueur et de les honorer, sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles. Ainsi, la liste des entreprises agréées du Département pour l'organisation des obsèques devra être affichée dans les locaux du crématorium et tenue à la disposition des familles.

- Le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition du public (notamment par diffusion dans les agences de pompes funèbres) les tarifs et conditions de vente des prestations et fournitures du crématorium.

Les devis et bons de commande seront établis conformément à la réglementation en vigueur.

- Le concessionnaire sera tenu de mettre à la disposition du public un registre destiné à recevoir les éventuelles observations. Ces observations seront obligatoirement communiquées à la communauté d'agglomération avec éventuellement les réponses qui y seront apportées.
- Le concessionnaire s'engage à prendre en charge la conservation des cercueils attendant la crémation.
- Tous renseignements utiles doivent être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. À la

demande des familles, le concessionnaire est tenu de leur délivrer un devis gratuit, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

- En cas d'interruption de service, le concessionnaire proposera :
 - Soit la crémation sur un site alternatif ;
 - Soit une solution par voie d'indemnisation.
- Le concessionnaire s'engage à prendre en charge :
 - Les grosses réparations et l'entretien courant du bâtiment et du mobilier ;
 - Le maintien en bon état de fonctionnement des équipements du crématorium et leur renouvellement si besoin était, et notamment le four, la ligne de filtration et le pulvérisateur ;
 - L'entretien paysager de la parcelle siège du crématorium ;
 - Les travaux éventuels dus à l'évolution des normes et de la réglementation ;
 - La mise en place d'un second four en fonction des évolutions prévisibles à moyen et long termes.

1.2.2. Les installations

Les locaux techniques sont conçus de manière à éviter tout contact avec les familles.

Le crématorium comprend :

- des locaux ouverts au public :
 - un hall d'accueil,
 - un espace de convivialité,
 - une salle de cérémonie de quatre-vingts places assises devant permettre le recueillement,
 - une salle de remise des cendres équipée d'un support audiovisuel permettant de visualiser l'introduction du cercueil,
 - un salon d'attente,
 - des sanitaires, avec accès handicapés.
- Des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel :
 - un local d'introduction du cercueil,
 - un local des fours équipé d'un four de crémation et d'une ligne de filtration,
 - un local de dépôt temporaire d'urnes,
 - un bureau,
 - une cuisine,
 - un local à archives,
 - un vestiaire, sanitaires et douches pour le personnel.

1.2.3. Le partage des charges entre le délégataire et le délégant

La construction a entièrement été réalisée et financée par le délégataire.

Pendant toute la durée de la concession, OGF exploite le service à ses risques et périls exclusifs.

L'Agglomération de la Région de Compiègne met à disposition du délégataire un terrain sur la durée de la concession en contrepartie d'une redevance d'exploitation comprenant une part fixe de 10 000 euros, une part fixe pour frais de contrôle de 2 000 € ainsi qu'une part variable en fonction du chiffre d'affaires réalisé (11% du chiffre d'affaires hors taxes crémation avec un minimum garanti de 23 000 € hors taxes par an à partir de 1^{er} euro).

2. LE RAPPORT ANNUEL, PREMIERE PARTIE : LE COMPTE RENDU FINANCIER**2.1. COMPTE DE RESULTAT****2.1.1. Les règles comptables**

Le crématorium de Saint-Sauveur n'est pas une entité économique en tant que telle et ne génère donc pas par conséquent de compte d'exploitation propre.

Les charges retenues sont les charges réelles. Seuls certains postes sont forfaitaires (frais d'administration générale, frais postaux).

Par convergence du plan comptable général français avec les normes comptables IFRS (*International Financial Reporting Standards*), un nouveau plan comptable doit être appliqué par les entreprises à partir des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2005. Les méthodes de comptabilisation, notamment des amortissements et des provisions sont les suivantes :

- L'amortissement des immobilisations corporelles est fait par composants, et chaque composant est amorti sur la durée qui lui est propre.
- La méthode de comptabilisation par composants exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou grandes révisions (art.311-2 PCG).

Les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement des comptes de l'année civile 2016 sont demeurées inchangées par rapport à l'exercice précédent.

2.1.2. Le compte de résultat

Compte		juin-15 déc-15	2016
Nombre crémations		401	725
Adultes	96.41%	398	699
Enfants jusqu'à 13 ans	1.10%	3	8
Personnes dépourvues de ressource	0.14%		1
Exhumations après inhumation supérieure à 5 ans			4
Pièces anatomiques container <60 kg et 200L			7
Pièces anatomiques container <30 kg et 100L			6
Prestations complémentaires			
Utilisation de la salle cérémonie > 30 mn			
Cérémonie de recueillement longue durée		6	
Dispersion cendres jardin du souvenir		33	50
Cérémonial dispersion personnalisé			1
Location salle pour obsèques sans crémation			
Location > 30 mn			2
Location < 90 mn			1
Location < 120 mn			
Divers			
Utilisation du plateau d'introduction			1
Conservation de l'urne par mois à partir du 3ème mois		0	27
Mur de la Mémoire (emplacement pour 10 ans)		3	10
Tarifs			
Adultes		625	625
Enfants jusqu'à 13 ans		0	0
Personnes dépourvues de ressource		0	0
Exhumations après inhumation inférieure à 5 ans		625	625
Exhumations après inhumation supérieure à 5 ans		313	313
Pièces anatomiques container <60 kg et 200L		625	625
Pièces anatomiques container <30 kg et 100L		313	313
Utilisation de la salle cérémonie > 30 mn		70	70
Cérémonie de recueillement longue durée		100	100
Dispersion cendres jardin du souvenir		75	75
Cérémonial dispersion personnalisé		50	50
Location salle pour obsèques sans crémation			
Location > 30 mn		70	70
Location < 90 mn		125	125
Location < 120 mn		167	167
Utilisation du plateau d'introduction		40	40
Conservation de l'urne par mois à partir du 3ème mois		10	10
Mur de la Mémoire (emplacement pour 10 ans)		100	100
703 TOTAL RECETTES		252 337 €	452 657 €
Adultes		248 877 €	439 643 €
Enfants jusqu'à 13 ans		0 €	0 €
Personnes dépourvues de ressource		0 €	0 €
Exhumations après inhumation inférieure à 5 ans		0 €	0 €
Exhumations après inhumation supérieure à 5 ans		0 €	1 258 €
Pièces anatomiques container <60 kg et 200L		0 €	4 396 €
Pièces anatomiques container <30 kg et 100L		0 €	1 887 €
Utilisation de la salle cérémonie > 30 mn		0 €	0 €
Cérémonie de recueillement longue durée		601 €	0 €
Dispersion cendres jardin du souvenir		2 559 €	3 784 €
Cérémonial dispersion personnalisé		0 €	101 €
Location salle pour obsèques sans crémation			
Location > 30 mn		0 €	141 €
Location < 90 mn		0 €	126 €
Location < 120 mn		0 €	0 €
Utilisation du plateau d'introduction		0 €	40 €
Conservation de l'urne par mois à partir du 3ème mois		0 €	272 €
Mur de la Mémoire (emplacement pour 10 ans)		301 €	1 009 €

60	Achats		25 536 €	38 900 €
	Fournitures administratives		662 €	607 €
	Fournitures d'entretien et petit équipement		1 247 €	718 €
	Equipement opérateurs crématorium	charge directe	141 €	317 €
	Eau	0.65 €	440 €	468 €
	Electricité	18.88 €	8 281 €	13 687 €
	Gaz	31.87 €	14 765 €	23 103 €
61	Services extérieurs		23 721 €	22 849 €
	Entretien des espaces verts et du jardin du souvenir	charge directe	1 175 €	2 014 €
	Entretien des locaux et surveillance du crématorium	charge directe	16 546 €	15 916 €
	Maintenance Four et Ligne de Filtration et Traitement des déchets	charge directe	4 948 €	3 117 €
	Contrôles techniques et de conformité	charge directe	275 €	275 €
	Véhicule de liaison (location, assurance, carburant)	charge directe	0 €	209 €
	Primes d'assurances	charge directe	777 €	1 318 €
62	Autres services extérieurs		4 740 €	3 240 €
	Honoraires CAC		0 €	0 €
	Publicité	charge directe	4 317 €	2 225 €
	Frais postaux et de télécommunications		422 €	1 015 €
63	Impôts et taxes		2 673 €	6 882 €
	Cotisation Economique Territoriale et taxe foncière	charge directe	2 270 €	6 158 €
	Autres impôts et taxes		404 €	724 €
64	Charges de personnel		71 325 €	107 045 €
	Rémunération du personnel	charge directe	51 218 €	78 391 €
	Charges sociales	37%	20 107 €	28 654 €
	Formation du personnel			
65	Autres charges de gestion courante		54 187 €	96 205 €
	Frais d'assistance technique		19 430 €	34 402 €
	Frais de contrôle (non assujettis à la TVA)	charge directe	1 167 €	2 011 €
	Redevance d'usage (non assujettie à la TVA)	charge directe	5 833 €	10 000 €
	Redevance d'exploitation (assujettie à la TVA)		27 757 €	49 792 €
66	Charges financières	charge calculée	147 950 €	145 221 €
68	Dotations aux amortissements		117 917 €	147 913 €
	Gros entretiens et réparations (GER) :			
	- pour le bâtiment (Détail Pièce 13 page 9)		0 €	0 €
	- pour le(s) four(s)		0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES		448 050 €	568 256 €
	RESULTAT COURANT			
	(total des produits - total des charges)		-195 712 €	-115 599 €
	Impôts sur les sociétés (34.43%)		0 €	0 €
	RESULTAT après IS		-195 712 €	-115 599 €

2.1.3. Commentaires sur le compte de résultat

CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires été déterminé en fonction du système de facturation ODACES

Le chiffre d'affaires de 2016 est de **452 657 €** pour **725 crémations facturées**.

Il se décompose comme suit :

Crémations d'adultes	439 643 €
Exhumations après inhumation supérieure à 5 ans	1 258 €
Pièces anatomiques container <60 kg et 200L	4 396 €
Pièces anatomiques container <30 kg et 100L	1 887 €

	447 183 €
Dispersion des cendres jardin du souvenir	3 784 €
Cérémonial dispersion personnalisé	101 €
Location salle pour obsèques sans crémation	267 €
Mur de la Mémoire (emplacement pour 10 ans)	1 009 €
Conservation de l'urne par mois à partir du 3ème mois	272 €
Ristourne pour absence de cérémonie de recueillement	40 €

	5 474 €
TOTAL	452 657 €

CHARGES D'EXPLOITATION

Fournitures administratives

Les fournitures administratives constatées en 2016 s'élèvent à 607 € et se composent :

- d'achat de matériel de bureau et informatique pour 493 € ;
- de la location et de l'entretien du photocopieur pour 114 € (incluant les consommations).

Fournitures d'entretien et petits équipements

Les fournitures d'entretien et petits équipements constatés en 2016 s'élèvent à 718 € contre 1 247 € en 2015 et se composent :

- d'achat de consommables pour machine à eau pour 350 € ;
- d'achat de pastilles réfractaires pour 368 € contre 559 € en 2015.

En 2015, le crématorium avait effectué des achats de matériel divers en lien avec l'ouverture du crématorium pour un total 305 €.

Equipements des opérateurs crématorium

Les achats d'équipements des opérateurs crématorium sur 2016 s'élèvent à 317 € et correspondent :

- des achats de vêtements pour 36 € ;
- au coût de pressing des vêtements de travail pour 281 €.

Consommation d'eau

La consommation d'eau renseignée correspond aux factures du crématorium. Le coût total de l'eau pour l'année ressort à 468 €, soit un coût par crémation autour de 0,65 €.

Consommation d'électricité

La consommation d'électricité renseignée correspond aux factures du crématorium. Le coût total de la consommation d'électricité pour l'année ressort à 13 687 €, soit un coût par crémation de 18,88 €.

Consommation de gaz

La consommation de gaz renseignée correspond aux factures du crématorium. Le coût total du gaz pour l'année ressort à 23 103 €, soit un coût par crémation autour de 31,87 €.

Entretien des espaces verts et du jardin du souvenir

Les charges d'entretien des espaces verts supportées en 2016 s'élèvent à 2 014 €, elles correspondent :

- à la création et l'entretien annuels des espaces verts et s'élevant à 2 014 €.

Entretien des locaux et surveillance du crématorium

Les charges d'entretien des locaux et de surveillance du crématorium supportées en 2016 s'élèvent à 15 916 € et correspondent :

- à l'entretien des locaux et vitrerie 2016 s'élevant à 11 875 €,
- aux contrats de location service intrusion et de télésurveillance s'élevant à 2 422 € pour 2016
- à la location du compteur pour 1 109 €
- à divers frais (pose extincteur, dépannage chauffage, produits d'entretien) pour un total de 399 €.

En 2015, le crématorium avait supporté un coût exceptionnel de surveillance nocturne des locaux sur le mois de juin 2015 pour la somme de 6 500 € ;

Maintenance Four et Ligne de Filtration et Traitement des déchets

Les charges de maintenance des équipements de crémation sur 2016 s'élèvent à 3 117€ pour l'année 2016 et se composent exclusivement d'achat de matériels d'exploitation pour le four (fûts de récupération ...), de petits travaux d'entretien réalisés sur le four (pose d'une porte coupe-feu) pour 1 280 € et de la collecte de déchet pour 1 017 €.

Le four est sous garantie au 31/12/2016.

Contrôles techniques et de conformité

Les coûts de contrôles techniques et de conformités réalisés sur l'exercice 2016 par le crématorium s'élèvent à 275 € et correspondent à :

- la vérification annuelle des installations de gaz pour 275 €.

Le contrôle des rejets atmosphériques est planifié pour mars 2017.

Primes d'assurances

Le coût des assurances a été déterminé sur la base du contrat en cours qui prévoit une prime pour l'ensemble des crématoriums, notre assureur nous adresse un montant individualisé par crématorium, soit 1 318 € pour 2016.

Publicité

Les coûts de publicités réalisés par le crématorium sur 2016 s'élèvent à 1 110 € et se composent :

- du coût d'impression des nouvelles plaquettes du crématorium pour 735 €,
- du coût d'une intervention lors d'une cérémonie du souvenir pour 375 €,
- du coût du temps de mémoire 2016 pour 1 115,15 €.

Sur 2015, les charges de publicité étaient plus élevées suite à l'ouverture du crématorium (4 317 €).

Frais de télécommunication et postaux

Les frais de téléphonie (téléphone, fax et ligne informatique) s'élèvent à 1 015 € sur 2016. A noter que les frais postaux sont inclus dans les frais d'administration générale d'OGF.

Impôts

Le montant renseigné correspond à la Taxe Foncière, à la Contribution Economique Territoriale (CET) et à la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S).

Pour 2016 :

- Aucun appel de Taxe Foncière n'a été obtenu par le crématorium,
- la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) plus communément appelée Organic se calcule pour 0,16% du chiffre d'affaire (0,13 % pour la C3S et 0,03 % pour la contribution additionnelle). Cette taxe s'élève à 724 € en 2016,
- la CET se décompose en Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et en Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) :
 - o la CFE s'élève à 1 583 €.
 - o la CVAE a été appliquée en retenant le taux de 1,50 % (qui s'applique au niveau du groupe OGF) de la valeur ajoutée du crématorium soit 4 593 € en 2016.

Personnel

Il s'agit des salaires et charges sociales pour l'année 2016, du responsable et agents de crématorium affectés au crématorium.

Les salaires et charges sociales sont ceux fournis par la Direction des Ressources Humaines du groupe en fonction de l'affectation des personnels qui repose sur un suivi individuel des temps passés par le personnel opérationnel.

Il a également été retenu une quote-part du salaire du directeur de secteur opérationnel estimée respectivement à 10% de son temps, pour ses activités d'encadrement.

Frais d'assistance technique

Ces frais couvrent l'assistance administrative assurée par les différents services du groupe OGF en matière de comptabilité, finance, ressources humaines, informatique, facturation clients, gestion des achats, juridique...

Pour 2016, ils ont été estimés et plafonnés forfaitairement, à 7,60 % (contre 7,70% en 2015) des produits d'exploitation, soit un total de 34 402 €. Il s'agit du taux retenu pour l'établissement des comptes de l'ensemble des crématoriums gérés par OGF.

Redevance collectivité et frais de contrôle

Le compte d'exploitation exprime le montant de la redevance d'occupation due à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne, en application au contrat de délégation de service public, soit 51 803 € à laquelle se rajoute des frais de contrôle pour 2 011€ en 2016. Cette redevance se décompose comme suit :

Redevances Fixes :

- o Des frais de contrôle fixe pour 2 011 € pour une année pleine,
- o d'une redevance d'usage qui correspond à une redevance fixe de 10 000 € pour une année pleine,
- o au minimum garanti de 23 000 € de la redevance d'exploitation pour une année pleine.

Redevances Variables :

- o d'une redevance d'exploitation, correspondant à 11% du chiffre d'affaires H.T. total moins le minimum garanti de 23000 €, soit 26 792 € en 2016.

Les charges financières

La société OGF fait le choix d'autofinancer la construction du nouveau crématorium. Conformément aux budgets prévisionnels, cette ligne présente le coût du financement estimé de la construction du crématorium sur la base d'un investissement de 3.2 M€ au taux d'emprunt de 6.0% sur des durées d'amortissement comprises entre 4 et 25 ans suivant la nature des biens immobilisés.

Au titre de 2016, et conformément au Compte prévisionnel d'exploitation pour la 2ème année d'activité du crématorium, nous appliquons une charge financière de 145 221€.

Les dotations aux amortissements

L'amortissement des immobilisations corporelles est fait par composants, et chaque composant est amorti sur la durée qui lui est propre. Deux composants principaux ont été retenus pour le four comme immobilisables : le rebriquetage complet et l'électronique du four. Les autres travaux sur le four (changement de dalle de sole, par exemple), constituent des charges d'exploitation.

Le tableau des immobilisations et des amortissements est présenté ci-après.

Adresse	TABLEAU DES IMMOBILISATIONS ET DES AMORTISSEMENTS AU 31/12/2016				
	Mise en service	Valeur actualisée	Dotations 2016	Amortiss cumulés	Vnc 2016
SAINT SAUVEUR RUE DE LA ROCHE CONSOMMATION EDF LE TEMPS DU CHANTIER	juin-15	1 604	339	1 461	143
PRESTATION RESEAU : DESSERT D'UN CREMATORIUM A ST SAUVEUR	oct-15	1 128	282	341	787
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX JOURS IMMOBILISES TRAVX v	juin-15	4 206	526	832	3 374
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX MENU REVTS DE SOL	juin-15	9 170	419	798	8 372
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX DEFIBRILATEUR	juin-15	1 949	244	385	1 564
CREMA ST SAUVEUR MOBILIER	mai-15	2 006	201	331	1 674
CREMA SAINT SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX ETUDE GEOTECHNIQUE	août-15	900	113	155	745
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX EQUIPEMENT FROID	juin-15	3 375	338	534	2 841
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE LIGNE DE FILTRATION	juin-15	320 000	14 607	27 851	292 149
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX REBRIQUETAGE LONG	juin-15	54 132	6 015	9 520	44 612
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX FOUR	juin-15	113 557	5 184	9 883	103 674
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX MOBILIERS INTERIEURS	juin-15	35 178	3 518	5 568	29 610
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX MATERIEL SONO VIDEO	juin-15	14 155	1 415	2 241	11 914
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX TRAVX JOURS IMMOBILISES	juin-15	22 487	2 811	4 449	18 038
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX BACHETALUS DEBROUSAILLAG	juin-15	2 671	334	528	2 143
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX ETUDE DE SOL	juin-15	4 718	590	933	3 784
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX ETUDE D'IMPACT	juin-15	20 820	2 603	4 119	16 701
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX PV DE CONSTAT	juin-15	772	96	153	619
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX ENSEIGNE SIGNALETIQUE INT	juin-15	3 796	474	751	3 045
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX BORNAGE TERRAIN CLOTURE	juin-15	5 363	670	1 061	4 302
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX TRAVX ELECTRICITE COMPLT	juin-15	2 580	322	510	2 069
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX DECORATION TABLEAUX	juin-15	2 280	285	451	1 829
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX EXTRACTEUR D'AIR FOUR	juin-15	13 000	1 625	2 572	10 428
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAU CONCEPTION REALISATION	juin-15	3 100	387	613	2 487
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX DOMMAGES OUVRAGES	juin-15	14 815,95	1 891	2 931	11 885
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX ASSAINISSEMENT	juin-15	2 306	288	456	1 850
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX TAXE AMENGT TRESOR PUBLIC	juin-15	43 232	5 404	8 554	34 678
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX DECISION INDEMNISATION	juin-15	2 878	360	569	2 308
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX GARDIENNAGE MAITRE CHIEN	juin-15	89 466	11 183	17 702	71 764
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX HONORAIRES ARCHITECTE	juin-15	135 000	16 875	26 711	108 289
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX MISSION LP/PV/SEJ	juin-15	11 950	1 494	2 364	9 586
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX DECO INTERIEURS FLEURS	juin-15	2 890	361	572	2 319
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX RACCORDEMENT ELECTRICITE	juin-15	3 937	492	779	3 158
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX PLOMBERIE SANITAIRE CLIM	juin-15	161 261	3 925	10 599	150 662
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX ELECTRICITE CABLAGE	juin-15	128 764	5 878	11 207	117 557
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX PEINTURE	juin-15	49 071	2 240	4 271	44 800
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX SOLS SOUPLES CARRELAGE	juin-15	39 375	1 797	3 427	35 948
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX SERRURERIE	juin-15	29 703	1 356	2 585	27 117
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX MENUISERIES INTERIEUR	juin-15	55 500	2 533	4 830	50 670
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX MENUISERIES EXTERIEUR	juin-15	60 108	2 744	5 231	54 877
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX CLOISONS DOUBLAGES	juin-15	39 670	1 811	3 453	36 217
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX FAUX PLAFONDS	juin-15	35 991	1 643	3 133	32 859
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX GROS OEUVRE RAVALEMENT	juin-15	355 535	16 229	30 944	324 591
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX COUVERTUR ETANCHEITE	juin-15	202 314	9 235	17 608	184 705
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX TRAVX VOIRIE VRD	juin-15	362 258	16 536	31 529	330 729
CREMA ST SAUVEUR RUE DE LA ROCHE ZAC LES PRES MOIREAUX JOURS IMMOBILISES TRAVX	avr.-16	504	47	47	457
SAINT SAUVEUR ZAC LES PRES MOIREAUX 3 CHAISES TESS ACIER FINITION CHROME	mars-16	564	43	43	522
		2 471 252	147 913	265 830	2 205 422

Les dotations pour gros entretiens et réparations

Pas de dotation ni de reprise sur les comptes de provisions pour travaux sur les fours et réparations du bâtiment comme indiqué au § 2.1.1. «Règles comptables».

Impôt sur les sociétés

Le taux de l'IS sur 2016 est de 34,43% contre 38% en 2015. Le résultat du crématorium étant déficitaire, il n'y a pas d'impôt à payer.

2.2. COMPTE RENDU BILANTIEL SUR LES BIENS ET IMMOBILISATIONS

2.2.1. Compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué

2.2.2.1 Conformité des installations du crématorium

Les installations publiques et techniques du crématorium ont fait l'objet d'un contrôle de conformité par le bureau Veritas, afin de permettre à la DDASS de délivrer l'attestation de conformité prévue au décret n°94-1117 du 20 décembre 1994. Au vu des rapports techniques émis par Bureau Veritas en date du 25 mars 2015, l'ARS a donné son agrément sur la conformité du crématorium le 17 mai 2015. Cet agrément court pour une durée de 6 années, soit jusqu'au 25 mars 2021.

2.2.2.2. Travaux d'entretien du crématorium

Les travaux d'entretien du four de crémation sont assurés par la société Facultative Technologies (constructeur du four).

De manière générale, il est prévu tous les ans deux visites annuelles préventives, dans lesquelles sont effectués le contrôle général des installations, le réglage des matériels et le nettoyage du four. Afin d'assurer la continuité du service public, le crématorium bénéficie également d'une assistance téléphonique permanente permettant de pallier rapidement les principales difficultés rencontrées au cours de l'exploitation du four de crémation.

En 2016, il y a eu les interventions suivantes :

- 07/01 : réglage de la sonde,
- 08/01 : filtre compresseur,
- 18/01 : réparation du compresseur hors service,
- 20/02 : problème de porte retard 1h30,
- 22/02 au 25/02 : Maintenance four et filtration,
- 14/03 : problème de vanne d'eau,
- 16/03 : fuite du compresseur,
- Aout 2016 : changement de sonde Foyer,
- 02/09 : changement de sonde PC1,
- 20 /09 au 23/09 : maintenance four et filtration,
- 14/12 : défaut de démarrage,
- 29/12 : réparation de l'attache urne car hors service.

2.2.2. Programme contractuel d'investissements

Néant

2.2.3. Autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année

Néant.

2.2.4. Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et des biens de reprise

Les biens de retour sont ceux renseignés dans le tableau des immobilisations et des amortissements.

Il n'y a pas de bien de reprise.

2.3. ENGAGEMENTS FINANCIERS

2.3.1. Les engagements à incidences financières nécessaires à la continuité

Néant.

2.3.2. Les engagements à incidences financières en matière de personnels

OGF comptabilise ses engagements sociaux : indemnités de fin de carrière, frais médicaux des salariés retraités et médailles du travail.

Le montant de ces engagements est estimé à 0 € pour le personnel ayant été affecté au crématorium en 2015.

3. LE RAPPORT ANNUEL, DEUXIEME PARTIE : L'ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

3.1. EVOLUTION DE LA MORTALITE EN FRANCE

Moins de décès en 2016

En 2016, 587 000 personnes sont décédées en France ; c'est 7 000 de moins qu'en 2015, soit une baisse de 1 % environ. L'année 2016 succède à une année 2015 marquée par une forte hausse des décès (+ 34 000, soit + 6 % par rapport à 2014). La baisse de 2016 ne compense pas l'importante augmentation de 2015. Ces deux dernières années se situent en effet dans la tendance à la hausse amorcée au début des années 2010, du fait de l'arrivée des générations nombreuses du *baby-boom* à des âges de forte mortalité. En 2015 s'étaient ajoutés des événements conjoncturels défavorables (épidémie de grippe importante et épisodes de canicule), qui ont accru les taux de mortalité à chaque âge. En 2016, l'épidémie de grippe hivernale et les deux épisodes de canicule estivaux ont eu peu d'impact sur la mortalité au niveau national.

Des espérances de vie en hausse

En 2016, l'espérance de vie à la naissance progresse de nouveau, après avoir diminué en 2015. Dans les conditions de mortalité de 2016, une femme vivrait en moyenne 85,4 ans et un homme 79,3 ans. L'espérance de vie des femmes retrouve en 2016 son niveau de 2014 et celle des hommes s'accroît de 0,1 an par rapport à 2014.

L'écart d'espérance de vie entre hommes et femmes continue de se réduire : il était de 7,9 ans en 1996, de 7,1 ans en 2006 ; il est de 6,1 ans en 2016. Il reste toutefois important par rapport à d'autres pays européens. Aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, à Chypre et en Suède, l'écart d'espérance de vie entre les hommes et les femmes est de 4 ans en 2014 (6,2 ans pour la France en 2014). À l'inverse, environ 10 ans d'espérance de vie séparent les hommes et les femmes dans les trois pays baltes. En 2014, pour les femmes, l'espérance de vie à la naissance est la plus élevée en Espagne et en Italie (86 ans) ; pour les hommes, elle culmine en Italie et à Chypre (81 ans).

L'espérance de vie à 60 ans progresse à nouveau, après avoir elle aussi diminué en 2015 : dans les conditions de mortalité de 2016, un homme de 60 ans peut espérer vivre encore 23,2 ans en moyenne, soit 0,1 an de plus qu'en 2014. L'espérance de vie à 60 ans pour les femmes est de 27,6 ans, inférieure de 0,1 an à celle de 2014.

La population française continue de vieillir. Au 1^{er} janvier 2017, les personnes de 65 ans ou plus représentent 19,2 % de la population, soit trois points de plus que dix ans auparavant et quatre points de plus que vingt ans plus tôt. Toutefois, la proportion des 65 ans ou plus est légèrement plus faible que la moyenne européenne : 18,9 % au 1^{er} janvier 2015 au sein de l'UE, contre 18,4 % en France à la même date. L'Italie est le pays où le poids des seniors est le plus élevé (21,7 %) ; l'Irlande est celui où il est le plus faible (13,0 %).

SOURCE : INSEE

3.2 ANALYSE DU REGISTRE DES CREMATIONS

L'exploitation du système de réservation EPOC a permis de procéder aux analyses suivantes :

3.2.1 Evolution du nombre annuel de crémations

Activité annuelle (Hors pièces anatomiques)		
Années	Nombre de crémations	Évolution
2015*	405	-
2016	712	75.8%

* du 1^{er} juin au 31 décembre 2015

Répartition par types de crémation	
Prestations	2016
Adultes	699
Enfants	8
Indigent	1
Sous-total	708
Exhumations	4
Sous-total	712
Pièces anatomiques	13
TOTAL	725

3.2.2 Evolution mensuelle du nombre de crémations

Activité mensuelle (Hors pièces anatomiques)				
Mois	2015*		2016	
	Nombre de crémations	Cumul	Nombre de crémations	Cumul
Janvier	0	0	53	53
Février	0	0	55	108
Mars	0	0	66	174
Avril	0	0	64	238
Mai	0	0	59	297
Juin	54	54	51	348
Juillet	58	112	52	400
Août	56	168	61	461
Septembre	67	235	47	508
Octobre	53	288	58	566
Novembre	57	345	67	633
Décembre	60	405	79	712
TOTAL	405		712	

* du 1^{er} juin au 31 décembre 2015

3.2.3 Répartition des crémations par sexe

Répartition de l'activité par civilité				
Mois	Adultes		Enfants	Exhumations
	Hommes	Femmes		
Janvier	27	25	1	0
Février	32	23	0	0
Mars	33	30	3	0
Avril	35	29	0	0
Mai	33	25	1	0
Juin	30	20	0	1
Juillet	35	16	1	0
Août	45	16	0	0
Septembre	30	15	1	1
Octobre	38	19	1	0
Novembre	43	23	0	1
Décembre	37	41	0	1
Total	418	282	8	4
	700			
Proportions	59.7%	40.3%		
	100.0%			

Évolution du taux de crémation par civilité			
Prestation	2014	2015*	2016
Hommes	-	60%	60%
Femmes	-	40%	40%

* du 1^{er} juin au 31 décembre 2015

3.2.4 Répartition des crémations selon la commune de résidence des défunts

Répartition des crémations selon la commune de résidence des défunts (Hors pièces anatomiques & exhumations)			
Communes	Nombre de défunts	2016	2015*
Compiègne	107	15.1%	14.6%
Crépy-en-Valois	36	5.1%	4.0%
Senlis	27	3.8%	2.5%
Noyon	25	3.5%	3.2%
Pont-Sainte-Maxence	25	3.5%	2.2%
Creil	16	2.3%	2.5%
Chantilly	14	2.0%	1.7%
Nogent-sur-Oise	10	1.4%	-
Lacroix-Saint-Ouen	10	1.4%	-
Pierrefonds	10	1.4%	1.7%
Margny-lès-Compiègne	9	1.3%	-
Ribécourt-Dreslincourt	9	1.3%	-
Thourotte	9	1.3%	2.0%
Béthisy-Saint-Pierre	8	1.1%	-
Villers-Saint-Paul	8	1.1%	-
Verberie	8	1.1%	1.5%
Pontpoint	7	1.0%	-
Longueil-Annel	7	1.0%	-
Lamorlaye	7	1.0%	-
Choisy-au-Bac	7	1.0%	1.2%
<i>Autres communes</i>	349	49.3%	63.0%
TOTAL	708	100%	100%

* du 1^{er} juin au 31 décembre 2015

3.2.5 Répartition des crémations selon l'entreprise de Pompes Funèbres

Répartition des crémations selon l'entreprise de Pompes Funèbres (Hors pièces anatomiques)			
Opérateurs funéraires	Nombre de défunts	2016	2015*
OGF (PFG/Dignité Funéraire)	226	31.7%	36.5%
PF Langlois	70	9.8%	11.1%
PF Delerue - Richard	49	6.9%	-
PF Van de Sype-Martin	42	5.9%	4.9%
PF Rochet	42	5.9%	-
PF Fontaine	39	5.5%	13.8%
Sublimatorium Florian Leclerc	37	5.2%	-
Roc Eclerc	27	3.8%	15.6%
PF Bourson Pauchet	16	2.2%	1.5%
La Marbrerie de Goussainville	11	1.5%	-
<i>Autres opérateurs</i>	153	21.5%	16.5%
TOTAL	712	100%	100%

* du 1^{er} juin au 31 décembre 2015

3.2.6 Fréquentation de la salle de cérémonies

La salle de cérémonies est mise à la disposition de toutes les familles qui accompagnent les défunts. Les cérémonies d'adieu simple sont réalisées par le personnel du crématorium.

Si les familles souhaitent une cérémonie d'adieu personnalisée, cette dernière est alors assurée par le maître de cérémonie de l'entreprise funéraire choisie par les familles. Dans ce cas, le personnel du crématorium se charge de l'accueil et de la mise à disposition de la salle de cérémonies et du matériel de sonorisation.

Dans la grande majorité des cas, les familles se présentent au crématorium pour y rendre un dernier adieu.

3.3 AUTRES INDICATEURS DE QUALITE

3.3.1 Cérémonie du Souvenir

Pour la première fois, nous avons organisé un temps de mémoire le samedi 26 novembre 2016 au crématorium de Saint-Sauveur. Pour cette première édition, nous avons eu 150 participants.

Nous avons eu le plaisir d'accueillir lors de cette journée, Madame ADAM de l'association des crématistes de l'Oise, Madame DU PASSAGE de l'association JALMALV et Madame DELAPLACE représentante des infirmières de l'hôpital pour les dons d'organes.

Madame MOREL et Madame DHOURY, représentants des adjoints au Maire de la commune de Saint-Sauveur et Monsieur FOUBERT, représentant de l'ARC, étaient également présents.

La cérémonie a été séquencée par plusieurs lectures de texte et discours de la part des élus locaux.

Enfin, la plantation d'un arbre du souvenir, le moment de convivialité autour de boissons chaude ou froide, sans oublier la participation de la pianiste Madame RENARD qui a donné à ce temps de recueillement une dimension de sérénité et d'émotion.

A l'issue de la cérémonie, de nombreux témoignages et remerciements ont été adressés à l'équipe du secteur mobilisée pour cette occasion.

3.3.2 Registre d'appréciation du service

Un registre des appréciations est mis à la disposition des familles et du public dans le hall d'accueil du crématorium. Il permet de recueillir les appréciations, remarques et suggestions relatives à la qualité du service et des prestations proposés et exécutés lors de la crémation.

En 2016, les familles ont été très sensibles à la qualité d'accueil lors de ces moments difficiles et à la gentillesse dont le personnel a fait part à leurs égards. Elles ont également grandement appréciées le respect et le professionnalisme de l'équipe en place au crématorium.

3.3.3 Comité d'éthique

Sur l'initiative de la Ville de Saint-Sauveur, une commission de concertation et d'éthique peut être mise en place, pour traiter de sujets sur la satisfaction des familles et pour faire des suggestions afin d'améliorer la qualité du service.

Cette commission n'a pas été constituée en 2016.

4 LE RAPPORT ANNUEL, ANNEXE : LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

4.1 LES FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Il n'y a pas eu de faits marquants en 2016.

4.2 LE COMPTE RENDU TECHNIQUE

4.2.1 Les horaires d'ouverture

Le service de crémation est assuré du lundi au vendredi et le samedi matin. Les horaires sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Horaire d'accueil des familles	Heure de crémation
8h30	9h00
10h30	11h00
14h00	14h30
16h00	16h30

- le samedi de 9h00 à 12h30

Horaire d'accueil des familles	Heure de crémation
8h30	9h00
10h30	11h00

4.2.2 Les moyens en personnel

Deux personnes concourent en 2016 à temps complet à la tenue quotidienne du site :

- M. Nicolas ROUGIER, responsable de crématorium,
- M. Anthony HAUTEMER, agent de crématorium,

Les principales tâches qui leur sont dévolues sont les suivantes :

- accueil des familles,
- tenue du planning de crémations,
- organisation de cérémonies,
- accueil des entreprises de Pompes Funèbres mandatées par les familles,
- tenue des registres de crémations et contrôles administratifs,
- réalisation des crémations,
- recueil des cendres,
- entretien et nettoyage des installations techniques.

Ces deux personnes sont placées sous l'autorité de Patrice TALAZAC, Directeur du secteur opérationnel.

La ligne téléphonique est transférée sur un répondeur en dehors des heures d'ouverture.

OGF assure également l'encadrement du crématorium au travers ses équipes de direction régionale et nationale, afin d'améliorer les conditions d'exécution du service délégué.

La formation

Pour l'exécution des missions qui leur sont confiées, les agents du crématorium ont bénéficié d'une formation concernant les points suivants :

- la législation sur la crémation et ses évolutions récentes concernant le traitement des pièces anatomiques notamment,
- les procédures internes d'OGF en matière de gestion des crématoriums,
- les vérifications administratives des dossiers de crémation,
- l'accueil des familles, la remise de l'urne et la dispersion des cendres,
- les rappels théoriques et pratiques liés à la technologie des fours de crémation (cycles de crémation, régulation des fours, techniques d'entretien et de dépannage, consignes de sécurité),
- la gestion des éventuelles pannes en présence d'une famille,
- les consignes d'hygiène et de sécurité,
- la protection incendie,
- l'habilitation électrique HOB0 pour personnel non électricien.

Une fois par an le responsable du crématorium réalise un autocontrôle à l'aide d'une grille d'évaluation afin de s'assurer de l'application des procédures.

4.3 LE COMPTE RENDU FINANCIER

4.3.1 Les tarifs des prestations du service public

Prestations	Tarifs HT	TVA	Tarifs TTC
I - PRESTATIONS DE BASE			
1 - Crémation adulte <ul style="list-style-type: none"> ▪démarches et formalités de crémation ▪crémation ▪remise de l'urne à la famille ▪utilisation salle cérémonie-jusqu'à 30min 	625.42	125.08	750.50
2 - Crémation enfant jusqu'à 13 ans <ul style="list-style-type: none"> ▪démarches et formalités de crémation ▪crémation ▪remise de l'urne à la famille ▪utilisation salle cérémonie jusqu'à 30min 		gratuite	
3 - Crémation personnes dépourvues de ressource		gratuite	
4 - Crémation après inhumation inférieure à 5 ans <ul style="list-style-type: none"> ▪démarches et formalités de crémation ▪crémation ▪remise de l'urne à la famille ▪utilisation salle cérémonie jusqu'à 30min 	625.42	125.08	750.50
5 - Crémation après inhumation supérieure à 5 ans <ul style="list-style-type: none"> ▪démarches et formalités de crémation ▪crémation ▪remise de l'urne à la famille ▪utilisation salle cérémonie jusqu'à 30min 	312.71	62.54	375.25
6 - Crémation adulte personnalisée <ul style="list-style-type: none"> ▪crémation adulte ▪cérémonie de recueillement longue durée ▪dispersion cendres jardin cinéraire ▪cérémonial dispersion personnalisé 	725.75	145.15	870.90
II - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES			
1 - Utilisation de la salle cérémonie >30min	70.23	14.05	84.28
2 - Cérémonie de recueillement longue durée	100.33	20.07	120.40
3 - Dispersion cendres jardin cinéraire	75.25	15.05	90.30
4 - Cérémonial dispersion personnalisé	50.17	10.03	60.20
5 - Location salle pour obsèques sans crémation <ul style="list-style-type: none"> ▪location >30mn ▪location <90mn ▪location <120mn 	70.23 125.42 167.22	14.05 25.08 33.44	84.28 150.50 200.67
6 - Crémation de pièces anatomiques <ul style="list-style-type: none"> ▪container <60 kg et 200L ▪container <30 kg et 100 L 	625.42 312.71	125.08 62.54	750.50 375.25
III - DIVERS			
1 - Ristourne pour absence de cérémonie de recueillement	40.13	8.03	48.16
2 - Conservation de l'urne par mois à partir du 3ème mois	10.03	2.01	12.04
3 - Mur de la mémoire (emplacement pour 10 ans)	100.33	20.07	120.40
TAXE DE CRÉMATION		40,00 € par crémation	

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

CREMATORIUM DE SAINT SAUVEUR

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU BILAN D'ACTIVITE 2016

I. PRÉSENTATION DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

1) Objet et étendue de la délégation

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne a confié à OGF la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du crématorium sur un terrain située sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur.

2) Autorité délégante

Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne.

3) Déléataire

OGF
Société anonyme au capital de 40.904.385 €
RCS Paris B 542 076 799
Siège social : 31, rue de Cambrai – 75019 Paris
Habilitation n°12-75-001

4) Organigramme nominatif des dirigeants

Président-directeur général : M. Philippe LEROUGE
Directeur Délégué : M. Philippe BARNOLE
Directeur de secteur opérationnel : M. Patrice TALAZAC

5) Nature et date de prise d'effet du contrat

Contrat de délégation de service public, sous forme de concession, **signé le 16 juillet 2012**, pour une **durée de vingt-sept ans** à compter de la date de notification, soit **jusqu'au 15 juillet 2039**.

II. LES CARACTÉRISTIQUES INTRINSÈQUES DU SERVICE

1) Les services fournis

Les prestations à la charge du concessionnaire, dans le respect des lois et règlements en vigueur, comprennent :

- L'information des familles concernant le déroulement de la cérémonie, les modalités de remise des cendres, les tarifs.
- La réception des cercueils.
- L'accueil des familles aux horaires définis dans le règlement intérieur.
- L'organisation de cérémonies à la demande des familles.
- La vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans le four de crémation.
- La crémation des cercueils.
- La pulvérisation des cendres.
- Le recueil des cendres dans une urne qui sera remise à la famille.

- La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, à la demande des familles.
- La prise en charge de la crémation d'indigents après autorisation du Maire, conformément à la réglementation.
- La remise des cendres aux familles.
- La tenue des registres obligatoires.
- Les contrôles techniques nécessaires au bon fonctionnement du four.
- L'entretien et le nettoyage de l'ensemble des locaux publics et professionnels.
- La crémation des restes mortels exhumés. Le dépôt des cendres des restes mortels exhumés à la demande d'un Maire sera fait dans le cimetière de la commune d'origine ou à défaut, dans un lieu spécialement affecté à cet effet par la commune.
- La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine dans le cadre des textes en vigueur.
- L'entretien et la maintenance du bâtiment, du four et des équipements.

2) Les installations

Les locaux techniques sont conçus de manière à éviter tout contact avec les familles.
Le crématorium comprend :

- des locaux ouverts au public :
 - un hall d'accueil,
 - un espace de rencontre,
 - une salle de cérémonie de quatre-vingts places assises devant permettre le recueillement,
 - une salle de remise des cendres équipée d'un support audiovisuel permettant de visualiser l'introduction du cercueil,
 - un salon d'attente,
 - des sanitaires, avec accès handicapés.
- Des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel :
 - un local d'introduction du cercueil,
 - un local des fours équipé d'un four de crémation et d'une ligne de filtration,
 - un local de dépôt temporaire d'urnes,
 - un bureau,
 - une cuisine,
 - un local à archives,
 - un vestiaire, sanitaires et douches pour le personnel.

3) Le partage des charges entre le délégataire et le délégant

La construction a entièrement été réalisée et financée par le délégataire.

Pendant toute la durée de la concession, OGF exploite le service à ses risques et périls exclusifs.

L'Agglomération de la Région de Compiègne met à disposition du délégataire un terrain sur la durée de la concession en contrepartie **d'une redevance d'exploitation comprenant une part fixe de 10 000 euros, une part fixe pour frais de contrôle de 2 000 € ainsi qu'une part variable en fonction du chiffre d'affaires réalisé (11% du chiffre d'affaires hors taxes crémation avec un minimum garanti de 23 000 € hors taxes par an à partir de 1er euro).**

III. ANALYSE DU REGISTRE DES CRÉMATIONS

L'activité du crématorium a débuté le 1^{er} juin 2015. L'exploitation du registre des crémations tenu au crématorium a permis de procéder aux analyses suivantes :

1) Evolution du nombre annuel de crémations

Année 2016 - Nombre de crémations : 712. *Pour rappel, en 2015 (du 1er juin au 31 décembre) : 405 crémations).*

2) Fréquentation de la salle de cérémonies

La salle de cérémonies est mise à la disposition de toutes les familles qui accompagnent les défunts.
Les cérémonies d'adieu simple sont réalisées par le personnel du crématorium.

Si les familles souhaitent une cérémonie d'adieu personnalisée, cette dernière est alors assurée par le maître de cérémonie de l'entreprise funéraire choisie par les familles. Dans ce cas, le personnel du crématorium se charge de l'accueil et de la mise à disposition de la salle de cérémonies et du matériel de sonorisation.

Dans la grande majorité des cas, les familles se présentent au crématorium pour y rendre un dernier adieu.

IV. AUTRES INDICATEURS DE QUALITÉ

1) Cérémonie du souvenir

Un temps de mémoire, par une « Cérémonie du souvenir », a été organisé le 26 novembre 2016 au Crématorium, regroupant 150 participants.

2) Registre d'appréciation du service

Un registre des appréciations est mis à la disposition des familles et du public dans le hall d'accueil du crématorium. Il permet de recueillir les appréciations, remarques et suggestions relatives à la qualité du service et des prestations proposés et exécutés lors de la crémation.

En 2015 les familles ont été très sensibles à la qualité d'accueil lors de ces moments difficiles et à la gentillesse dont le personnel a fait part à leurs égards. Elles ont également grandement appréciées le respect et le professionnalisme de l'équipe en place au crématorium.

3) Comité d'éthique

Sur l'initiative de la Ville de Saint-Sauveur, une commission de concertation et d'éthique peut être mise en place, pour traiter de sujets sur la satisfaction des familles et pour faire des suggestions afin d'améliorer la qualité du service.

Cette commission n'a pas été constituée en 2016.

V. LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

1) Les faits marquants de l'exercice

Cérémonie du Souvenir le 26 novembre 2016.

2) Compte-rendu techniques

❖ Les horaires d'ouverture

Le service de crémation est assuré du lundi au vendredi et le samedi matin. Les horaires pour l'accueil des familles, sont les suivants :

Lundi à vendredi : 8 heures à 18 heures

Samedi : 9 heures à 12 heures.

Les heures de crémation se déroulent par tranche horaire de 2 heures (9h, 11h, 14h30, 16h30).

❖ Les moyens en personnel

Deux personnes concourent en 2015 à temps complet à la tenue quotidienne du site :

- M. Nicolas ROUGIER, responsable de crématorium,

M. Anthony HARTEMER, agent de crématorium,

Les principales tâches qui leur sont dévolues sont les suivantes :

- accueil des familles,
- tenue du planning de crémations,
- organisation de cérémonies,
- accueil des entreprises de Pompes Funèbres mandatées par les familles,
- tenue des registres de crémations et contrôles administratifs,
- réalisation des crémations,
- recueil des cendres,
- entretien et nettoyage des installations techniques.

Ces deux personnes sont placées sous l'autorité de Patrice TALAZAC, Directeur du secteur opérationnel.

3) Compte-rendu financier

Compte de résultat 2016		Compte prévisionnel élaboré en 2012 (année pleine)	
Nombre de crémation	725	Nombre de crémation	774
Recettes	452 657 €	Recettes	504.825 €
Dépenses	568 256 €	Dépenses	543 199 €
Résultat courant	- 115 599 €	Résultat courant	- 38 374 €
Impôt société (38 %)	0 €	Impôt société (38 %)	0 €
Résultat après Impôt	- 115 599 €	Résultat après Impôt	- 38 374 €

L'écart constaté entre la prévision élaboré en 2012 et les comptes 2016 s'explique par un nombre de crémation moindre (-49).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

34 - RÉVISION DES STATUTS DE L'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

34 - REVISION DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

Suite à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017 entre l'Agglomération de la Région de Compiègne et la Communauté de communes de la Basse Automne, la nouvelle communauté d'agglomération est appelée à se prononcer sur le devenir des compétences optionnelles et facultatives dont disposaient les deux communautés avant fusion.

En effet, en cas de fusion d'EPCI, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), au terme de l'article L. 5211-41-3, prévoit les dispositions suivantes :

- L'EPCI fusionné exerce en totalité sur l'intégralité du territoire, et dès sa création, les compétences obligatoires attribuées par la loi à la catégorie d'EPCI à laquelle il appartient. Par conséquent, l'ARC exerce les compétences obligatoires qu'attribue la loi aux communautés d'agglomération sur l'ensemble de son périmètre depuis le 1^{er} janvier 2017.
- Les compétences optionnelles et facultatives peuvent :
 - Etre exercées par le nouvel EPCI,
 - Etre restituées aux communes, par le biais de délibérations du conseil de l'EPCI issu de la fusion, dans un délai d'1 an pour les optionnelles (sous réserve de conserver au moins trois compétences optionnelles telles qu'énoncées par l'article L. 5216-5 du CGCT), de 2 ans pour les facultatives.

Dans l'attente de ces décisions, ces compétences sont exercées dans les anciens périmètres.

La fusion impose donc que le nouvel EPCI statue impérativement sur le devenir de ses compétences optionnelles avant le 31 décembre 2017, et de ses compétences facultatives avant le 31 décembre 2018, en décidant soit de les restituer, soit de les élargir à tout le périmètre de la Communauté issue de la fusion.

L'ARC et la CCBA, avant la fusion, n'exerçaient pas les mêmes compétences optionnelles et facultatives. Afin de déterminer les compétences à reprendre par la nouvelle communauté d'agglomération, et celles à restituer aux communes, un travail d'examen des compétences avait été réalisé et acté en 2016 par le comité de pilotage chargé de la fusion.

Cette nécessité, pour la Communauté, de se prononcer sur ces compétences est également l'occasion d'analyser le bien fondé et l'opportunité des compétences exercées jusqu'ici, notamment en ce qui concerne la rédaction-même et la pratique qui en est faite, en procédant à une révision des statuts, permettant :

- de modifier le libellé de compétences existantes, soit par obligation légale (compte tenu, notamment des évolutions législatives récentes de certaines compétences), soit pour correspondre davantage à l'exercice réel de la compétence,
- de supprimer certaines compétences qui n'ont plus lieu d'être, ou ne sont plus exercées,
- de proposer de nouvelles compétences, par obligation légale, ou par souci de clarification au regard de l'exercice concret de la compétence, à faire apparaître plus distinctement dans les statuts.

C'est ainsi que, même si les textes ne le prévoient pas, il peut être opportun pour une Communauté de décider, parallèlement aux délibérations d'extension ou de restitution, de procéder à une révision plus globale de ses compétences statutaires.

A partir de l'arrêté de fusion en date du 28 novembre 2016, qui dresse la liste des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de l'EPCI issue de la fusion, un travail d'analyse et d'examen de chacune des compétences a été opéré, afin de mesurer leur validité juridique et leur réalité d'exercice, en vue de procéder à une mise à jour des statuts, en intégrant au besoin les nouvelles obligations légales.

Un tableau synthétique (annexe 1) récapitule, compétence par compétence, les modifications proposées et, le cas échéant, la nouvelle rédaction. Une seconde annexe reprend un projet de statuts mis à jour de ces modifications (annexe 2).

Il convient de rappeler qu'il sera procédé à une nouvelle définition de l'intérêt communautaire pour les compétences qui l'exigent avant le 31 décembre 2018, dans le délai légalement prévu pour procéder à cette redéfinition.

Si les extensions et ou restitutions de compétences optionnelles ou facultatives réalisées dans le cadre des fusions nécessitent, au regard du dispositif légal, le seul accord du conseil communautaire par délibération, les modifications dépassant ce cadre conduisent à engager dans le même temps un véritable processus de modification statutaire. C'est ainsi que, à l'issue de cette délibération, les conseils municipaux des communes membres de l'ARC seront appelés à se prononcer sur la révision statutaire imposée par certaines évolutions de compétences, dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le Président de l'EPCI, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT.

L'accord de la majorité qualifiée des communes est requis pour l'approbation de ces statuts. A défaut de délibération dans le délai de trois mois susvisé, la décision de la commune est réputée favorable.

Le conseil d'agglomération est dès lors appelé à :

- décider des extensions ou restitutions des compétences optionnelles et facultatives, telles que présentées dans le tableau ci-joint, suite à la fusion entre l'ARC et la CCBA et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, avec une entrée en vigueur pour le 1^{er} janvier 2018, à l'exception de la compétence « Eau : Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable », pour laquelle il est proposé que le Conseil d'agglomération décide une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et ce en vue de faciliter les modalités de transfert de la compétence, au regard de son mode d'exercice actuel,
- décider des modifications de compétence mentionnées dans le tableau joint et, en conséquence, adopter les nouveaux statuts de l'ARC annexés à la présente délibération,
- autoriser le Président à notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de l'ARC, les Conseils municipaux devant être obligatoirement consultés et donner leur avis dans un délai de trois mois à compter de cette notification, *selon l'article L. 5211-17 du CGCT, leur silence pendant cette période valant avis favorable,*
- demander à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts, en prenant en compte les dates de prise d'effet de modification des compétences susmentionnées.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

Et après en avoir délibéré

DECIDE des extensions ou restitutions des compétences optionnelles et facultatives, telles que présentées dans le tableau ci-joint, suite à la fusion entre l'ARC et la CCBA et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, avec une entrée en vigueur pour le 1^{er} janvier 2018, à l'exception de la compétence « Eau : Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable », pour laquelle il est proposé que le Conseil d'agglomération décide une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et ce en vue de faciliter les modalités de transfert de la compétence, au regard de son mode d'exercice actuel,

DECIDE des modifications de compétence mentionnées dans le tableau joint et, en conséquence, d'adopter les nouveaux statuts de l'ARC annexés à la présente délibération,

AUTORISE le Président à notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de l'ARC, les Conseils municipaux devant être obligatoirement consultés et donner leur avis dans un délai de trois mois à compter de cette notification, *selon l'article L. 5211-17 du CGCT, leur silence pendant cette période valant avis favorable.*

ADOPTÉ par le Conseil d'Agglomération,
avec une abstention : M. Jean-Marie LAVOISIER
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE**COMPETENCES****I. COMPETENCES OBLIGATOIRES (telles que mentionnées à l'article L. 5216-5 du CGCT)****1) En matière de développement économique :**

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- c) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- d) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social et de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat
- b) Politique du logement d'intérêt communautaire
- c) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- d) Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville :

- a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018).

6) En matière de gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- 2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

- Aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales.
- Etudes, mise en œuvre et gestion des dispositifs de relais assistantes maternelles et des équipements associés.
- Construction et exploitation des réseaux d'eaux usées et de stations d'épuration et mise en œuvre d'une politique d'assainissement individuel.
- Service public des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit :
 - a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la communauté. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux,
 - b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la communauté d'agglomération exerce les activités prévues audit article et notamment :
 - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
 - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas insuffisance de l'initiative privée.
 - c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.

- d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.
- Équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

Réalisation d'équipements socio-éducatifs, sportifs, touristiques ou de loisirs, notamment :

1. Construction de halles des sports dans les communes ou groupements de communes de plus de 2.000 habitants,
2. Construction de plateaux multi-sports de proximité dans les communes de moins de 2.000 habitants,
3. Construction de complexes et d'équipements sportifs répondant aux besoins de l'agglomération,
4. Construction de bâtiments complémentaires aux opérations ci-dessus indiquées, qui feront pour ces derniers l'objet d'une rétrocession aux communes concernées conforme à leur prix de construction, déduction faite des subventions obtenues le cas échéant,
5. Construction d'écoles pré-élémentaires et élémentaires.

Les équipements dévolus à la commune seront gérés par celle-ci, notamment les halles de sports et les constructions scolaires.

- Participation au pôle d'équilibre territorial dans les conditions prévues aux articles L. 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au Pôle métropolitain, dans les conditions prévues aux articles L. 5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux structures de coopération territoriale prévues par les textes.
- Etudes relatives aux opérations d'aménagement urbain et de réhabilitation des centres-bourgs.
- Incendie :
- o Gestion et équipement des Corps de Première intervention non encore départementalisés,
 - o Versement de la contribution financière au SDIS en lieu et place des communes membres
- Sécurité :
- o Participation aux études et aux investissements en faveur de la sécurité des biens et des personnes,
 - o Coordination, dans le cadre du CISPD ou sur demande des communes ou groupements de communes, de leurs actions en faveur de la sécurité.
- Loisirs et sports nautiques et aéronautiques :
- o Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Margny-lès-Compiègne,
 - o Gestion des ports de plaisance.
- Réalisation et gestion d'un crématorium.
- Fonds de concours :
- A titre exceptionnel, la Communauté peut accepter d'apporter des fonds de concours pour :
- o la réalisation de salles polyvalentes dans les communes de moins de 2 000 habitants,

- l'aménagement de terrains de football,
 - la mise en souterrain de réseaux aux abords des monuments historiques ou dans un site exceptionnel,
 - la réfection d'espaces verts aux abords de ces mêmes monuments ou site,
 - la création de pistes cyclables d'utilité touristique ou desservant un équipement réalisé par la Communauté,
 - la restauration de monuments classés, situés dans un site exceptionnel pour lesquels le montant des travaux à programmer dépasserait 4 fois la moyenne des dépenses de fonctionnement résultant des 3 derniers comptes administratifs de la commune d'implantation,
 - la création de gîtes ruraux,
 - l'extension de locaux existants ou l'implantation de locaux provisoires dans les écoles maternelles et élémentaires,
 - la construction de remises de matériels de sapeurs-pompiers des corps de première intervention non départementalisés,
 - la participation à la réalisation des rocadés routières réalisées sur le territoire de la Communauté dans le cadre de fonds de concours attribués aux maîtres d'ouvrage compétents,
 - la construction des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, soit par l'apport de l'assiette foncière et des VRD, soit par l'ouverture d'un fonds de concours au maître d'ouvrage, soit par l'un et l'autre.
- Eau : Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable (uniquement sur le périmètre de l'ARC ante fusion jusqu'au 31 décembre 2018 ; sur l'ensemble du périmètre fusionné à compter du 1^{er} janvier 2019).
 - Actions intercommunales de promotion et du développement de l'emploi ; participation à des actions communales en faveur de l'emploi.
 - Gestion d'un centre de supervision intercommunal.
 - Participation à des évènements sportifs de rayonnement régional ou national.
 - Réalisation d'études préalables relatives aux transferts de compétences à la Communauté, notamment la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
 - Réalisation, aménagement gestion et entretien des pistes et voies cyclables reliant au moins deux communes entre elles.
 - Elaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagements et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible d'être élaboré ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE.
 - Réalisation et gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation des postes de crues.



CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 28 SEPTEMBRE 2017

Tableau récapitulatif des modifications de compétences

1. Compétences Obligatoires – pour rappel (conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT)

1) En matière de développement économique :

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- c) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- d) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social et habitat :

- a) Programme local de l'habitat
- b) Politique du logement d'intérêt communautaire
- c) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- d) Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville :

- a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018).

6) En matière de gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Compétences Optionnelles :

N°	Intitulé de la compétence actuelle	Périmètre actuel de la compétence	Commentaires	Devenir de la compétence (procédure)	Nouvel intitulé de la compétence (le cas échéant)
1.	<p>Protection et mise en valeur de l'environnement :</p> <p><u>Pour l'ARC :</u></p> <p>1. Lutte contre les nuisances sonores et la pollution de l'air ;</p> <p>2. élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise Aronde ;</p> <p>3. Réalisation et gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation des postes de crues ;</p> <p>4. Aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales</p> <p><u>Pour la CCBA :</u></p> <p>1. Nettoyement, débroussaillage et élagage de toutes les voiries communales</p> <p>2. Aménagement, entretien et gestion de circuits cyclotouristiques.</p>	ARC ante fusion & ex CCBA, chacune selon le contenu énoncé	<p>Modification en profondeur de l'organisation statutaire de la compétence :</p> <p>1) Le nouvel intitulé reprend l'intitulé légal mentionné au II de l'article L. 5216-5 du CGCT. Cette nouvelle rédaction implique, d'une part, le transfert de l'item « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » et, d'autre part, l'extension à l'ensemble du périmètre de la Communauté de la compétence nouvellement rédigée.</p> <p>2) Un item de la CCBA fait l'objet d'une restitution aux communes (Nettoyement, débroussaillage et élagage de toutes les voiries communales).</p> <p>3) Quatre items font l'objet de modifications d'intitulé et d'organisation (érigées en compétences facultatives autonomes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise Aronde (voir infra compétence n°28) ; - Réalisation et gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation des postes de crues. - Aménagement, entretien et gestion de circuits cyclotouristiques (voir infra compétence n°27) ; - Aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales. 	<p>Extension à l'ensemble du périmètre + modification de la compétence</p> <p>(Combinaison articles L. 5211-41-3 III CGCT + L. 5211-17 CGCT)</p>	<p>En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.</p> <p><i>Items érigés en compétences facultatives autonomes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales. - Elaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagements et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible d'être élaboré ultérieurement par l'adhésion au système désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE (voir infra compétence n°28) - Réalisation, aménagement et entretien des chemins et voies cyclables reliant moins deux communes (voir infra compétence n°27). - Réalisation et gestion de mesures compensatoires

					le cadre de la lutte contre les crues et réalisation des postes de crues.
2.	<p>Voirie et parcs de stationnement</p> <p>1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; 2. Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; 3. Réalisation d'ouvrages de franchissement d'intérêt communautaire contribuant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale, et des aménagements connexes à ces projets.</p>	ARC ante fusion	<p>Extension de la compétence à l'ensemble du périmètre de l'ARC et simple modification de son libellé, pour le mettre en conformité avec le libellé légal, sans modification du contenu.</p> <p>L'intérêt communautaire devra être redéfini, il demeure celui de l'ARC ante fusion à ce stade.</p>	<p>Extension à l'ensemble du périmètre.</p> <p>L. 5211-41-3 III CGCT avec prise en compte dans le cadre de la modification statutaire</p>	Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
3.	<p>Construction, aménagement et entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.</p> <p><u>Pour l'ARC :</u> Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</p> <p><u>Pour la CCBA :</u> Construction, aménagement et entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :</p> <p>1. Construction, entretien et gestion de courts de tennis couverts ; 2. Etude, réalisation et financement d'actions contribuant à améliorer l'offre en matière de loisirs et de culture, qui intéressent les habitants de toutes les communes de la communauté de communes ; 3. Soutien et coordination des acteurs impliqués dans l'animation socioculturelle et localisés sur le territoire de la communauté de communes ; 4. Participation au financement de la rénovation et de la construction des collèges</p>	ARC ante fusion & ex CCBA	<p>La compétence est reprise par le nouvel EPCI suivant la rédaction légale prévue par le CGCT, ce qui implique la restitution des items de la CCBA. L'intérêt communautaire devra être redéfini.</p>	<p>Extension à l'ensemble du périmètre (entraînant certaines restitutions) + suppression des mentions des items CCBA dans les statuts.</p> <p>L. 5211-41-3 III CGCT avec prise en compte dans le cadre de la modification statutaire.</p>	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

	et des équipements et services qui leur sont liés ; 5. Construction, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels liés aux collèges				
4.	Action sociale d'intérêt communautaire : Etudes, mise en œuvre, suivi et financement d'opérations : 1. En matière d'accueil de la petite enfance : dispositif de relais assistantes maternelles ; 2. En faveur des loisirs et du temps libre des enfants et adolescents de 6 à 16 ans : mise en œuvre d'une coordination des actions sur le territoire de la communauté de communes et organisation de centres de vacances.	Ex CCBA	La compétence liée au RAM est érigée en compétence facultative autonome. En revanche, la compétence liée à l'action sociale est restituée et, par conséquent, celle relative aux loisirs.	Extension à l'ensemble du périmètre de l'activité RAM et restitution de celle relative aux loisirs.	<i>Item érigé en compétence facultative autonome :</i> Etudes, mise en œuvre, et gestion des dispositifs de relais assistantes maternelles et des équipements associés.

Compétences Facultatives :

N°	Intitulé actuel de la compétence	Périmètre actuel de la compétence	Commentaires	Devenir de la compétence (procédure)	Nouvel intitulé de la compétence (le cas échéant)
5.	Construction et exploitation des réseaux d'eaux usées et de stations d'épuration et mise en œuvre d'une politique d'assainissement individuel	ARC ante fusion	Extension de la compétence à l'ensemble du périmètre fusionné.	Extension à l'ensemble du périmètre L. 5211-41-3 III du CGCT avec prise en compte dans le cadre de la modification statutaire	Sans changement : Construction et exploitation des réseaux d'eaux usées et de stations d'épuration et mise en œuvre d'une politique d'assainissement individuel
6.	Service public des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la communauté. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la communauté de communes exerce les activités prévues audit article et notamment : • l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées • la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire	Ex CCBA	Extension de la compétence à l'ensemble du périmètre fusionné.	Extension à l'ensemble du périmètre (L. 5211-41-3 III du CGCT avec prise en compte dans le cadre de la modification statutaire)	Sans changement : Service public des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la communauté. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la communauté de communes exerce les activités prévues audit article et notamment : • l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées • la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire

	d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés				géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés
7.	Équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire Réalisation d'équipements socio-éducatifs, sportifs, touristiques ou de loisirs, notamment : 1. Construction de halles des sports dans les communes ou groupements de communes de plus de 2 000 habitants 2. Construction de plateaux multi-sports de proximité dans les communes de moins de 2 000 habitants 3. Construction de complexes sportifs répondant aux besoins de l'agglomération 4. Construction de bâtiments complémentaires aux opérations ci-dessus indiquées, qui feront pour ces derniers l'objet d'une rétrocession aux communes concernées conforme à leur prix de construction, déduction faite des subventions obtenues le cas échéant 5. Construction d'écoles pré-élémentaires et élémentaires Les équipements dévolus à la commune seront gérés par celle-ci, notamment les halles de sports et les constructions scolaires.	ARC ante fusion	- Délibération pour décider de l'extension de la compétence. - Intégration dans la rédaction du libellé du 3. de la notion « d'équipements », ce qui suppose une révision statutaire.	Extension à l'ensemble du périmètre + révision statutaire (Combinaison articles L. 5211-41-3 III CGCT + L. 5211-17 CGCT)	Équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire Réalisation d'équipements socio-éducatifs, sportifs, touristiques ou de loisirs, notamment : 1. Construction de halles des sports dans les communes ou groupements de communes de plus de 2 000 habitants 2. Construction de plateaux multi-sports de proximité dans les communes de moins de 2 000 habitants 3. Construction de complexes <u>et d'équipements</u> sportifs répondant aux besoins de l'agglomération 4. Construction de bâtiments complémentaires aux opérations ci-dessus indiquées, qui feront pour ces derniers l'objet d'une rétrocession aux communes concernées conforme à leur prix de construction, déduction faite des subventions obtenues le cas échéant 5. Construction d'écoles pré-élémentaires et élémentaires Les équipements dévolus à la commune seront gérés par celle-ci, notamment les halles de sports et les constructions scolaires.
8.	Pays Compiégnois <u>Pour l'ARC :</u> Coordination des actions et des financements, pour l'application des politiques élaborée dans le cadre du Pays Compiégnois et développées par les communes membres.	ARC ante fusion & ex CCBA	Délibération portant extension de la Compétence + révision statutaire permettant une harmonisation du libellé en cohérence avec la création du PETR et l'intégration d'une nouvelle compétence relative au Pôle métropolitain	Extension à l'ensemble du périmètre + Révision statutaire Combinaison articles L. 5211-41-3 III CGCT + L. 5211-17 CGCT	Participation au pôle d'équilibre territorial aux conditions prévues aux articles L. 571-1 et L. 571-2 du Code général des collectivités territoriales et au Pôle métropolitain, dans les conditions prévues aux articles L. 571-1 et L. 571-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux structures de coopération territoriale prévues par les textes

	<u>Pour la CCBA :</u> Compétence Préfiguration et fonctionnement du pays : Mise en application et suivi du projet charte du Pays Compiégnois				
9.	Gestion d'une résidence pour personnes âgées	ARC ante fusion	Suppression de la compétence : l'ARC continuera de gérer la résidence « Jean LEFORT » au titre de sa qualité de propriétaire d'un équipement qui l'habilite à la gestion de ses biens propres	Révision statutaire (Art. L. 5211-17 CGCT)	
10.	Système d'informations géographiques (SIG)	Ex CCBA	Délibération du Conseil communautaire pour décider de restituer la compétence aux communes	Restitution aux communes Article L. 5211-41-3 III du CGCT avec prise en compte dans le cadre de la modification statutaire	
11.	Voirie communale : Présentation à la demande des communes membres, de programmes de voirie communale, auprès de collectivités et organismes financiers Aménagement et entretien des pistes cyclables en dehors des zones urbanisées (voir infra pistes cyclables)	ARC ante fusion	Délibération du Conseil communautaire pour décider de restituer la compétence aux communes. La problématique de l'item « Aménagement et entretien des pistes cyclables en dehors des zones urbanisées » est traitée infra (<i>voir compétence n°27</i>).	Restitution + révision statutaire Article L. 5211-41-3 III du CGCT + L. 5211-17 CGCT	
12.	Opérations d'aménagement urbain et réhabilitation des centres bourgs : Assistance technique à maîtrise d'ouvrage aux communes membres	ARC ante fusion	Révision statutaire de la compétence. Le nouvel intitulé décrit précisément l'activité concernée et supprimant toute référence à l'assistance à maîtrise d'ouvrage.	Extension à l'ensemble du périmètre + Révision statutaire Article L. 5211-41-3 III du CGCT + L. 5211-17 CGCT	Etudes relatives aux opérations d'aménagement urbain et de réhabilitation des centres bourgs
13.	Incendie : Gestion et équipement des Corps de Première intervention non encore départementalisés	ARC ante fusion	Extension de la compétence et ajout d'une nouvelle compétence facultative permettant d'identifier la faculté de l'ARC à contribuer au SDIS en lieu et place des communes membres	Extension à l'ensemble du périmètre + Transfert d'une nouvelle compétence Article L. 5211-41-3 III du CGCT + L. 5211-17 CGCT	Incendie : - Gestion et équipement des Corps de Première intervention non encore départementalisés - Versement de la contribution au SDIS et place des communes membres
14.	Sécurité Participation aux études et aux investissements en faveur de la sécurité des biens et des personnes Recrutement d'agents de police municipale mis à disposition des communes membres qui supporteront	ARC ante fusion	Extension de la compétence + restitution de l'item 2. (Recrutement d'agents de police municipale mis à disposition des communes). Maintien de l'item 1. Maintien de l'item 3 en ajoutant :	Extension à l'ensemble du périmètre + restitution aux communes Article L. 5211-41-3 III du CGCT avec prise en compte dans le cadre de la modification statutaire	Sécurité Participation aux études et aux investissements en faveur de la sécurité des biens et des personnes Coordination, dans le cadre du CISDP , la demande des communes ou groupements

	intégralement le coût salarial (réparti selon la durée de travail effectué dans chaque commune) ; Coordination, sur demande des communes ou groupements de communes, de leurs actions en faveur de la sécurité.		« Coordination <u>dans le cadre du CISPD</u> ou sur demande [...] »		communes, de leurs actions en faveur de la sécurité.
15.	Loisirs et sports aéronautiques Acquisition, aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Margny lès Compiègne.	ARC ante fusion	Délibération portant extension de la compétence + sollicitant le transfert de la compétence relative aux ports de plaisance	Extension à l'ensemble du périmètre + Révision statutaire Combinaison articles L. 5211-41-3 III CGCT + L. 5211-17 CGCT	Loisirs et sports nautiques et aéronautiques : - aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Margny lès Compiègne ; - gestion des ports de plaisance
16.	Réalisation et gestion d'un crématorium	ARC ante fusion	Extension de la compétence	Extension à l'ensemble du périmètre Article L. 5211-41-3 III du CGCT avec prise en compte dans le cadre de la modification statutaire	Sans changement : Réalisation et gestion d'un crématorium
17.	Fonds de concours A titre exceptionnel, la Communauté peut accepter d'apporter des fonds de concours pour : - la réalisation de salles polyvalentes dans les communes de moins de 2 000 habitants - l'aménagement de terrains de football - la mise en souterrain de réseaux aux abords des monuments historiques ou dans un site exceptionnel - la réfection d'espaces verts aux abords de ces mêmes monuments ou sites - la création de pistes cyclables d'utilité touristique ou desservant un équipement réalisé par la Communauté - la restauration de monuments classés, situés dans un site exceptionnel pour lesquels le montant des travaux à programmer dépasserait 4 fois la moyenne des dépenses de fonctionnement résultant des 3 derniers comptes administratifs de la commune d'implantation - la création de gîtes ruraux - l'extension de locaux existants ou l'implantation de locaux provisoires dans les écoles maternelles et élémentaires - la construction de remises de matériels de sapeurs-pompiers des corps de première intervention non départementalisés - la participation à la réalisation des rocades routières réalisées sur le territoire de la Communauté dans le cadre de fonds de concours attribués aux maîtres d'ouvrage compétents - la construction des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, soit par l'apport de l'assiette foncière et des VRD, soit par l'ouverture d'un fonds de concours au maître d'ouvrage, soit par l'un et l'autre	ARC ante fusion	Extension de la compétence à l'ensemble du périmètre <i>(dans l'attente d'une réflexion approfondie sur ce mécanisme)</i> .	Extension à l'ensemble du périmètre Article L. 5211-41-3 III du CGCT	Sans changement : Fonds de concours A titre exceptionnel, la Communauté peut accepter d'apporter des fonds de concours pour : - la réalisation de salles polyvalentes dans les communes de moins de 2 000 habitants - l'aménagement de terrains de football - la mise en souterrain de réseaux aux abords des monuments historiques ou dans un site exceptionnel - la réfection d'espaces verts aux abords de ces mêmes monuments ou sites - la création de pistes cyclables d'utilité touristique ou desservant un équipement réalisé par la Communauté - la restauration de monuments classés, situés dans un site exceptionnel pour lesquels le montant des travaux à programmer dépasserait 4 fois la moyenne des dépenses de fonctionnement résultant des 3 derniers comptes administratifs de la commune d'implantation - la création de gîtes ruraux - l'extension de locaux existants ou l'implantation de locaux provisoires dans les écoles maternelles et élémentaires - la construction de remises de matériels de sapeurs-pompiers des corps de première intervention départementalisés - la participation à la réalisation des rocades routières réalisées sur le territoire de la Communauté dans le cadre de fonds de concours attribués aux maîtres d'ouvrage compétents

					- la construction des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, soit par l'apport de l'assiette foncière et des VRD, soit par l'ouverture d'un fonds de concours au maître d'ouvrage, soit par l'un et l'autre
18.	Eau : Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable	ARC ante fusion	Elargissement à l'ensemble du périmètre avec entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2019 pour les communes de l'ex-CCBA	Extension de la compétence : Article L. 5211-41-3 III du CGCT avec prise en compte dans le cadre de la modification statutaire	Sans Changement : Eau : Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable (<u>uniquement sur le périmètre de l'ARC ante fusion jusqu'au 31 décembre 2018 ; sur l'ensemble du périmètre fusionné à compter du 1^{er} janvier 2019</u>).
19.	Opérations lourdes de restructuration d'intérêt communautaire concernant d'anciennes opérations communautaires, en maîtrise d'ouvrage ou en maîtrise d'ouvrage déléguée	ARC ante fusion	Restitution aux communes	Restitution : article L. 5211-41-3 III du CGCT avec prise en compte dans le cadre de la modification statutaire	
20.	Actions intercommunales de promotion, ainsi que du développement de l'emploi ; participation à des actions communales en faveur de l'emploi	ARC ante fusion	Extension à l'ensemble du périmètre	Extension de la compétence : Article L. 5211-41-3 III du CGCT avec prise en compte dans le cadre de la modification statutaire	Sans Changement : Actions intercommunales de promotion, ainsi que du développement de l'emploi ; participation à des actions communales en faveur de l'emploi
21.	Etudes et participation aux actions partenariales dans le domaine des technologies de l'information et de la communication	ARC ante fusion	Restitution aux communes	Restitutions : article L. 5211-41-3 III du CGCT avec prise en compte dans le cadre de la modification statutaire	
22.	Élaboration de documents relatifs à la coopération intercommunale tels que les Chartes intercommunales	ARC ante fusion	Restitution aux communes	Restitutions : article L. 5211-41-3 III du CGCT avec prise en compte dans le cadre de la modification statutaire	
23.	Réalisation d'études relatives au domaine de l'aménagement, de l'urbanisme et du développement	ARC ante fusion	Restitution aux communes	Restitutions : article L. 5211-41-3 III du CGCT avec prise en compte dans le cadre de la modification statutaire	
24.		X	Ajout d'une nouvelle compétence facultative (transfert des communes)	Transfert d'une nouvelle compétence Article L. 5211-17 du CGCT	Gestion d'un centre de supervision intercommunal
25.		X	Ajout d'une nouvelle compétence facultative (transfert des communes)	Transfert d'une nouvelle compétence Article L. 5211-17 du CGCT	Participation à des événements sportifs rayonnement régional ou national
26.		X	Ajout d'une nouvelle compétence facultative (transfert des communes)	Transfert d'une nouvelle compétence Article L. 5211-17 du CGCT	Réalisation d'études préalables aux transferts de compétences à la communauté, notamment la compétence « Défense Extérieure l'Incendie » (DECI)
27.		X	Ajout d'une nouvelle compétence (transfert des communes)	Transfert d'une nouvelle compétence Article L. 5211-17 du CGCT	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement

			classée dès à présent comme obligatoire.		
27.	<p>Pistes cyclables / cyclotourisme :</p> <p>Au titre de la compétence « voirie communale » de l'ante ARC, définie comme suit : « Aménagement et entretien des pistes cyclables en dehors des zones urbanisées »</p> <p>Au titre de la compétence « environnement » de l'ancienne CCBA, définie comme suit : « Aménagement, entretien et gestion de circuits cyclotouristiques. »</p>	ARC ante fusion & ex CCBA	Remise à plat de la compétence, par la rédaction d'un nouveau libellé permettant de correspondre à la réalité de la compétence exercée par l'EPCI fusionné.	Extension de la compétence + Révision statutaire Articles L. 5211-41-3 III du CGCT et L. 5211-17 du CGCT	Réalisation, aménagement, gestion et entretien des pistes et voies cyclables reliant au moins deux communes entre elles.
28.	Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise Aronde	ARC ante fusion	A la suite de la fusion avec la CCBA, le territoire de l'ARC est désormais concerné par les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de 4 sous-bassins : Oise-Aronde, Oise Moyenne, Nonette et Automne.	Extension de la compétence + Révision statutaire pour l'ériger en compétence autonome, incluant un transfert de compétence Articles L. 5211-41-3 III du CGCT et L. 5211-17 du CGCT	Elaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagements et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible d'être élaboré ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} – COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des dispositions des articles L. 5211 et suivants, et L. 5216-1 à L. 5216-10, les communes d'ARMANCOURT, BÉTHISY-SAINT-MARTIN, BÉTHISY-SAINT-PIERRE, BIENVILLE, CHOISY-AU-BAC, CLAIROIX, COMPIÈGNE, JANVILLE, JAUX, JONQUIÈRES, LACHELLE, LACROIX-SAINT-OUEN, LE MEUX, MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE, NERY, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, VENETTE, VERBERIE et VIEUX-MOULIN se regroupent en une Communauté d'agglomération.

Elle s'administre dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'agglomération a pour dénomination « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ».

Cette dénomination peut être modifiée, sur décision du Conseil de la Communauté d'agglomération, après consultation et accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le siège de la communauté est fixé à l'Hôtel de Ville de COMPIEGNE.

ARTICLE 3 – DURÉE

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 4 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ

La composition du Conseil de la Communauté est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des dispositions des articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fonctionnement du Conseil est régi par le règlement intérieur de cette assemblée délibérante.

Le règlement intérieur est établi dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil de la Communauté.

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau.

ARTICLE 5 – LE BUREAU

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres son Bureau. Il peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – LE PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté est l'organe exécutif de l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et aux Directeurs Adjointes. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président de la Communauté exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil de la Communauté conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 – LE RECEVEUR

Les fonctions du receveur de la Communauté sont assurées par le receveur municipal de

Compiègne.

ARTICLE 8 – LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté a pour objet de contribuer au développement économique, à l'aménagement et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de ses communes membres.

Elle a pour mission d'étudier et de réaliser les investissements d'intérêt intercommunal nécessaires à l'exercice de ses compétences. De même, elle peut être amenée à gérer certains services publics.

Elle peut également à titre exceptionnel attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou fonctionnement d'équipements d'intérêt commun, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut aussi exercer des missions d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage pour ses communes membres, dans le cadre des présents statuts.

Sont gérés par les communes, les équipements qui leur seront dévolus, notamment les halles de sport et les constructions scolaires.

Dans ce cadre, la Communauté exerce les compétences suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) En matière de développement économique :

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- c) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- d) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social et de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat
- b) Politique du logement d'intérêt communautaire
- c) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

- d) Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville :

- a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018).

6) En matière de gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- 2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

- Aménagement paysager et entretien des entrées d'agglomération sur les principaux axes structurants du groupement à l'interface entre les secteurs urbanisés et les zones rurales.
- Etudes, mise en œuvre et gestion des dispositifs de relais d'assistantes maternelles et des équipements associés.

- Construction et exploitation des réseaux d'eaux usées et de stations d'épuration et mise en œuvre d'une politique d'assainissement individuel.
- Service public des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit :
 - a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la communauté. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux,
 - b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la communauté d'agglomération exerce les activités prévues audit article et notamment :
 - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
 - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
 - c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
 - d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.
- Équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

Réalisation d'équipements socio-éducatifs, sportifs, touristiques ou de loisirs, notamment :

1. Construction de halles des sports dans les communes ou groupements de communes de plus de 2.000 habitants,
2. Construction de plateaux multi-sports de proximité dans les communes de moins de 2.000 habitants,
3. Construction de complexes et d'équipements sportifs répondant aux besoins de l'agglomération,
4. Construction de bâtiments complémentaires aux opérations ci-dessus indiquées, qui feront pour ces derniers l'objet d'une rétrocession aux communes concernées conforme à leur prix de construction, déduction faite des subventions obtenues le cas échéant,
5. Construction d'écoles pré-élémentaires et élémentaires.

Les équipements dévolus à la commune seront gérés par celle-ci, notamment les halles de sports et les constructions scolaires.

- Participation au pôle d'équilibre territorial, dans les conditions prévues aux articles L. 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au Pôle métropolitain, dans les conditions prévues aux articles L. 5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à toute autre structure de coopération territoriale prévue par les textes.
- Etudes relatives aux opérations d'aménagement urbain et de réhabilitation des centres-bourgs.
- Incendie :
 - o Gestion et équipement des Corps de Première intervention non encore départementalisés,
 - o Versement de la contribution financière au SDIS en lieu et place des communes membres.
- Sécurité :
 - o Participation aux études et aux investissements en faveur de la sécurité des biens et des personnes,
 - o Coordination, dans le cadre du CISPD ou sur demande des communes ou groupements de communes, de leurs actions en faveur de la sécurité.
- Loisirs et sports nautiques et aéronautiques :
 - o Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Margny-lès-Compiègne,
 - o Gestion des ports de plaisance.
- Réalisation et gestion d'un crématorium.
- Fonds de concours :

A titre exceptionnel, la Communauté peut accepter d'apporter des fonds de concours pour :

- o la réalisation de salles polyvalentes dans les communes de moins de 2 000 habitants,
- o l'aménagement de terrains de football,
- o la mise en souterrain de réseaux aux abords des monuments historiques ou dans un site exceptionnel,
- o la réfection d'espaces verts aux abords de ces mêmes monuments ou site,
- o la création de pistes cyclables d'utilité touristique ou desservant un équipement réalisé par la Communauté,
- o la restauration de monuments classés, situés dans un site exceptionnel pour lesquels le montant des travaux à programmer dépasserait 4 fois la moyenne des dépenses de fonctionnement résultant des 3 derniers comptes administratifs de la commune d'implantation,
- o la création de gîtes ruraux,
- o l'extension de locaux existants ou l'implantation de locaux provisoires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- o la construction de remises de matériels de sapeurs-pompiers des corps de première intervention non départementalisés,
- o la participation à la réalisation des rocadés routières réalisées sur le territoire de la Communauté dans le cadre de fonds de concours attribués aux maîtres d'ouvrage compétents,

- la construction des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, soit par l'apport de l'assiette foncière et des VRD, soit par l'ouverture d'un fonds de concours au maître d'ouvrage, soit par l'un et l'autre.
- Eau : Production, distribution, traitement, transport et stockage d'eau potable (uniquement sur le périmètre de l'ARC avant fusion avec la CCBA jusqu'au 31 décembre 2018 ; sur l'ensemble du périmètre fusionné à compter du 1^{er} janvier 2019).
- Actions intercommunales de promotion et du développement de l'emploi ; participation à des actions communales en faveur de l'emploi.
- Gestion d'un centre de supervision intercommunal.
- Participation à des événements sportifs de rayonnement régional ou national.
- Réalisation d'études préalables relatives aux transferts de compétences à la Communauté, notamment la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
- Réalisation, aménagement, gestion et entretien des pistes et voies cyclables reliant au moins deux communes entre elles.
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et/ou révision des schémas d'aménagements et de gestion de l'eau d'Oise Aronde, d'Oise Moyenne, de Nonette et d'Automne, ou de tout autre schéma susceptible de se constituer ultérieurement, par l'adhésion au syndicat désigné structure porteuse de chacun de ces SAGE.
- Réalisation et la gestion de mesures compensatoires dans le cadre de la lutte contre les crues et réalisation des postes de crues.

ARTICLE 9 – EVOLUTION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Le transfert de nouvelles compétences, ainsi que le transfert des biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice, peut intervenir à tout moment sur la base des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10- ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL (E.P.C.I.)

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté peut adhérer à un EPCI, notamment à un syndicat mixte.

Les modalités d'adhésion de la communauté seront conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – BUDGET

Chaque année, le Conseil de la Communauté fixe en votant son budget, présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

ARTICLE 12– RESSOURCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales;
- les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté d'agglomération ;
- les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;
- le produit des emprunts;
- le produit du versement destiné aux transports en commun (article L 2333-64 du CGCT);
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources;
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 13 – ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES ET RETRAIT DES COMMUNES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de la Communauté peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'Etat par adjonction de communes nouvelles. De même, une commune peut être autorisée à se retirer de la Communauté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

35 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (GEMA) AU SYNDICAT MIXTE OISE ARONDE (SMOA) POUR PARTIE DU PÉRIMÈTRE DE L'ARC

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

35 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (GEMA) AU SYNDICAT MIXTE OISE ARONDE (SMOA) POUR PARTIE DU PERIMETRE DE L'ARC

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite « MAPTAM ») du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les missions 1, 2 et 8 correspondent à la partie « GEMA », tandis que l'item 5 correspond à la partie « PI ».

Cette compétence obligatoire est affectée aux communes au plus tard le 1er janvier 2018. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres, à compter de cette date.

Les EPCI peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes sur des périmètres différents, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce contexte, l'ARC souhaite transférer la compétence correspondant à la « Gestion des Milieux Aquatiques » pour les communes incluses dans le bassin versant Oise-Aronde au Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA).

Pour rappel, depuis février 2010, le SMOA assure le suivi, l'animation, la mise œuvre et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde.

En parallèle de l'animation du SAGE, l'équipe du SMOA accompagne techniquement et administrativement les syndicats intercommunaux de rivière du bassin, communes et EPCI concernés par les problématiques de gestion des milieux aquatiques, préservation et protection des ressources en eau.

.../...

Dans ce cadre, il est envisagé de procéder à la fusion des syndicats intercommunaux de rivières et du SMOA afin de mettre en place une organisation cohérente et optimale. En conséquence, le SMOA sera en charge de la mise en œuvre de la compétence « SAGE » et « Gestion des Milieux Aquatiques » à l'échelle du bassin versant Oise-Aronde.

Ce bassin correspond aux communes suivantes :

- Armancourt
- Bienville
- Choisy-au-Bac
- Clairoix
- Compiègne
- Jaux
- Jonquières
- Lachelle
- Lacroix-Saint-Ouen
- Le Meux
- Margny-lès-Compiègne
- Saint-Jean-aux-Bois
- Saint-Sauveur
- Venette
- Verberie
- Vieux-Moulin

Par conséquent, il est proposé de transférer au SMOA la compétence GEMA, correspondant aux items 1, 2 et 8 de l'article 211-7 du Code de l'environnement pour la partie de son périmètre correspondant aux communes mentionnées précédemment, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Michel ARNOULD,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 5 septembre 2017

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2018 au SMOA des compétences suivantes au titre des communes susmentionnées relevant du bassin versant Oise-Aronde :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

36 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (GEMA) AU SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN AUTOMNE (SAGEBA)

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

36 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (GEMA) AU SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN AUTOMNE (SAGEBA)

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite « MAPTAM ») du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les missions 1, 2 et 8 correspondent à la partie « GEMA », tandis que l'item 5 correspond à la partie « PI ».

Cette compétence obligatoire est affectée aux communes au plus tard le 1er janvier 2018. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres, à compter de cette date.

Les EPCI peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes sur des périmètres différents, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce contexte, l'ARC souhaite transférer la compétence correspondant à la « Gestion des Milieux Aquatiques » pour les communes incluses dans le bassin versant de l'Automne au SAGEBA.

Pour rappel, le SAGEBA assure le suivi, l'animation, la mise œuvre et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin versant de l'Automne.

En parallèle de l'animation du SAGE, l'équipe du SAGEBA accompagne techniquement et administrativement les syndicats intercommunaux de rivière du bassin, communes et EPCI concernés par les problématiques de gestion des milieux aquatiques, préservation et protection des ressources en eau.

.../...

Dans ce cadre, il est envisagé de procéder à la fusion des syndicats intercommunaux de rivières et du SAGEBA afin de mettre en place une organisation cohérente et optimale. En conséquence, le SAGEBA sera en charge de la mise en œuvre de la compétence « SAGE » et « Gestion des Milieux Aquatiques » à l'échelle du bassin versant de l'Automne.

Ce bassin correspond donc aux communes suivantes :

- Béthisy Saint Martin
- Béthisy Saint Pierre
- Néry
- Saintines
- Saint Sauveur
- Saint Vaast de Longmont
- Verberie

Par conséquent, il est proposé de transférer au SAGEBA la compétence GEMA, correspondant aux items 1, 2 et 8 de l'article 211-7 du Code de l'environnement pour la partie de son périmètre correspondant aux communes mentionnées précédemment, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Michel ARNOULD,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs en date du 5 septembre 2017

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2018 au SAGEBA des compétences suivantes au titre des communes susmentionnées relevant du bassin versant de l'Automne :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



The seal is circular with the text 'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE' around the top edge and 'ESTABLIE EN 1960' at the bottom. The center features a coat of arms with a figure holding a staff and a crown, with the words 'ESTABLIE EN 1960' below it.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

37 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (GEMA) AU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DU SAGE DE LA NONETTE (SISN)

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Dolphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

37 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (GEMA) AU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DU SAGE DE LA NONETTE (SISN)

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite « MAPTAM » du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les missions 1, 2 et 8 correspondent à la partie « GEMA », tandis que l'item 5 correspond à la partie « PI ».

Cette compétence obligatoire est affectée aux communes au plus tard le 1er janvier 2018. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres, à compter de cette date.

Les EPCI peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes sur des périmètres différents, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce contexte, l'ARC souhaite transférer la compétence correspondant à la « Gestion des Milieux Aquatiques » pour les communes incluses dans le bassin versant Nonette au Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN).

Pour rappel, le SISN assure le suivi, l'animation, la mise œuvre et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Nonette.

En parallèle de l'animation du SAGE, l'équipe du SISN accompagne techniquement et administrativement les syndicats intercommunaux de rivière du bassin, communes et EPCI concernés par les problématiques de gestion des milieux aquatiques, préservation et protection des ressources en eau.

.../...

Dans ce cadre, il est envisagé de procéder à la fusion des syndicats intercommunaux de rivières et du SISN afin de mettre en place une organisation cohérente et optimale. En conséquence, le SISN sera en charge de la mise en œuvre de la compétence « SAGE » et « Gestion des Milieux Aquatiques » à l'échelle du bassin versant de la Nonette.

Ce bassin correspond donc aux communes suivantes :

- Néry
- Saint Vaast de Longmont
- Verberie

Par conséquent, il vous est proposé de transférer au SISN la compétence GEMA, correspondant aux items 1, 2 et 8 de l'article 211-7 du Code de l'environnement pour la partie de son périmètre correspondant aux communes mentionnées précédemment, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Michel ARNOULD,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs en date du 5 septembre 2017

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2018, au SISN des compétences suivantes au titre des communes susmentionnées relevant du bassin versant de la Nonette :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

38 - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – INSTAURATION DE LA TAXE ET FIXATION DE SON MONTANT

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

38 - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – INSTAURATION DE LA TAXE ET FIXATION DE SON MONTANT

L'ARC, dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, peut décider de financer cette compétence grâce à la taxe GEMAPI. Cette taxe est à instaurer avant le 1^{er} octobre 2017 pour pouvoir la percevoir en 2018.

La taxe se répartit sur les quatre taxes perçues au profit des collectivités territoriales, proportionnellement aux recettes que chacune procure aux communes et EPCI.

Cette taxe est facultative et plafonnée à 40 € par habitant et par an (en population DGF). Elle ne peut être perçue que par les EPCI et les communes mais pas par les syndicats. Le produit est affecté par un budget annexe spécial GEMAPI et il ne peut y avoir de reversement au budget général.

Si l'ARC décide de l'instaurer, elle devra indiquer aux services fiscaux le montant qu'elle souhaitera percevoir. Ensuite, ce sont les services fiscaux qui ventileront ce montant sur les contributions fiscalisées.

L'ensemble du territoire de l'ARC est couvert par 3 syndicats qui vont pouvoir reprendre la compétence GEMA (SMOA, le SAGEBA et le SISN). Seul, le territoire Oise-Moyenne va créer un syndicat qui n'existe pas encore (pour Janville et une partie de Choisy-au-Bac).

La cotisation GEMA demandée pour l'ensemble de ces syndicats est de 127 081,71 €/an. Ce montant reprend notamment une part des versements des communes aux syndicats de rivières qui disparaîtront.

Ce montant couvrira les postes de techniciens de rivières et les travaux de restauration et d'entretien des rivières et rus et des zones humides.

Pour la compétence PI (Protection contre les inondations), une estimation des besoins a été réalisée : ils recouvrent la gestion et la création des postes de crue, la mise à niveau et restauration des systèmes d'endiguements classés, la participation aux grands ouvrages d'atténuation de crue, le bassin des Muids... Le montant est estimé à 337 120€/an. Un certain nombre de travaux ont été lissés sur 15 ans.

Le besoin total est donc de 464 202€/an. L'ARC souhaite reporter la totalité de ce besoin sur la taxe GEMAPI.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs en date du 5 septembre 2017

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer la taxe GEMAPI et fixe son montant à 464 202€ pour l'année 2018.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉ par le Conseil d'Agglomération,
avec une abstention : M. Patrick STEFFEN
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

39 - ACCORD-CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE SUR L'ESPACE DE DIALOGUE OISE DE LA POLITIQUE RÉGIONALE D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUILIBRE DES TERRITOIRES 2016-2021

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

**Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant :** 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

39 - ACCORD-CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE SUR L'ESPACE DE DIALOGUE OISE DE LA POLITIQUE RÉGIONALE D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUILIBRE DES TERRITOIRES 2016-2021

La Politique Régionale d'Aménagement et d'Équilibre des Territoires (PRADET) 2016-2021 a été adoptée par les élus régionaux le 08 juillet 2016.

Cette politique prévoit notamment, une nouvelle organisation territoriale : les espaces de dialogue, pour fixer le cadre partenarial avec la Région. Ce dernier sera mise en œuvre par l'élaboration d'accords cadre liant ces espaces à la Région.

L'Agglomération de la Région de Compiègne fait partie, avec vingt autres intercommunalités, de l'espace de dialogue OISE (= ensemble du département de l'Oise). Sont également intégrés à cet espace de dialogue le Pôle Métropolitain de l'Oise et les Pôle d'Équilibre Territoriaux et Ruraux du territoire existants ou préexistants.

L'accord cadre, liant les EPCI de l'espace de dialogue OISE et la Région, est annexé au présent rapport.

Ce document partenarial est décomposé en axes stratégiques et en objectifs opérationnels. Ces éléments cadreront les futures demandes de subvention auprès du Conseil Régional.

Il est demandé d'approuver cet accord cadre.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Michel FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'accord cadre pour la mise en œuvre sur l'espace de dialogue OISE de la Politique Régionale d'Aménagement et d'Équilibre des Territoires 2016-2021 joint en annexe.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Région
Hauts-de-France

**DISPOSITIF RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT
ET D'ÉQUILIBRE DES TERRITOIRES 2016-2021**

PRADET

ACCORD CADRE

ESPACE DE DIALOGUE « OISE »

06 juin 2017

Rencontre avec les techniciens des EPCI

SOMMAIRE



A. La PRADET

1. Les grands espaces infra-régionaux : Espace de dialogue « Oise »
2. Le Cadre stratégique de référence
3. Des programmations pluriannuelles mobilisables en 4 fonds
4. Une déclinaison via un accord-cadre

B. Les attendus de l'accord-cadre

1. Le Cadre stratégique
2. Le Diagnostic ingénierie et besoin
3. Les Modalités de pilotage partenarial
4. Les Clés de priorisation des fonds PRADET

C. Le Calendrier



Région
Hauts-de-France

A. LE PRADET

1. LES GRANDS ESPACES INFRA-RÉGIONAUX : ESPACE DE DIALOGUE « OISE »

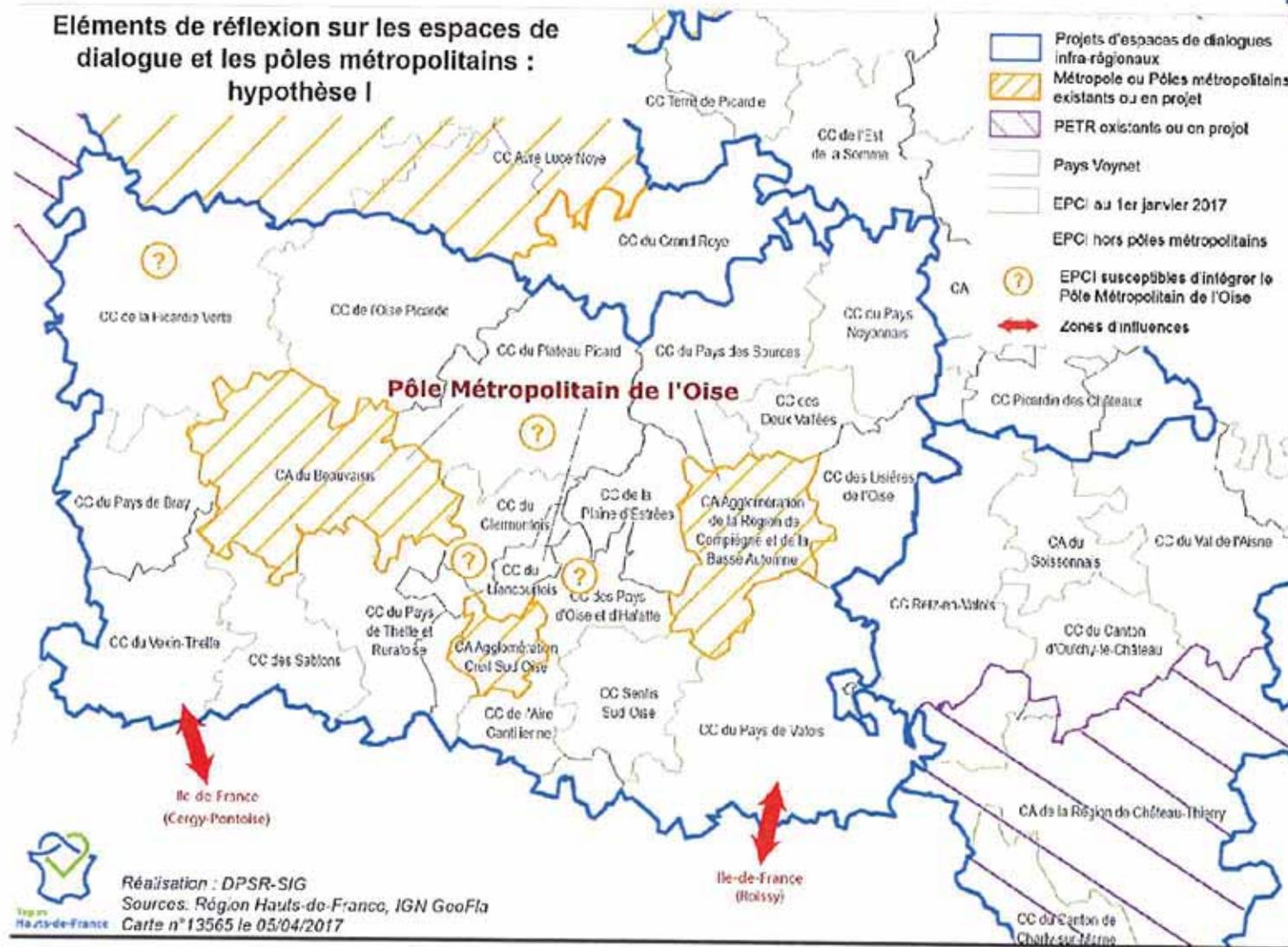
Une concertation à l'échelle de 9 grands espaces infra-régionaux :

- Du fait de la taille de la nouvelle Région,
 - Pour associer tous les territoires, urbains comme ruraux,
 - Et pour permettre d'animer de façon suffisamment régulière des lieux d'échanges avec la Région :
 - Sur l'élaboration du SRADDET et des schémas sectoriels
 - Sur la concertation des territoires concernant les sujets évoqués en CTAP
- sur le pilotage de la Politique Régionale d'Aménagement et D'Equilibre des Territoires (PRADET)

A- 1. LES GRANDS ESPACES INFRA-RÉGIONAUX : ESPACE DE DIALOGUE « OISE »



Région
Hauts-de-France



Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20170928-39CA280917-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

A. LA PRADET : POLITIQUE RÉGIONALE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET D'ÉQUILIBRE DES TERRITOIRES



Région
Hauts-de-France

2. LE CADRE STRATÉGIQUE DE RÉFÉRENCE

Un cadre de référence:

- Croisant les orientations régionales et celles des territoires composant l'espace de dialogue Oise
- Structuré en enjeux, axes stratégiques, objectifs stratégiques et opérationnels
- Socle de 2 programmations pluriannuelles

- ✓ Rappel : **2 délibérations du 8 juillet 2016** portant sur le dispositif régional de l'aménagement et de l'équilibre des territoires :
 - Une délibération cadre (définissant accord cadre et fonds Investissement)
 - Une délibération de soutien à l'ingénierie

Dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires 2016-2021 PRADET
ESPACE DE DIALOGUE « OISE »



Région
Hauts-de-France

A. LA PRADET

3. DES PROGRAMMATIONS PLURIANNUELLES MOBILISABLES EN 4 FONDS

Le cadre de référence stratégique permet aux acteurs territoriaux :

- **D'identifier** les opérations constituant une programmation pluriannuelle opérationnelle
- De **prioriser** les opérations
- De **flécher**, avec la Région, les financements mobilisables dont :
 - les fonds territoriaux de la PRADET en fonction du niveau d'enjeu de chaque opération
 - les autres fonds mobilisables

La Région mobilise 4 fonds territoriaux de la PRADET et accompagne le travail visant à :

- Définir les programmations 2016/2018 et 2019/2021
- Cibler les fonds territoriaux en fonction du niveau d'enjeu de chaque opération
- Sanctuariser des enveloppes financières par fonds territorial
- Veiller à l'équité territoriale de la mobilisation financière des enveloppes

A. LA PRADET

3. DES PROGRAMMATIONS PLURIANNUELLES MOBILISABLES EN 4 FONDS



Région
Hauts-de-France

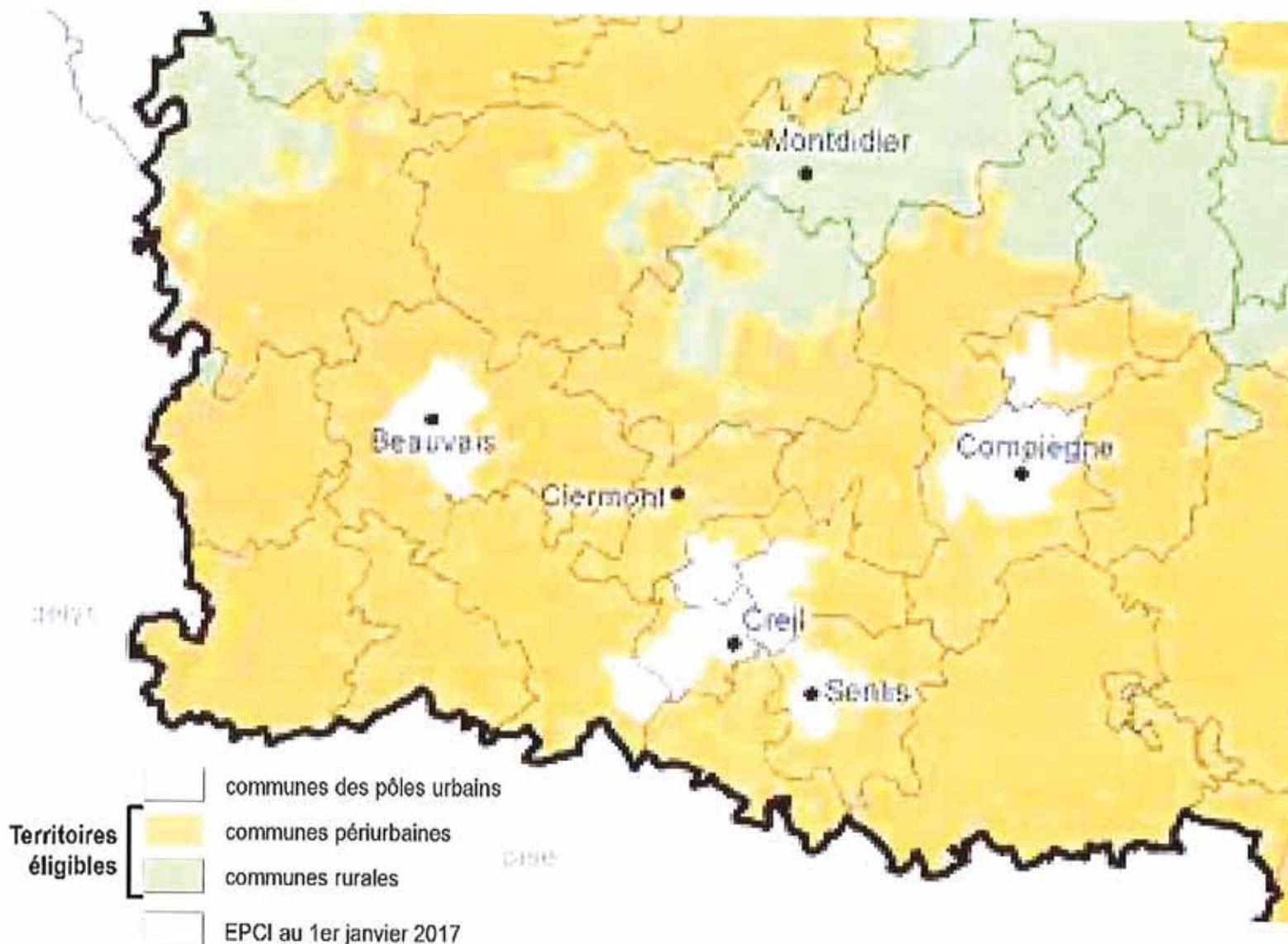
Nom du Fonds	Fonds d'appui aux dynamiques métropolitaines (FADM)	Fonds d'aide aux projets d'agglomération (FAPA)	Fonds d'aide à l'Appui à l'Aménagement des territoires (FAAT)	Fonds de redynamisation rurale (FRR)
Zones territoriales bénéficiaires	<p>Pôles métropolitains</p> <p>Les espaces de projet d'échelle régionale</p>	<p><u>Communautés d'agglomération</u> et les Communautés urbaines existantes au 1^{er} janvier 2017</p>	<p><u>Communautés de communes</u>, franges périurbaines et rurales des Communautés d'agglomérations/urbaines existantes au 01/01/2017</p>	<p>Communes rurales (selon la nomenclature INSEE) Il s'agit des seules communes n'appartenant pas à une unité urbaine</p>
Moyens pour 6 ans	<p>135 M€ (Région) 8,5 M€ + 10,6M€ (Oise)</p>	<p>~ 60 M€ (Région) 5,5M€ (Oise)</p>	<p>100 M€ (Région) 24,6 M€ (Oise)</p>	<p>30 M€ (Région) 3,2 M€ (Oise)</p>
Objectifs poursuivis	<p>Soutenir des projets d'enjeux majeurs, pour peser sur les dynamiques de changement recherchées par Région et Europe : Troisième Révolution Industrielle, compétitivité économique, attractivité territoriale</p>	<p>Soutenir des projets dont le rayonnement porte a minima à l'échelle intercommunale, permettant de conforter les fonctions urbaines de centralité des agglomérations, moteurs du développement de l'emploi de l'économie et des services.</p>	<p>Projets d'intérêt intercommunal contribuant au renforcement du maillage des villes et bourgs centres, au soutien des services de proximité, de l'attractivité et des potentiels de développement économique locaux</p>	<p>Accompagner de manière renforcée les territoires ruraux pour soutenir des projets de développement local, améliorer les conditions de vie des populations qui y résident.</p>

A.3

LA PRADET CARTE DES COMMUNES ÉLIGIBLES AU FAPA – FAAT - FRR



Région
Hauts-de-France



Dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires 2016-2021 PRADET
ESPACE DE DIALOGUE « OISE »

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20170928-39CA280917-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

A.

LA PRADET

4. UNE DÉCLINAISON VIA UN ACCORD-CADRE



Région
Hauts-de-France

Un accord-cadre sera signé entre les EPCI et la Région partenaire de l'espace « Oise »



L'accord – cadre précisera :

- Des éléments de contexte sur l'espace (*présentation réalisée par la Région avec validation du territoire attendue fin juin*)
- Le cadre stratégique partagé entre les 21 EPCI, le futur pôle métropolitain et la Région (*propositions formulées par la Région - avis attendus entre le 6 et le 13 juin – validation en réunion fin juin 2017*)
- Les moyens d'ingénierie territoriale nécessaires à la mise en œuvre de la PRADET, les besoins complémentaires et les pistes pour y répondre (ex : pôle métropolitain, PNR) (*propositions attendues pour la réunion de fin juin notamment sur l'ingénierie dédiée au suivi et à la mise en œuvre de l'accord cadre*)
- Les modalités de fonctionnement de la gouvernance : *définition d'une gouvernance de base par la Région (à adapter sur l'espace de dialogue – propositions attendues pour la réunion de fin juin– finalisation à la réunion de fin juin)*
- Les «clés» de priorisation des opérations appelées à intégrer les programmations pluriannuelles de mise en œuvre de la PRADET (*propositions attendues pour la réunion de fin juin*)

Objectif : signature de l'accord-cadre fin 2017

B. LES ATTENDUS DE L'ACCORD-CADRE
1. LE CADRE STRATÉGIQUE



Région
Hauts-de-France

DÉFINITION DU CADRE STRATÉGIQUE :
ARBRE D'OBJECTIFS

SRADDET (partis pris)

**PO et PDR 2014/2020
(stratégies ITI/LEADER)**

**Stratégies de territoires
(SCOT, PNR, contrats de
ruralité, projets Pays, ex
CTO, etc.)**

**Diagnostic territoires
(statistiques et AFOM)**

Propositions de déclinaison

3 enjeux

**3 Axes
stratégiques**

B. LES ATTENDUS DE L'ACCORD-CADRE

1. LE CADRE STRATÉGIQUE



DIAGNOSTIC

3 ENJEUX

3 Axes stratégiques

PROPOSITION D'ENJEUX

1. Accompagner les dynamiques de grands projets de dimension urbaine et métropolitaine

2. Accompagner les mutations des territoires ruraux liées au desserrement de l'Île de France et aux dynamiques des pôles urbains de l'Oise

3. Favoriser l'équité territoriale entre une ruralité à redynamiser et une campagne résidentielle à valoriser

B. LES ATTENDUS DE L'ACCORD-CADRE

1. LE CADRE STRATÉGIQUE



Région
Hauts-de-France

DIAGNOSTIC

3 ENJEUX

3 Axes stratégiques

PROPOSITION D'AXES STRATÉGIQUES

1. Activer et coordonner les leviers de développement économique et d'emplois par l'accompagnement des projets locaux d'envergure : la liaison Creil-Roissy, le Canal Seine Nord-Europe, les filières d'excellence (*agro machinisme et innovation agricole, chimie du végétal*), la R&D et l'image de marque (*tourisme, marketing territorial*).

2. Concilier la valorisation et la préservation des facteurs d'attractivité du territoire (foncier, environnement, paysage) afin de tirer parti des dynamiques franciliennes.

3. Encourager une plus grande cohésion entre pôles urbains et zones rurales pour la création d'une offre de services accessible et adaptée aux besoins des populations et des entreprises.



Les 3 axes stratégiques peuvent mobiliser les 4 fonds régionaux (FADM, FAPA, FAAT, FRR)

B. LES ATTENDUS DE L'ACCORD-CADRE
1.LE CADRE STRATÉGIQUE



Région
Hauts-de-France

Déclinaison axe stratégique 1 : ECONOMIE

Axe stratégique 1	Objectifs opérationnels	Déclinaison opérationnelle
<p>Activer et coordonner les leviers de développement économique et d'emplois par l'accompagnement des projets locaux d'envergure</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'économie et l'emploi de proximité au travers de <u>projets innovants</u> urbains et ruraux - Faire du <u>Pôle métropolitain</u> un nouvel atout pour l'espace Oise - Conforter les <u>dynamiques économiques émergentes</u> et favoriser la création de technopôles complémentaires - Faire des grandes infrastructures des <u>facteurs de développement équilibré</u> du territoire - Favoriser une stratégie partagée sur le <u>tourisme</u> notamment tourisme d'affaires et tourisme fluvial 	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de plateformes - Centre de congrès - « Gare Cœur d'Agglo » - Centres formation - Projets fluviaux - CRSD Creil, Noyon - CEEBIOS - Pim@tech. - Etc.

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20170928-39CA280917-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

B. LES ATTENDUS DE L'ACCORD-CADRE

1. LE CADRE STRATÉGIQUE



Région
Hauts-de-France

Déclinaison axe stratégique 2 : HABITAT ET URBANISME DURABLE

Axe stratégique 2	Objectifs opérationnels	Déclinaison opérationnelle
<p>Concilier la valorisation et la préservation des facteurs d'attractivité du territoire afin de tirer parti des dynamiques franciliennes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mutualiser les moyens d'<u>ingénierie</u> locale (tant urbaine que rurale) pour repenser une organisation territoriale cohérente - Favoriser un <u>maillage des pôles secondaires</u> en lien avec les agglomérations du Pôle métropolitain - Accompagner les démarches de <u>conciliation des usages et de résilience</u> à l'échelle des vallées (projets innovants d'urbanisme durable) - <u>Maîtriser le foncier face à la pression francilienne</u> : garantir un urbanisme de qualité, qui réponde aux besoins de la population en matière d'habitat et aux enjeux de développement économique et agricole - Lutter contre la <u>précarité énergétique</u> et l'insalubrité dans le parc privé 	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de centre bourgs - Réhabilitation de quartier de gare - Écoquartiers - Etc.

B. LES ATTENDUS DE L'ACCORD-CADRE
1.LE CADRE STRATÉGIQUE



Région
Hauts-de-France

Déclinaison axe stratégique 3 : MOBILITÉ ET SERVICES

Axe stratégique 3	Objectifs opérationnels	Déclinaison opérationnelle
<p>Encourager une plus grande cohésion entre pôles urbains et zones rurales pour la création d'une offre de services accessible et adaptée aux besoins des populations et des entreprises</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réunir les facteurs favorables à une <u>mobilité durable et innovante accessibles à tous(tes)</u> - Conforter l'offre de <u>santé</u> - Renforcer la fonctionnalité des <u>centre-bourgs</u> - Renforcer le maillage et l'<u>accès aux services</u> marchands et non marchands dans une logique de villes/bourgs/campagnes, en s'appuyant notamment sur les gares 	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modes de déplacements innovants, - Maisons de santé - Équipements de services dans les quartiers gare et centre bourgs - Etc.

Accusé de réception en préfecture
060-200067965-20170928-39CA280917-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

B. LES ATTENDUS DE L'ACCORD-CADRE

2. LE DIAGNOSTIC INGENIERIE ET BESOIN



Région
Hauts-de-France

Diagnostic de l'ingénierie territoriale à l'échelle de l'espace OISE élaboré par le territoire :

- Identifier (avec les services régionaux) l'ingénierie mobilisable sur l'espace de dialogue pour la mise en œuvre du cadre de référence
- Ressources existantes et mobilisables : équipes en place, expertises, réseaux, structures d'appui
- Nouvelles organisations prévues

- Identifier les pistes envisagées:
- Organisation des moyens existants entre les EPCI, les Pays, PNR et futurs PETR ainsi que le futur pôle métropolitain
- Nouvelles ressources et besoins identifiés (ETP, programmes d'études, AMO, ...)

- Diagnostic attendu fin 2017

La Région volontaire pour accompagner l'ingénierie :

- Des moyens financiers ciblés sur l'ingénierie territoriale supra-communautaire

- La volonté de disposer d'un programme pluriannuel d'ingénierie territoriale

B. LES ATTENDUS DE L'ACCORD-CADRE

3. LES MODALITÉS DE PILOTAGE PARTENARIAL



Proposition de constitution d'une gouvernance territoriale :

- ✓ La Vice-Présidente de Région ou son (sa) représentant(e),
- ✓ Les Président(e)s des intercommunalités à fiscalité propre
- ✓ Les Président(e)s des Pays/PNR/PETR/

A compter de 2018, réunion de cette gouvernance territoriale au moins une fois par an, pour :

- Piloter la mise en œuvre de la PRADET
- Participer à la formulation de propositions d'arbitrages lors de la validation des programmations par les élus du territoire
- Traiter de toutes autres questions en fonction d'un ordre du jour déterminé conjointement entre l'espace infrarégional et la Région

Une gouvernance technique à co-construire...

B. LES ATTENDUS DE L'ACCORD-CADRE

4. LES CLÉS DE PRIORISATION DES FONDS PRADET



Région
Hauts-de-France

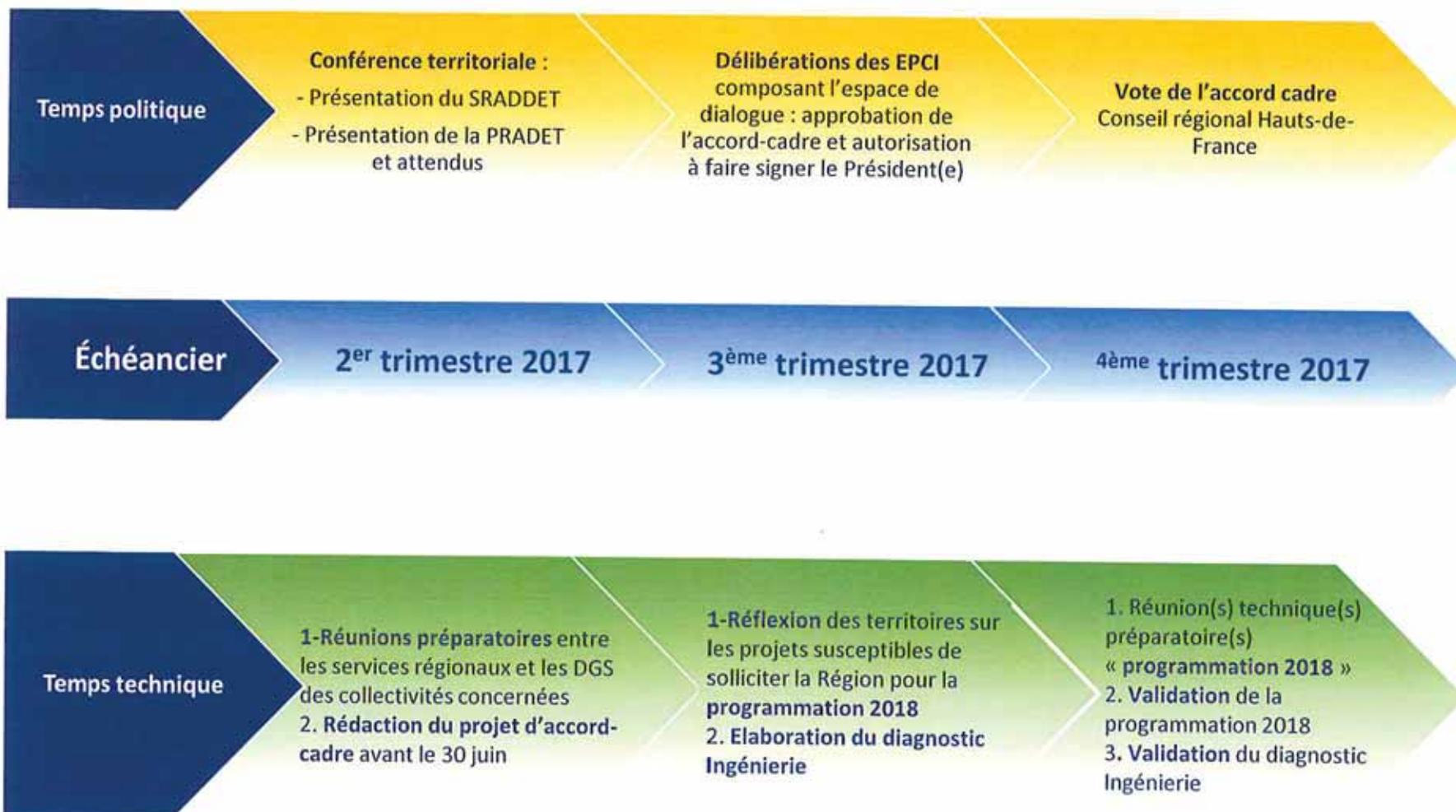
- L'espace de dialogue Oise doit définir des modalités lui permettant de prioriser l'utilisation des fonds PRADET, afin de définir un programme d'opérations pertinent au vu du cadre de référence

- Exemples possibles de clés de priorisation :
 - Équité du nombre de projets par EPCI,
 - Sélection du projet selon : rayonnement, opérationnalité, portage, exemplarité...

C. LE CALENDRIER



Région
Hauts-de-France



Dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires 2016-2021 PRADET
ESPACE DE DIALOGUE « OISE »

- MERCI
- ...des questions, des remarques ?

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

**40 - CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE MÉTROPOLITAIN DE L'OISE :
ADOPTION DES STATUTS**

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

**Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant :** 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

40 - CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE MÉTROPOLITAIN DE L'OISE – ADOPTION DES STATUTS

Les trois agglomérations fondatrices du pôle métropolitain de l'Oise (PMO), à savoir les communautés d'agglomérations du Beauvaisis, de la Région de Compiègne et la Basse Automne et Creil Sud Oise, ont acté en décembre 2016 leur intention de créer ce pôle.

Suite à la fusion des régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais au profit des Hauts-de-France, les agglomérations souhaitent s'inscrire dans la dynamique régionale en valorisant leurs atouts communs.

Il convient de délibérer sur les statuts et les membres du futur syndicat mixte.

La création du syndicat mixte est régie par les articles L.5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ce syndicat mixte est formé de trois agglomérations fondatrices :

- La communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
- La communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et la Basse Automne ;
- La communauté d'agglomération Creil Sud Oise.

Selon le projet de statuts ci-joint soumis à l'approbation des trois agglomérations, ce groupement sera constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé doté de missions de coordination d'actions spécifiques ayant un intérêt commun et stratégique visant à la cohérence de son territoire.

Le pôle métropolitain pourra exercer les activités nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt supra communautaire pour son développement, notamment en termes d'animation, de promotion et de gestion. Il assure une mission d'expertise, d'étude et de coordination entre les acteurs du territoire, ainsi que la communication propre du PMO.

Les agglomérations membres seront représentées au sein des instances délibérantes du syndicat mixte par des délégués.

Compte tenu de l'intérêt que représente cette structure pour la collectivité, il appartient au conseil communautaire d'approuver sa création et ses statuts.

.../...

Par conséquent, il est proposé :

- d'approuver la création du syndicat mixte du pôle métropolitain de l'Oise ;
- d'approuver les statuts du syndicat mixte annexés à la présente délibération ;

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Et après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

APPROUVE :

- la création du syndicat mixte du pôle métropolitain de l'Oise,
- les statuts du syndicat mixte annexés à la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,


Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

STATUTS

Pôle Métropolitain de l'Oise (P.M.O)

Les trois agglomérations du Beauvaisis, de la Région de Compiègne et la basse Automne et Creil Sud Oise ont souhaité s'inscrire dans la nouvelle culture de partenariat des Hauts-de-France et devenir ainsi un territoire de référence et de dialogue pour l'élaboration des grandes politiques régionales et en particulier celle du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Ce dispositif distingue différents niveaux d'enjeux territoriaux et définit les pôles métropolitains comme porteurs d'une ambition et de projets structurants d'envergure régionale ou infrarégionale.

Il s'agit de s'emparer des solidarités entre les trois agglomérations, situées au sud des Hauts-de-France et aux portes de la capitale française, pour former le pôle et avoir le poids suffisant pour compter dans la grande région et voir les ambitions communes aboutir. Le PMO joue une fonction structurante des trois agglomérations.

C'est ainsi que l'ambition portée par le PMO est de conforter l'attractivité du territoire, celle d'un **Territoire d'Innovation et d'Industrie**, en s'appuyant sur les atouts et les complémentarités des trois agglomérations urbaines.

L'objectif poursuivi au sein du pôle métropolitain est de contrecarrer la désindustrialisation en valorisant nos atouts et complémentarités et en misant sur les capacités de recherche et d'innovation du territoire.

TITRE I – CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

Article 1^{er} : Constitution, périmètre et dénomination

En application des articles L5731-1, L5731-2 et L5731-3 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- La communauté d'agglomération du Beauvaisis
- La communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne
- La communauté d'agglomération Creil Sud Oise

Il prend la dénomination de : **Pôle métropolitain de l'Oise (PMO)**

Article 2. Siège social et administratif

Le siège social est situé au 48 rue Desgroux – 60000 Beauvais.

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du comité syndical.

Les réunions du comité syndical se tiendront au siège du PMO soit au 48 rue Desgroux – 60000 Beauvais.

Elles pourront être organisées au siège des 2 autres communautés d'agglomération en fonction de la présidence.

Article 3. Durée, adhésion, retrait et dissolution

Article 3.1 Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 3.2 Dissolution et retrait

Le retrait d'un membre du syndicat, ainsi que la dissolution du syndicat mixte sont prononcés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 3.3 Nouvelle adhésion

Les organes délibérants des membres du syndicat mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat mixte pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

L'adhésion de nouvelles agglomérations est décidée par une délibération du comité syndical.

Un arrêté du préfet, pris après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, autorise l'extension du périmètre du PMO.

TITRE II – OBJET DU SYNDICAT

Article 4. Missions et compétences

Article 4.1 Intérêt métropolitain

Le pôle métropolitain est un élément fondamental pour un développement équilibré et solidaire dans l'Oise.

Il contribue à améliorer la compétitivité et l'attractivité du territoire afin d'attirer et de développer des activités économiques créatrices d'emplois, ainsi qu'à permettre l'aménagement et l'organisation de l'espace dans une logique de développement durable à une échelle métropolitaine.

Ses membres reconnaissent d'intérêt métropolitain les actions présentant un intérêt commun et stratégique visant à la cohérence de son territoire.

En application de l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales, l'intérêt métropolitain se met en œuvre par la coordination d'actions dans les domaines suivants :

- Accompagner les mutations industrielles ;
- Offrir un environnement favorable aux entreprises et à leurs salariés ;
- Soutenir l'innovation et le développement de nouvelles filières ;
- Valoriser ensemble l'image de territoire d'innovation et d'industrie.

Cette coordination d'actions n'entraîne pas de transferts de compétences des membres du PMO à ce dernier.

Article 4.2 Animation et coordination

Sur délibérations concordantes de ses agglomérations membres et en cohérence avec leurs statuts d'une part, ceux des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux dont elles sont le cas échéant membres, d'autre part, le pôle métropolitain pourra être chargé de la mise en œuvre de toutes procédures, contrats, conventions, réalisations d'opérations ou d'équipements nécessaires à la réalisation de son objet social.

Dans ce cadre, au cas par cas, il pourra exercer les activités nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt supra communautaire pour le développement du pôle métropolitain, notamment en termes d'animation, de promotion et de gestion. Le cas échéant en matière de prise de participation, les conditions seront définies par délibérations du comité syndical et des agglomérations membres du PMO.

Le pôle métropolitain assure une mission d'expertise, d'étude et de coordination entre les acteurs du territoire, dans le cadre d'actions relevant de l'intérêt métropolitain, ainsi que la communication propre du PMO

Le PMO pourra contractualiser avec d'autres EPCI pour la mise en œuvre d'objectifs communs.

TITRE III – ORGANE ET FONCTIONNEMENT DU POLE METROPOLITAIN

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un bureau syndical.

Article 5. Le comité syndical

Article 5.1 Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé comme suit :

-3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par agglomération membre fondateur.

Pour les autres agglomérations :

Moins de 80 000 habitants = 2 sièges

Plus de 80 000 habitants = 3 sièges

Quelle que soit l'évolution du périmètre et du nombre de membres au sein du comité syndical du PMO, les trois agglomérations fondatrices (CAB, ARC, CACSO) disposeront d'au moins la moitié des sièges au sein du comité syndical.

Article 5.2 Désignation des représentants au comité syndical

Les représentants des membres au sein du comité syndical sont désignés par les conseils communautaires.

La durée des fonctions des représentants des membres du comité est celle qu'ils détiennent de la collectivité qu'ils représentent.

En cas de vacance parmi les représentants au comité syndical, par suite de décès, démission, ou tout autre cause, la personne morale pourvoit au remplacement lors de la première réunion de son assemblée délibérante qui suit la constatation de la vacance.

Article 5.3 Fonctionnement et rôle du comité syndical

Au moins une fois par trimestre, le comité syndical se réunit en séance ordinaire sur convocation du président.

Les modalités de convocation et de déroulement des séances, d'opérations de vote et de publicité des actes du syndicat s'opèrent dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical est chargé d'administrer, de gérer le syndicat mixte et de prendre toute mesure nécessaire pour répondre à ses missions.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le comité syndical adopte un règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant son installation.

Il décide de toute modification des statuts conformément aux dispositions légales.

Article 6. Présidence du syndicat mixte fermé

Le président élu par le comité syndical est l'organe exécutif du pôle métropolitain.

Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Il convoque le comité syndical. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Un représentant de chacune des agglomérations fondatrices assurera à tour de rôle cette présidence, et sera désigné à cet effet chaque année au titre de l'année civile suivante par le comité syndical.

Le Président est seul chargé de l'administration du pôle métropolitain, mais il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de certains de ses pouvoirs et délégation de signature à un ou plusieurs vice-présidents.

Le PMO peut en tant que de besoin s'appuyer sur les services des agglomérations membres.

Article 7. Bureau syndical

7.1 Composition du bureau

Le bureau est composé du président et de plusieurs vice-présidents.

Le comité syndical élit parmi ses membres le bureau du syndicat mixte composé du Président et de 2 vice-présidents.

Le mode d'élection des membres du bureau est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Version en date du 07/09/2017 en attente accord Préfecture de l'Oise

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

7.2 fonctionnement et pouvoir du bureau

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Lors de chaque comité syndical le bureau rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8. Budget

Le budget du pôle métropolitain pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du pôle métropolitain et à l'exécution de ses compétences et missions définies à l'article 4 sont financées par la contribution obligatoire des agglomérations adhérentes.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant (selon le dernier recensement publié de la population totale légale). Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

D'autres financements peuvent être apportés par :

Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Hauts de France, du Département de l'Oise, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le pôle métropolitain.

Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi :

- Récupération ou compensation de TVA ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au syndicat mixte ;
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les fonds de concours ;
- Toute autre ressource.

Article 9 : Comptable assignataire

La gestion comptable du syndicat est assurée par un comptable du trésor désigné par le Préfet de l'Oise, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Article 10 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les statuts, le pôle métropolitain de l'Oise est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes et aux pôles métropolitains (articles 5731-1 à 3 du CGCT).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

41 – GESTION DU PÔLE ÉVÈNEMENTIEL « LE TIGRE » : AVENANT À LA CONVENTION DE DSP ENTRE L'ARC ET LA SPL « LE TIGRE »

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

41 - GESTION DU PÔLE ÉVÈNEMENTIEL « LE TIGRE » : AVENANT À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLUE ENTRE L'ARC ET LA SPL « LE TIGRE »

Par délibération en date du 19 décembre 2013, l'ARC a approuvé la convention de délégation de service public (DSP) relative à la gestion et à la promotion du pôle événementiel du « Tigre », avec la Société publique de promotion du Compiégnois et de gestion du Tigre (ou « SPL LE TIGRE »), pour une durée de 7 ans (du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020).

Dans ce cadre, la SPL LE TIGRE assure, pour le compte de l'ARC, la gestion et l'exploitation du pôle événementiel situé dans le hangar portant le même nom sur le plateau de Margny-lès-Compiègne, et assure les missions suivantes, conformément à l'article 2 de ladite convention :

- Accueillir et/ou organiser toutes manifestations et événements à caractère économique et culturel ayant vocation à se dérouler au Tigre,
- Gérer, exploiter et entretenir le Tigre qui lui est confiée pendant la durée du contrat,
- Développer une offre de service adaptée aux attentes des usagers et évoluant avec elles,
- Développer cette activité par des actions de prospection, coordonner l'offre et les candidatures en matière d'organisation d'événements sur site,
- A la demande du délégant, assurer la maîtrise d'ouvrage des extensions, équipements neufs de renouvellement et d'améliorations.

Au terme de trois années d'exploitation, l'ARC et la SPL LE TIGRE se sont rapprochées en vue de la conclusion d'un avenant à cette convention.

En effet, au titre de cette convention, et afin de compenser les contraintes de service public mis à la charge de la SPL, l'ARC apporte à cette dernière une contribution forfaitaire annuelle, établie lors de la signature de la convention à 50.000 €. Ce montant était prévu pour trois années d'exercices, et devait donner lieu à un réexamen au terme de cette période.

Après 3 années d'exploitation, la fréquentation du Tigre est passée de 65 000 visiteurs en 2014 à 80 000 visiteurs en 2016. Cette année, Le Tigre devrait accueillir plus de 150 000 visiteurs avec notamment la manifestation Terre de Jim. Des retombées économiques sont déjà perceptibles sur la fréquentation des hôtels du territoire, avec une augmentation du nombre des nuitées de l'ordre de 5% sur les 2 dernières années (plus de 7% attendus en 2017) avec une tendance nationale qui est à la baisse.

Pour pérenniser et amplifier les activités conduites par la SPL LE TIGRE, il est nécessaire de réévaluer le montant de cette compensation, de sorte que la SPL puisse :

- Offrir une tarification adaptée pour accueillir des manifestations accessibles au plus grand nombre et ainsi favoriser les retombées économiques sur le territoire,
- Répondre aux exigences techniques des utilisateurs, et donc avoir la capacité d'investir dans du matériel technique compétitif,
- Avoir la capacité financière pour entretenir le matériel et le bâtiment.

.../...

Il est proposé de fixer le montant de cette compensation de la façon suivante :

- 200.000 € au titre de l'exercice 2017. L'intégralité de cette somme devra être versée avant le 31 décembre 2017,
- 150.000 € au titre de l'exercice 2018,
- 100.000 € au titre de l'exercice 2019.

Par conséquent, il est proposé de conclure un avenant destiné à modifier l'article correspondant (article 22) dans la convention initiale.

De la même façon, en matière de tarification, il est proposé d'accorder à la SPL « Le Tigre » davantage de souplesse, en permettant une marge de négociation commerciale avec ses clients dans la limite de 50 %, au lieu de 25 % actuellement, et ce dans une logique de meilleure promotion de l'équipement, dans un secteur concurrentiel. Cette modification concerne l'article 19 de la convention initiale.

Le projet d'avenant à la convention est annexé au présent rapport.

Le conseil d'agglomération est appelé à :

- Approuver l'avenant à la convention de DSP conclue entre l'ARC et la SPL LE TIGRE,
- Autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Marc RESSONS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 12 septembre 2017, avec un vote CONTRE,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant à la convention de DSP conclue entre l'ARC et la SPL LE TIGRE,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

ADOPTÉ par le Conseil d'Agglomération,
Avec deux abstentions :
MM Pascal SERET et Patrick STEFFEN
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,


Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



AVENANT N°1

A LA CONVENTION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PÔLE EVENEMENTIEL « LE TIGRE »

ENTRE :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, ci-après désignés par les termes « l'ARC »,

d'une part,

ET :

La Société Publique de Promotion du Compiégnois et d'Exploitation du « Tigre », ci-après désignée la « SPL LE TIGRE »,

d'autre part,

EXPOSÉ PRÉALABLE DES MOTIFS

Par délibération en date du 19 décembre 2013, l'ARC a approuvé d'attribution la délégation de service public, et les termes de la convention afférente, avec la SPL LE TIGRE, destinée à la gestion d'un centre évènementiel dénommé « LE TIGRE », situé sur le site dit des « Hauts de Margny » à MARGNY-LES-COMPIEGNE.

La SPL est ainsi le délégataire de l'un de ses actionnaires, la convention ayant été conclue « in house ».

La convention de DSP a été conclue pour une durée de 7 ans, à partir du 1^{er} janvier 2014. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2020.

L'ARC entendant modifier les contraintes de service public mis à la charge du délégataire, les deux parties se sont rapprochées afin de conclure l'avenant suivant à la convention de DSP.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 19 « Tarification des services » est modifié comme suit :

« En contrepartie de la prise en charge des charges d'exploitation, le délégataire est autorisé à percevoir auprès des bénéficiaires ou du public les recettes calculées sur la base des tarifs de location de salles et de bureaux arrêtés par délibération du conseil communautaire de l'ARC, ainsi que les recettes des activités annexes.

Les tarifs arrêtés par l'ARC porte, sur les locations de salles et de bureaux. Ils sont annexés à la présente. Ils comprennent une marge de négociation de plus ou moins 50 %.

Toute autre négociation exceptionnelle de tarif devra être approuvée par le comité de suivi sur proposition du délégataire.

La facturation des journées de montage et de démontage est à la discrétion du délégataire.

Le reste des produits sont considéré comme annexe et leur tarification reste de la seule autorité de la SPL. »

ARTICLE 2 :

L'article 22 « Contribution financière de l'ARC au titre du fonctionnement » est modifié comme suit :

« Afin de compenser les contraintes de service public, mises à la charges du délégataire telles que définies à l'article 8, celui-ci se verra attribuer une contribution financière forfaitaire annuelle par l'ARC.

Les contraintes de service public imposées au délégataire concernent :

- Le soutien à la production d'évènements structurellement déficitaires,
- Le choix d'un niveau élevé d'équipements techniques, qui contraint l'exploitant à se doter d'une équipe technique interne,
- La mise à disposition gracieusement de 7 journées (hors frais personnels et techniques).

La compensation pour obligation de service public (COSP) est calculée sur la base des surcoûts engendrés par les contraintes d'exploitation imposée par le délégant, en tenant compte des contraintes techniques ou géographique du lieu, des tarifs de vente imposés par le délégant, et du niveau d'équipement exigé du délégataire.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 23, cette COSP est fixée à :

- 200.000 € au titre de l'exercice 2017. L'intégralité de cette somme devra être versée avant le 31 décembre 2017,
- 150.000 € au titre de l'exercice 2018,
- 100.000 € au titre de l'exercice 2019.

A compter de l'exercice 2018, le versement de la COSP interviendra selon l'échéancier suivant :

- 50 % du montant de la COSP au plus tard le 15 avril,
- 50 % du montant de la COSP au plus tard le 15 octobre.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.
Fait à Compiègne,
en deux exemplaires, le

Pour l'ARC,
XXXX

Pour la SPL LE TIGRE
Le Président,

XXX XXXXXX,

Philippe MARINI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

42 - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) SUITE À LA FUSION ARC-CCBA

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

42 - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) SUITE À LA FUSION ARC-CCBA

Suite à l'installation de la communauté d'agglomération issue de la fusion entre l'ARC et la CCBA, il convient de procéder à la désignation de représentants de la nouvelle entité au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

La CDAC statue sur les demandes d'autorisations d'exploitation commerciale qui lui sont présentés. Sa composition et son fonctionnement sont codifiés à l'article L. 751-2 du Code de commerce. Elle est présidée par le Préfet, et est composée d'élus et de personnalités qualifiées.

Concernant les élus, l'article susmentionné indique qu'elle comprend (notamment) :

- [...]
- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant [...]

Suivant ce cadre réglementaire, dans le cas de projets examinés en CDAC et implantés sur le territoire de ses communes, l'ARC, par son Président, est appelée à siéger à deux titres :

- En tant qu'EPCI à fiscalité propre auquel appartient la commune d'implantation,
- En tant que structure porteuse de SCoT à laquelle appartient la commune d'implantation.

Les dispositions du Code de commerce comportent des recommandations en matière de cumul des mandats :

- Tout élu d'une commune d'implantation d'un projet (maire ou autre membre du conseil municipal) ne peut siéger au sein de la commission qu'à ce titre ;
- Si un des élus appelés à siéger détient plusieurs mandats (par exemple, maire, président d'EPCI, etc.), il ne peut siéger qu'au titre de l'un de ses mandats. Dans ce cas, l'organe délibérant de la structure concernée désigne, en son sein et par délibération, un remplaçant pour siéger à la commission, étant considéré que ce remplaçant :
 - o Ne doit pas être issu de la commune d'implantation,
 - o Doit être membre de l'organe délibérant, et issu d'une commune différente de celui qu'il est appelé à remplacer.

Par conséquent, il est proposé de désigner les représentants suivants pour représenter l'ARC au sein de la CDAC :

- Représentants de l'ARC, au titre d'EPCI à laquelle appartient la commune d'implantation :
 - o M. Michel FOUBERT,
 - o Remplacé par M. Jean-Pierre LEBOEUF, lorsque le projet examiné en CDAC est implanté à Compiègne,

- Représentants de l'ARC, en tant que structure porteuse de SCoT :
 - o M. Jean DESESSART,
 - o Remplacé par M. Philippe TRINCHEZ, lorsque le projet examiné en CDAC est implanté à Lacroix-Saint-Ouen.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la désignation des représentants pour représenter l'ARC au sein de la CDAC, comme suit :

- Représentants de l'ARC, au titre d'EPCI à laquelle appartient la commune d'implantation :
 - o M. Michel FOUBERT,
 - o Remplacé par M. Jean-Pierre LEBOEUF, lorsque le projet examiné en CDAC est implanté à Compiègne,

- Représentants de l'ARC, en tant que structure porteuse de SCoT :
 - o M. Jean DESESSART,
 - o Remplacé par M. Philippe TRINCHEZ, lorsque le projet examiné en CDAC est implanté à Lacroix-Saint-Ouen.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

43 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE L'ARC AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE « OISE MOYENNE »

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

43 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE L'ARC AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE « OISE MOYENNE »

Par arrêté du 27 avril 2017, les Préfets de l'Oise et de l'Aisne ont fixé le périmètre correspondant au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin versant « Oise Moyenne », à cheval sur les deux départements, et comprenant des communes des intercommunalités suivantes :

- Pour l'Oise : CC du Pays Noyonnais, du Pays des Sources, des Deux Vallées, des Lisières de l'Oise, du Plateau Picard, ARC,
- Pour l'Aisne : CC de Chauny-Tergnier-La Fère, de la Picardie des Châteaux, du Val de l'Oise.

Concernant l'ARC, les communes de Janville (en totalité) et de Choisy-au-Bac (pour partie) font partie du périmètre de ce SAGE délimité par l'arrêté inter-préfectoral.

Dans ce contexte, une Commission Locale de l'Eau (CLE), chargée de conduire les travaux d'élaboration du SAGE, doit être mise en place. Elle comprend trois collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales,
- Le collège des représentants des usagers et organisation professionnelles,
- Les collèges des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

L'ARC dispose d'un siège au sein du premier collège de la CLE.

Il est rappelé qu'en matière de désignation de représentants d'un EPCI dans un organisme extérieur, l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit les règles suivantes :

- le vote est en principe à bulletin secret,
- le conseil d'agglomération peut décider à l'unanimité de procéder à un scrutin public,
- si, après appel à candidature, une seule liste ou une seule candidature a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président,
- enfin, en cas d'élection, la majorité absolue est requise aux deux premiers tours de scrutin. S'il est nécessaire de procéder à un troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans cette hypothèse, en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Par conséquent, Il est proposé de désigner M. Jean-Noël GUESNIER afin de siéger en tant que représentant de l'ARC au sein de la CLE du SAGE « Oise Moyenne ».

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

.../...

Et après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Jean-Noël GUESNIER en tant que représentant de l'ARC pour siéger au sein de la CLE du SAGE « Oise Moyenne ».

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe Marini

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

44 - MOTION DE SOUTIEN À LA RÉALISATION DU PROJET ROISSY-PICARDIE

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

**Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant :** 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

44 - MOTION DE SOUTIEN À LA RÉALISATION DU PROJET ROISSY-PICARDIE

« Roissy-Picardie » est un projet de maillage du réseau ferroviaire devant permettre la mise en place de services TGV au départ d'Amiens et de services TER cadencés depuis Compiègne, Creil, Beauvais et Amiens vers Roissy-Charles de Gaulle. Ces services TER constitueront une solution de transport incontournable, et une véritable alternative à la voiture individuelle, pour les nombreux actifs picards et franciliens venant travailler sur le pôle d'emplois de Roissy.

Outre le fait d'améliorer les déplacements quotidiens vers la plateforme de Roissy et l'accès au réseau à grande vitesse pour le sud des Hauts de France et le nord du Val d'Oise, la réalisation de cette ligne nouvelle est aussi l'opportunité de **proposer un nouvel accès à l'Île de France alors que l'accès à Paris-Gare du Nord est totalement saturé** aux heures de pointe. Du point de vue économique, développer l'intermodalité air-fer en gare de Roissy Charles de Gaulle 2 est un moyen de renforcer significativement l'attractivité de ce pôle ferroviaire.

Face à ces enjeux d'envergure, et au regard d'un niveau d'investissement plus mesuré que la plupart des projets d'infrastructures ferroviaires, la nécessité de réaliser ce projet s'est récemment traduite par la **signature d'un protocole relatif au financement de l'infrastructure nouvelle** entre les partenaires suivants : Etat, Région Hauts de France, Départements de l'Oise et de la Somme, communautés d'agglomérations et de communes de Compiègne, Chantilly, Senlis, Beauvais, Liancourt, Amiens, Pont Sainte Maxence, Clermont de l'Oise, Creil, mais également SNCF Réseau. Chacune de ces entités s'est ainsi engagée sur une participation financière à la réalisation du projet, dans les conditions décrites en annexe à la présente motion, et pour un coût global de 344,9 M€.

Ayant pris la mesure des enjeux liés aux Assises de la Mobilité voulues par le Gouvernement, l'ensemble des collectivités associées à ce protocole et notamment les trois agglomérations regroupées au sein du pôle métropolitain de l'Oise que sont Beauvais, Compiègne et Creil, tiennent à souligner à quel point **le projet « Roissy-Picardie » est en adéquation totale avec les déclarations du Premier Ministre, visant à donner la priorité à la mobilité quotidienne dans les investissements en matière de transport**. Ce projet, fortement espéré et attendu par la population, va en effet bien au-delà de la question d'un raccordement au réseau TGV et doit avant tout être considéré comme une réponse aux problèmes de déplacements que rencontrent chaque jour des milliers d'actifs pour se rendre à Roissy et en région parisienne. **Plus qu'une nouvelle infrastructure, « Roissy-Picardie » est par essence un service essentiel au quotidien, trouvant toute sa place au cœur du système de mobilité liant les Hauts de France à l'Île de France.**

RFF avait ainsi, dans ses études préalables, estimé que ce nouveau barreau ferroviaire permettrait d'assurer 8 000 voyages/jour et 2,5 millions de voyages/an dès l'ouverture de la ligne, dont 60% pour des courtes distances (train du quotidien), et jusqu'à 4 millions de voyages/an (13 700 par jour) dont $\frac{3}{4}$ en courte distance en 2030.

Nombre de déplacements	Scénario de projet 2020			Scénario de projet 2030			Scénario de projet 2050		
	Courte distance	Longue distance	TOTAL	Courte distance	Longue distance	TOTAL	Courte distance	Longue distance	TOTAL
Trafic / jour	5 251	2 858	8 109	10 348	3 337	13 685	14 632	4 121	18 753
Trafic / an (millions)	1,428	1,043	2,471	2,815	1,218	4,033	3,980	1,504	5,484

A ce titre, plusieurs projets de pôles d'échanges multimodaux dans des gares drainant chaque jour des milliers de voyageurs et sous-dimensionnées depuis de nombreuses années, à l'image de Creil et Compiègne, sont d'ailleurs directement liés au projet « Roissy-Picardie ». **La réalisation de cette infrastructure de 7 kilomètres de voie nouvelle aura donc un retentissement direct sur la mobilité quotidienne des nombreux pendulaires allant à Roissy et pourrait avoir un effet accélérateur pour apaiser le quotidien très contraint des nombreux autres habitants se rendant quotidiennement à Paris.**

En outre, le **calendrier de réalisation du projet Roissy-Picardie est à mettre en parallèle de la tenue des Jeux Olympiques de 2024 à Paris.** En effet, cette liaison nouvelle prévue pour être finalisée en 2024 facilitera considérablement les flux au Nord de Paris et l'accessibilité à Roissy, étant entendu que **l'Oise devrait accueillir plusieurs délégations sportives**, comme ce fut le cas lors de précédents événements sportifs de grande envergure. Les Villes de Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Noyon, Chantilly ou encore Senlis devraient en effet être plébiscitées pour constituer des centres d'entraînement à proximité de Paris pour les épreuves de football, d'athlétisme, d'équitation, de natation ou encore d'aviron.

Le Conseil d'agglomération,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE cette motion et son contenu, soulignant particulièrement l'apport en termes de service que constitue « Roissy-Picardie », et son utilité dépassant la seule logique d'équipement en infrastructures.

DECIDE d'adresser cette motion à Monsieur le Premier Ministre, afin que l'engagement de l'Etat puisse être réaffirmé et ne pas faire l'objet d'un ajournement pénalisant pour la mobilité quotidienne de nombreux actifs et se trouver à l'heure pour le rendez-vous des jeux olympiques.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

45 – MOTION DE SOUTIEN À LA RÉALISATION DU CANAL SEINE NORD EUROPE

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

45 - MOTION DE SOUTIEN À LA RÉALISATION DU CANAL SEINE NORD EUROPE

Le Canal Seine Nord Europe constitue un maillage essentiel de la liaison fluviale européenne à grand gabarit. Il s'agit non seulement d'une infrastructure de transport fluvial mais aussi d'un **outil de développement économique durable** pour les territoires, permettant ainsi le report modal de la route vers le fluvial mais également la croissance et la compétitivité de nos entreprises locales.

Depuis plus de 10 ans, l'Agglomération de la Région de Compiègne s'est fortement impliquée dans la mise en place de cette infrastructure, anticipant l'arrivée du canal avec l'aménagement d'un port fluvial déjà opérationnel à Longueil-Sainte-Marie. Les opportunités pour notre économie sont multiples :

- Le renforcement des activités de logistique, notamment autour du port et du parc de Paris-Oise, qui comprend déjà près de 2 000 emplois. Le nouveau flux de marchandises par voie d'eau viendra renforcer l'activité de ce site de 200 hectares idéalement situé par rapport aux axes de communication. Un projet existe également sur l'ancien site Continental, avec une plateforme logistique multimodale qui pourrait regrouper plusieurs centaines d'emplois.
- L'industrie locale bénéficiera d'un avantage concurrentiel avec Seine-Nord. Il met à la disposition des entreprises de production industrielle un mode de transport, le fluvial, particulièrement économique pour certains produits. Le transport par bateaux intéresse en particulier les entreprises du secteur de la chimie et de l'agrochimie, bien représentées sur le territoire.
- Les entreprises de BTP seront confortées par le pôle "granulats" de Longueil-Sainte-Marie, favorisant ainsi et les activités de préfabrication. A court terme, la réalisation du canal sera évidemment une opportunité majeure pour les activités de nos entreprises.
- L'attractivité du territoire sera augmentée par le développement du tourisme, notamment avec l'arrivée désormais possible de bateaux-hôtels depuis la Belgique et les Pays-Bas.

Notre territoire s'est également impliqué dans la rédaction du Contrat Territorial de Développement de Compiègne destiné à rendre cohérent et à formaliser les différentes actions pour les choix d'aménagement, l'organisation du chantier et le développement durable aussi bien économique, social ou environnemental.

L'ensemble des acteurs de la vie économique de notre territoire ont unanimement accompagné et soutenu les actions menées en faveur de la réalisation du Canal Seine Nord Europe, approuvant de ce fait ses répercussions indéniables sur **l'emploi, la formation, l'insertion, l'agriculture et l'environnement, le développement économique, le tourisme...**

Ce projet intègre également la **recomposition complète** de notre territoire, via des aménagements paysagers, des lieux de franchissements repensés, des plateformes et quais à vocation économique...

En juillet dernier, le gouvernement a prononcé unilatéralement **une pause dans les grands projets nationaux d'infrastructures dont le Canal Seine Nord Europe fait partie**, remettant à nouveau en question ce projet structurant et rendant sa réalisation incertaine.

Ce désengagement de l'Etat est incompréhensible alors même que des dépenses publiques ont déjà été engagées. L'Union Européenne et les collectivités territoriales ont validé leurs participations respectives conformément à leurs engagements, pour soutenir un projet majeur d'infrastructure aux multiples répercussions sur le monde économique, agricole, environnemental.

Nous continuons de croire que l'emploi, la compétitivité et l'environnement sont des enjeux majeurs qui nécessitent notre investissement. Nos administrés, nos entreprises, nos enfants ont besoin que nous développions un climat favorable pour leur épanouissement. Dans une perspective de relance économique, nous devons nous montrer **ambitieux et inventifs**, en créant de l'activité nouvelle porteuse d'emplois et d'espoir, tournée vers l'avenir et l'environnement. C'est ce que représente le Canal Seine Nord Europe.

Le Conseil d'agglomération,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE cette motion et son contenu, soulignant particulièrement l'apport économique et environnemental que constitue le Canal Seine Nord Europe, et son utilité dépassant la seule logique d'équipement en infrastructure.

DECIDE d'adresser cette motion à Monsieur le Premier Ministre, afin que l'engagement de l'Etat puisse être réaffirmé et ne pas faire l'objet d'un ajournement pénalisant pour le développement de notre territoire.

ADOPTÉ par le Conseil d'Agglomération,
avec une abstention : M. Michel JEANNEROT
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

46 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

46 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

1) Par délibération en date du 15 décembre 2016, le conseil a approuvé la création d'un poste d'ingénieur pour le programme ANRU.

Au vu des candidatures, il est proposé de supprimer le poste relevant du cadre d'emplois des ingénieurs et de créer un poste relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2017.

2) Lors du Conseil d'agglomération du 06 juillet 2017, il a été approuvé le principe d'une création d'un poste relevant du cadre d'emplois des ingénieurs ou des attachés pour assurer les fonctions de responsable de la planification urbaine.

Au vu des candidatures, il est précisé que l'agent recruté relèvera du cadre d'emplois des attachés.

3) Un rédacteur principal de 1^{ère} classe a fait valoir ses droits à la retraite. Il est proposé de supprimer ce poste et de créer un poste titulaire de rédacteur territorial.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

AUTORISE la suppression du poste relevant du cadre d'emplois des ingénieurs et de créer un poste relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2017 pour le poste ANRU,

PREND ACTE du recrutement d'un agent relevant du cadre d'emplois des attachés pour assurer les fonctions de responsable de la planification urbaine,

AUTORISE la suppression du poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe et la création d'un poste titulaire de rédacteur territorial.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe Marini
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

TABLEAU DES EFFECTIFS

FILIERE ADMINISTRATIVE		EFFECTIF		DONT	Temps partiel
GRADE	BUDGET	POURVU			
A Administrateur territorial détaché sur emploi DGA	2	2			
A Administrateur territorial	1	1		1 CDD 966/783 IM	
A Directeur territorial	2	2		1 CDI & 1 CDD IB 985/798 IM	
A Attaché hors classe détaché sur emploi de DGA	1	1			
A Attaché hors classe	1	1			
A Attaché Principal	6	6		1 CDD IB 864/706 IM 1 CDD IB 821/673 IM	
A Attaché	12	12		1 CDD IB 434/383 IM 1 CDD IB 542/461 IM 1 CDD IB 512/440 IM 1 CDD IB 759/626 IM	
A Chargé de mission Tourisme	1	1		1 CDI IB 758/625 IM	
B Rédacteur principal de 1ère classe	7	7			
B Rédacteur principal de 2ème classe	2	2			1 x 80 %
B Rédacteur	9	9		1 CDD IB 389/356 IM	1 x 90% - 1 x 80 %
C Adjoint administratif principal de 1° classe	12	12			2 x 80 %
C Adjoint administratif principal de 2° classe	15	14		1 CDD IB 430/380 IM	1 x 80 % - 2 x 90 %
C Adjoint administratif	18	17		5 CDD IB 347/325 IM	3 x 80 %
C Assistant/conseiller en séjours	3	3		CDI Indices bruts 427-424-418	

FILIERE TECHNIQUE		EFFECTIF		DONT	Temps partiel
GRADE	BUDGET	POURVU			
A Ingénieur général détaché sur emploi fonctionnel de DGS	1	1			
A Ingénieur en chef hors classe détaché sur emploi fonctionnel de DGA	2	2			
A Ingénieur en chef détaché sur un emploi fonctionnel de DGA	1	1			
A Ingénieur en chef hors classe	2	1		1 CDD - 9,29 %	
A Ingénieur en chef	1	1			
A Ingénieur principal	6	6		1 CDI IB 966/783 IM 1 CDD IB 701/582 IM	
A Ingénieur	9	9		1 CDD IB 458/401 IM 1 CDD IB 668/557 IM 1 CDD IB 434/383 IM 2 CDD IB 540/459 IM	1 x 80 %
B Technicien principal de 1ère classe	2	2			
B Technicien principal de 2ème classe	4	4		1 CDD IB 528/452 IM	
B Technicien	4	4		1 CDD IB 516/443 IM	
C Agent de maîtrise principal	4	4			
C Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2			
C Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1			
C Adjoint technique	16	16		2 CDD IB 347/325 IM	

FILIERE ANIMATION		EFFECTIF	
GRADE	BUDGET	POURVU	
C Adjoint d'animation	4	4	

FILIERE POLICE		EFFECTIF	
GRADE	BUDGET	POURVU	
C Chef de police municipale	1	1	
C Brigadier Chef Principal	2	1	

FILIERE SOCIALE		EFFECTIF	
GRADE	BUDGET	POURVU	
B Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	

TOTAL	155	151
--------------	------------	------------

AUTRES EMPLOIS

Collaborateur de Cabinet	1	0
--------------------------	---	---

CONTRATS DE DROIT PRIVE

surveillants sites ARC - assistantes - Médiateurs	13	13	CAE - Adèle relais - 20h & 30h/sebdo
Apprentis	2	2	

TOTAL	16	15
--------------	-----------	-----------

TOTAL GENERAL	171	166
----------------------	------------	------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

47 - RECRUTEMENT D'APPRENTIS ET RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 04 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

47 - RECRUTEMENT D'APPRENTIS ET RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

1) Pour l'année scolaire 2017-2018, deux apprentis seront recrutés et affectés à la Direction des Systèmes d'Information. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les contrats d'apprentissage correspondant.

2) Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à mettre en place le dispositif au sein de l'Agglomération à compter du 1^{er} octobre 2017.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. Philippe MARINI,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 12 septembre 2017,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer les contrats d'apprentissage pour les deux apprentis recrutés et affectés à la Direction des Systèmes d'Information,

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en place le dispositif de recours au service civique au sein de l'Agglomération à compter du 1^{er} octobre 2017.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

ADMINISTRATION

48 – CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Le vingt huit septembre deux mille dix-sept à 20 h 45, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Michel FOUBERT, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Sophie SCHWARZ, Nicolas LEDAY, Marc-Antoine BREKIESZ, Philippe TRINCHEZ, Dominique RENARD, Françoise TROUSSELLE, Christian TELLIER, Joël DUPUY DE MERY, Etienne DIOT, Monia LHADI, Richard VALENTE, Philippe BOUCHER, Jean-Claude CHIREUX, Pascal SERET, Jacqueline FERRADINI, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Rachida EL AMRANI, Xavier GERARD, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSEE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD, Patrick STEFFEN, Béatrice MARIN

Etait absente remplacée par suppléant :

Delphine DUCANCHEZ par Michel JEANNEROT

Ont donné pouvoir :

Eric de VALROGER à Joël DUPUY de MERY, Sandrine de FIGUEIREDO à Philippe MARINI, Sylvie OGER-DUGAT à Arielle FRANÇOIS, Marie-Pierre DEGAGE à Sophie SCHWARZ, Marie-Christine LEGROS à Michel FOUBERT, Eric HANEN à Philippe TRINCHEZ, Anne-Patricia KOERBER à Christian TELLIER, Evelyse GUYOT à Dominique RENARD, Solange DUMAY à Richard VALENTE, Jean DESESSART à Jacqueline FERRADINI, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Jean-Claude GRANIER à Laurent PORTEBOIS

Etait excusé :

Jean-Marc BRANCHE

Assistaient en outre à cette séance :

M. HALLO – Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne
M. THULARD – Directeur Général Adjoint
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Monsieur Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 15 septembre 2017

Date d'affichage : 05 octobre 2017

Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant : 40

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ADMINISTRATION

48 – CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Dans la plupart des agglomérations équivalentes, notamment celles associées à l'ARC dans le cadre du pôle métropolitain de l'Oise (Agglomération du Beauvaisis et Agglomération de Creil Sud-Oise), existent des postes de collaborateurs de cabinet.

La présence d'un cabinet est particulièrement utile dans la gestion des relations entre le Président, les élus et la population.

Dans ce contexte, il est proposé de créer un emploi de collaborateur de cabinet au sein de l'ARC.

A ce stade, si le conseil d'agglomération autorise cette création, il est prévu de recruter sur ce poste un collaborateur à temps partiel, à hauteur de 34% d'un temps plein.

Il est précisé que la rémunération de la personne recrutée devra respecter les dispositions de l'article 7 du décret n°87-1004 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Le Conseil d'Agglomération,

Entendu le rapport présenté par M. MARINI,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la création d'un emploi de collaborateur de cabinet,

PRECISE que le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi sera inscrit aux budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Président, chapitre 012.

ADOPTÉ par le Conseil d'Agglomération,
avec 7 abstentions :

MM Jean-Noël GUESNIER, Michel JEANNEROT, Patrick STEFFEN, Michel ARNOULD,
Mmes Arielle FRANÇOIS, Marie-Thérèse LAMARCHE, Evelyne LE CHAPPELLIER

Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,



Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise